



Entreprise

Allianz Associations

Dispositions Générales



Avec vous de A à Z

Allianz 



Votre contrat d'assurance

- 1 est conclu :
entre le « **Souscripteur** » (vous-même ou la personne agissant pour votre compte) et
« **nous** » (Allianz IARD),

- 2 se compose :
 - des présentes **Dispositions Générales** d'une part, qui décrivent la nature ainsi que l'étendue des garanties et régissent les relations entre « vous » et « nous »,

 - des **Dispositions Particulières** jointes qui adaptent le contrat à votre situation personnelle ; elles incluent également un Tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises qui vous indique, selon la nature des dommages couverts, le montant maximum de nos engagements et les franchises qui peuvent rester à votre charge,

 - éventuellement, d'Annexes Spécifiques prévues et jointes aux Dispositions Particulières qui viennent compléter l'énoncé de vos garanties ainsi que les montants des garanties et des franchises, afin de couvrir certains risques spécifiques à votre activité.

Le présent contrat est régi par le **Code des assurances français**, y compris ses dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.



Lexique	5
1. Vos garanties « Responsabilité Civile »	14
1.1 Qui est assuré ?	14
1.2 Ce que nous garantissons	14
1.3 Qui peut être indemnisé ?	15
1.4 Ce que nous ne garantissons pas	16
1.5 Ce que nous pouvons garantir sur votre demande au titre de votre Responsabilité Civile	18
1.6 Comment s'exerce notre garantie ?	23
1.7 Modalités d'intervention de la garantie	24
2. Votre Défense Pénale et Recours Suite à Accident	25
2.1 Qui est assuré ?	25
2.2 Ce que nous garantissons	25
2.3 Ce que nous ne garantissons pas	25
2.4 Modalités d'intervention de la garantie	25
2.5 Vos droits à l'occasion d'un litige	26
2.6 Point de départ et durée de la garantie	26
3. Les exclusions générales applicables à vos garanties « Responsabilité Civile »	27
4. Votre garantie « Responsabilité personnelle des Dirigeants et Mandataires Sociaux »	31
4.1 Qui est assuré ?	32
4.2 Qui peut être indemnisé ?	33
4.3 Ce que nous garantissons	33
4.4 Ce que nous ne garantissons pas	35
4.5 Comment s'exercent nos garanties ?	36
5. Votre garantie « Accidents corporels »	38
5.1 Qui est assuré ?	38
5.2 Ce que nous garantissons	38
5.3 Les prestations garanties	38
5.4 Ce que nous ne garantissons pas	40
5.5 Comment s'exerce notre garantie ?	41
6. Votre garantie « Protection Juridique »	42
6.1 Qui est assuré ?	42
6.2 Ce que nous garantissons	42
6.3 Ce que nous ne garantissons pas	43
6.4 Garanties complémentaires	44
6.5 Modalités d'application de vos garanties	44
6.6 L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties	44
6.7 Les modalités de prise en charge	45
6.8 Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?	46
6.9 Que faire en cas de conflits d'intérêts ?	46
6.10 La subrogation	46
6.11 L'examen de vos réclamations	46



7. Vos garanties « Assistance aux personnes »	47
7.1 Assistance Mobilité	47
7.2 Assistance spécifique socle sportif	51
7.3 Assistance spécifique socle social	53
8. Vos garanties « Dommages aux biens »	56
8.1 Ce que nous garantissons	56
8.1.1 Incendie et garanties annexes	56
8.1.2 Bris des glaces	66
8.1.3 Vol	67
8.1.4 Bris des matériels informatiques et de bureautique	70
8.2 Ce que nous pouvons garantir sur votre demande	74
8.2.1 Bris de machines	74
8.2.2 Pertes de marchandises sous température dirigée	77
8.2.3 Pertes de liquides	78
8.2.4 Transports privés	79
8.2.5 Autres dommages matériels	81
9. Vos garanties « Protection financière »	84
9.1 Pertes d'exploitation	84
9.2 Frais supplémentaires d'exploitation	88
9.3 Pertes de recettes	89
9.4 Perte de la valeur de vente du fonds de commerce	89
10. Les Catastrophes naturelles	92
11. Les exclusions générales applicables à vos garanties « Dommages aux biens » et « Protection financière »	94
12. Vos garanties « Assistance aux biens »	95
12.1 Vos prestations d'assistance après sinistre	95
12.2 Vos prestations d'assistance hors sinistre	97
13. L'étendue territoriale et dans le temps de vos garanties	99
14. Les dispositions en cas de sinistre	101
15. La vie du contrat	103
16. Dispositions diverses	108
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	111
Permis de feu	115



Lexique

Pour l'application de votre contrat, sont définis ci-dessous certains termes ou notions utilisés dans les présentes Dispositions Générales ou dans les documents qui peuvent éventuellement leur être annexés et qui vous sont remis avant la conclusion du contrat.

Abords immédiats

Cours et terrains attenants aux locaux de l'association ou de l'organisme assurés ainsi que tout lieu **situé à une distance maximale de 30 mètres autour du site assuré.**

Accident (ou événement accidentel)

Survenu par cas soudain, fortuit, imprévu.

Pour vos garanties « Responsabilité Civile » : Tout fait ou événement soudain, imprévu et extérieur à la victime (voir également à « Atteinte à l'environnement »).

Accident d'ordre électrique

Dommmages résultant des effets du courant électrique qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, arc, surtension, chute de tension, surintensité, induction, défaut ou défaillance d'isolement ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

Achèvement des travaux

L'acte d'acceptation, avec ou sans réserves, des travaux que vous avez exécutés pour autrui, ou à défaut, le fait qui en tient lieu tel que la prise de possession.

Adhérent

Toute personne physique régulièrement inscrite comme membre sur les registres de l'association souscriptrice ou de l'ensemble des associations assurées.

En cas d'adhésion temporaire : toute personne physique ayant régulièrement acquitté sa cotisation pour la durée de l'adhésion.

Aménagements immobiliers en plein air

Biens suivants situés dans l'enceinte de votre établissement en plein air et non fixés sur un bâtiment assuré :

- les pergolas, les barbecues, les puits, les kiosques **dès lors qu'ils sont ancrés dans le sol, selon les règles de l'art, dans des dés de maçonnerie ou par des tire-fonds,**
- les aménagements récréatifs, les installations et aménagements sportifs en plein air **dans la mesure où ces équipements sont scellés ou ancrés au sol,**
- les réverbères, lampadaires, projecteurs, bornes lumineuses, **dès lors que leurs supports sont fixés,**
- les panneaux ou supports publicitaires ou d'information, également **sur supports fixés,**
- les terrasses et leurs escaliers maçonnés et non attenants aux biens immobiliers assurés,
- les murs de soutènement ne faisant pas partie intégrante d'un bâtiment assuré,
- les bassins ou piscines enterrés et construits en matériaux résistants et leurs clôtures,
- les emplacements de parking extérieurs non couverts.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation ; toutefois :

- au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle,
- au cas où la garantie prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration de votre contrat.

Enfin, en ce qui concerne les sinistres relevant du délai subséquent (§ 13.3.2), l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des réclamations présentées pendant ce délai.



Assuré (« vous » dans le texte du contrat)

- Vous-même, personne physique ayant souscrit le contrat,
- ou l'association ou l'organisme, personne morale au nom de laquelle le contrat est souscrit, ainsi que ses représentants légaux,
- ou, éventuellement, toute personne désignée comme tel aux Dispositions Générales ou aux Dispositions Particulières.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente, graduelle et progressive.

Bâtiments désaffectés

Il s'agit des bâtiments qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- en raison de leur non entretien, ils ne peuvent être utilisés en l'état,
- ils n'ont plus d'affectation et sont occupés par des personnes non autorisées par vous (squatters, vagabonds...),
- ils sont voués à la démolition,
- un arrêté de péril, d'insalubrité, ou portant interdiction de les habiter a été pris par les autorités compétentes.

Bâtiments vides

Il s'agit des bâtiments inoccupés en totalité et sans affectation depuis plus de 3 mois et qui ne font pas l'objet d'un programme de travaux ou de rénovation en cours d'exécution ou d'une protection par alarme anti-intrusion avec télésurveillance ou report d'alarme chez une personne d'astreinte.

Biens immobiliers

Il s'agit des bâtiments désignés aux Dispositions Particulières et identifiés par leur surface, c'est-à-dire :

- bâtiment(s) ou partie(s) de bâtiment(s), dépendances comprises, destiné(s) à l'exercice de votre activité, y compris le logement sur place des gardiens et toute pièce communicante à usage privé **dès lors qu'elle n'excède pas 50 m² et ne constitue pas une résidence principale ou secondaire,**
- ainsi que :
 - les installations et aménagements immobiliers qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer la construction,
 - les auvents,
 - les murs de clôture ou d'enceinte et les portails en dur qui en sont le prolongement,
 - les murs de soutènement indispensables à la stabilité des bâtiments,
 - les terrasses attenantes à vos bâtiments ainsi que leurs escaliers,
- les cuves extérieures situées aux abords immédiats destinées au chauffage des bâtiments et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables,
- les panneaux solaires (notamment photovoltaïques) intégrés ou fixés aux bâtiments assurés, y compris en surimposition.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie est acquise pour votre part de propriété.

Les terrains et leurs aménagements (revêtements, pistes, routes, places de stationnement), les arbres et plantations ne sont pas compris dans la présente définition.

Biens remis

- Les biens mobiliers appartenant à autrui, y compris empruntés ou loués, et qui vous ont été remis dans le cadre de vos activités,
- les accessoires des biens précités.

Budget de fonctionnement

L'ensemble des dépenses et des recettes d'exploitation nécessaires à la gestion courante de votre association.



Concurrents

Les coureurs ou participants valablement engagés pour prendre part aux compétitions des manifestations sportives, ainsi que les personnes leur apportant normalement leur concours à l'occasion de ces manifestations.

Consommables

Il s'agit des produits, accessoires et fournitures, nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (exemple : lubrifiants, papier, rubans, encreurs, tonner, etc.).

Dépendances

Locaux (tels que greniers, combles, caves, buanderies, celliers, garages, remises, débarras ou similaire) sans communication intérieure et privée avec le local principal et se trouvant à la même adresse.

Si vous en avez fait la déclaration aux Dispositions Particulières, est assimilé à une dépendance un local entièrement clos et couvert **n'excédant pas 100 m²** situé dans votre commune ou une commune limitrophe mais à une adresse différente de celle des locaux de l'association ou de l'organisme assuré.

Dépens

Désigne les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Différend

Toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre encontre.

Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommages environnementaux

Les dommages visés et régis par la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 transposant la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, qui affectent les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

On entend par :

- dommages affectant les sols : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- dommages affectant les eaux : tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- dommages aux espèces et habitats naturels protégés : tous dommages qui affectent gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

Dommages matériels

Toute destruction, détérioration, perte ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels

Tous préjudices économiques tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.

Ils sont qualifiés :

- soit de « consécutifs », s'ils sont directement entraînés par des dommages matériels garantis,
- soit de « non consécutifs », s'ils ne résultent pas de dommages corporels garantis ou de dommages matériels garantis ou encore s'ils surviennent en dehors de tout dommage corporel ou matériel.

Eaux

Les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

Etablissement (pour vos garanties « Dommages aux biens »)

Ensemble de biens concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre **tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.**



Événement assuré (pour vos garanties « Dommages aux biens »)

Fait générateur à l'origine des dommages couverts au titre d'une ou plusieurs garanties.

Fait dommageable

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Fonctionnaires, agents et militaires

Tous fonctionnaires de l'État, des départements, des communes, chargés par les administrations dont ils dépendent d'exercer une fonction au cours et à l'occasion de la manifestation, et tous agents ou militaires composant le service d'ordre.

Fonds et valeurs

Espèces monnayées, billets de banque, chèques (y compris chèques de voyage, chèques-restaurants et chèques-vacances), pièces et lingots de métaux précieux, titres et valeurs, timbres-poste, timbres fiscaux, feuilles timbrées, titres de transport urbain, cartes téléphoniques, cartes prépayées, détenus dans le cadre de vos activités.

Frais de dépose-repose

Dépenses relatives aux frais nécessaires pour déposer et reposer des produits livrés, ou démonter et remonter des biens auxquels ces produits ont été incorporés ou intégrés, y compris les frais de transport du matériel et/ou du personnel.

Frais de prévention des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 transposant la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de réparation des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 transposant la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux et résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de retrait

Dépenses relatives aux frais suivants, engagés par vous-même ou par un tiers agissant sur votre demande :

- frais de communication, y compris de mise en garde du public et des détenteurs des produits, et frais d'annonce de l'opération de retrait,
- frais de repérage et de recherche des produits incriminés,
- frais de retrait proprement dit, c'est-à-dire les frais d'extraction, de dépose, de démontage, d'acheminement des produits vers tout lieu conçu de telle sorte que ce retrait assure, vis-à-vis des utilisateurs et du public, l'isolement des produits incriminés,
- frais supplémentaires de main d'œuvre et de location de matériel, frais de stockage, lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits,
- frais de destruction des produits incriminés lorsque celle-ci constitue le seul moyen de neutraliser le danger.

Franchise

Partie du dommage indemnisable, en application du présent contrat, que vous conservez toujours à votre charge.



Indemnité Article 700 du Code de procédure civile et des équivalents

Ces textes de loi autorisent une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

Indice

Indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes ou par l'organisme substitué (indice F.F.B.).

Inoccupation

Abandon complet des locaux renfermant les biens assurés, par vous-même, vos adhérents, vos préposés et toute autre personne dont vous avez autorisé l'occupation. Il est précisé que **le passage de temps à autre d'une personne autorisée (gardien ou autre) pour surveiller les locaux n'interrompt pas l'inoccupation.**

Installations et aménagements immobiliers

Toutes les installations ou aménagements, spécifiques ou non à vos activités, qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer la construction, y compris, par exemple, les chambres frigorifiques totalisant moins de 300 m³ de capacité totale en une ou plusieurs chambres, les installations d'ascenseurs, les cuves et réservoirs fixes situés à l'intérieur, les installations privatives de chauffage, de climatisation, de détection d'incendie ou d'intrusion dans les locaux, les installations de télésurveillance des locaux ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond.

Limitation contractuelle d'indemnité (LCI)

Montant maximum de l'indemnité, fixé d'un commun accord entre les parties, qui sera versé en cas de sinistre garanti par l'assureur ou, en cas de coassurance, par l'ensemble des assureurs désignés au contrat.

Litige

Voir « Différend ».

Livraison

La remise effective à autrui de produits, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété, **dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'user desdits produits hors de toute intervention de votre part ou de celle de vos préposés.** Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.

Locaux

Bâtiments entièrement clos et couverts.

Marchandises

Tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à vos activités et compétences.

Marge brute annuelle

Montant défini ci-dessous, par référence au Plan Comptable en vigueur, comme la **différence**, pour un exercice comptable, entre :

d'une part :

- la somme :
 - du chiffre d'affaires annuel 70
 - de la production immobilisée 72
 - à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution) la production stockée 71

et d'autre part :

- la somme :
 - des achats de matières premières 601
 - des achats de matières consommables 6021
 - des achats d'emballages 6026



- des achats de marchandises 607
- des frais de transport sur achats 6241
- des frais de transport sur ventes 6242
- dont il faut retrancher le montant des rabais, remises et ristournes correspondants (à rechercher dans les comptes 609 et 629),
- de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution) la variation correspondante des stocks (à rechercher dans les comptes 6031, 6032, 6037).

Matériaux destinés aux ouvrages de construction

Tout élément, substance ou matière, quelle que soit sa fonction, entrant dans la composition d'un ouvrage de construction.

Matériel (pour vos garanties « Responsabilité Civile »)

Le matériel utilisé par les fonctionnaires, agents et militaires du service d'ordre y compris véhicules terrestres à moteur, bateaux à moteur d'une puissance inférieure ou égale à 6 CV ou à voile de moins de 5,50 mètres de long et les engins aériens de surveillance mis à la disposition de l'organisateur.

Matériel (pour vos garanties « Dommages aux biens »)

Tous meubles, instruments, machines et objets utilisés par vous dans le cadre de vos activités et compétences. Sont également considérés comme matériel les équipements à usage professionnel suivants : informatique (y compris les micro-ordinateurs portables), électroniques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage et de manutention non soumis à immatriculation ainsi que les transformateurs et les installations de courant force, et ce qu'ils soient meubles ou immeubles.

Matériels portables

Matériels conçus pour une utilisation non sédentaire et présentant une possibilité d'alimentation autonome et définis comme tels par le constructeur.

Micro-ordinateurs portables

Micro-ordinateurs conçus pour une utilisation non sédentaire et présentant une possibilité d'alimentation autonome et définis comme tels par le constructeur.

Mobilier

Meubles et objets (y compris les animaux domestiques) utilisés pour les besoins de vos activités ainsi que les objets, effets et vêtements du personnel, des adhérents et des visiteurs (**hors objets de valeur**), les catalogues, dépliants, affiches, documents, objets publicitaires et échantillons.

Nous

- Pour les garanties « Responsabilité Civile », « Défense Pénale et Recours Suite à Accident », « Accidents corporels », « Dommages aux biens » : Allianz IARD.
- Pour la garantie « Protection Juridique » : Protexia France.
- Pour la garantie « Assistance » : Mondial Assistance France.

Objets de valeur

- Bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif d'une valeur unitaire supérieure à 300 euros,
- fourrures ou objets d'art, tels que tableaux, sculptures, statues, statuettes, tapis, d'une valeur unitaire supérieure à 8.000 euros,
- collections et ensembles d'une valeur globale supérieure à 16.000 euros.

Organismes génétiquement modifiés

Organismes dont le matériel génétique a été modifié autrement que par recombinaison ou multiplication naturelle.



Outils

Parties ou éléments de machine ou de matériel agissant sur la matière à travailler, soit par enlèvement de matière, déformation, écrasement ou broyage.

Sont notamment considérés comme « outils », les fraises, forets, matrices, moules, couteaux, lames, surfaces de broyage ou de concassage, cylindres de laminoirs.

Période d'indemnisation (pour la garantie « Pertes d'exploitation »)

La période commençant le jour du sinistre ayant comme limite la durée fixée aux Dispositions Particulières et pendant laquelle sont affectés par le sinistre les résultats de l'association ou de l'organisme assuré.

Cette période n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

Première constatation vérifiable des dommages environnementaux

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable, attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage environnemental.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Produits

Produits de toute nature (y compris animaux) entrant dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées (fabrication, vente, location, réparation...). Nous considérons également comme « produit » le matériel que vous utilisez pour l'exercice de votre activité et que vous avez vendu ou donné en location.

Rebut

Bien dépourvu de toute valeur marchande au jour du sinistre.

Règles de l'art

Règle de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés (DTU), Recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE sur la Responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, et ses textes de transposition.

Responsabilité sociale

L'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes.

Taux de marge brute

Rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la marge brute annuelle et la somme du chiffre d'affaires annuel (70), de la production immobilisée (72) et de la production stockée (71).

Tiers

Désigne pour la garantie Protection Juridique : toute personne autre que le souscripteur, l'assuré et l'assureur.

Sanction

Conséquence du non-respect de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

Seuil minimal d'intervention

Montant d'une réclamation en dessous duquel nous n'intervenons pas.



Sinistre

- Pour les garanties « Responsabilité Civile ».
Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité et résultant d'un fait dommageable ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
- Pour les garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » et « Protection Juridique » (s'entend également pour « Litige » ou « Différend »).
Toute réclamation ou tout désaccord qui vous oppose à un tiers (c'est-à-dire une personne autre que vous et nous) ou toute poursuite engagée à votre encontre.
- Pour la garantie « Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux ».
Constitue un même et seul sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, qui résultent d'un fait dommageable unique.

Site assuré

Zone occupée privativement par l'association ou l'organisme assuré, sur laquelle sont implantés les biens immobiliers garantis et située à l'adresse indiquée dans vos Dispositions Particulières (lieu d'assurance).

Sol

Formation naturelle superficielle résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes.
Par extension, il faut entendre également par « sol », les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

Subrogation

Substitution d'une personne (en l'occurrence Vous) à une autre (en l'occurrence Nous).

Superficie développée

Elle est déterminée en additionnant, en tenant compte de l'épaisseur des murs extérieurs, la superficie de tous les niveaux des locaux de l'association ou de l'organisme assuré (y compris dépendances même situées à une autre adresse que les locaux de l'assuré, garages, caves, greniers, sous-sols, combles, utilisés ou non).

Les lieux de culte sont comptés forfaitairement pour le double de leur surface au sol.

Sont assimilés aux locaux de l'association ou de l'organisme assuré :

- les logements de fonction,
- les locaux à usage privé **dès lors qu'ils n'excèdent pas 50 m² et ne constituent pas une résidence principale ou secondaire,**
- les locaux dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location **dont la superficie est au maximum de 300 m².**

Par exception, aucune sanction pour fausse déclaration ne sera applicable en cas d'erreur n'excédant pas 15% de la superficie développée réelle.

Supports informatiques d'informations

Tous supports informatiques capables de stocker des informations (notamment disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, CD Rom).

Supports non informatiques d'informations (médias)

Moules, modèles (y compris les gabarits et objets similaires), dessins (dessins originaux, dessins de fabrication, minutes, calques, héliographie et tous objets s'y rattachant), archives (dossiers, papiers, registres et documents relatifs à votre profession), fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).

Valeur catalogue (pour vos garanties « Dommages aux biens »)

Par valeur catalogue, il faut entendre : valeur d'achat à l'unité, escomptes, remises ou réductions non déduits :

- d'un bien identique au bien assuré au jour de la souscription ou, s'il n'existe plus sur le marché, le prix d'achat à l'état neuf et à l'unité d'un bien de caractéristiques techniques et de rendement équivalents, ou, à défaut, la valeur à neuf du matériel déterminée à dire d'expert,
- majorée des frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais ainsi que, s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.



Valeur économique (pour vos garanties « Dommages aux biens »)

Par valeur économique, il faut entendre une des valeurs ci-après, augmentée des frais de déblais et de démolition et diminuée de la valeur du terrain nu :

- au cas où l'établissement ne comporte qu'un seul bâtiment, valeur de vente de ce bâtiment avant sinistre,
- au cas où l'établissement comporte plusieurs bâtiments, fraction que représente(nt) le(s) bâtiment(s) endommagé(s) de la valeur de vente de l'ensemble des bâtiments avant sinistre.

Valeur de reconstruction à neuf pour les biens immobiliers (pour vos garanties « Dommages aux biens »)

Valeur de reconstruction du bâtiment au jour du sinistre avec des matériaux actuels.

Valeur de reconstitution pour les marchandises (pour vos garanties « Dommages aux biens »)

- Matières premières, emballages et approvisionnements : prix d'achat, frais de transport et de manutention compris, apprécié au dernier cours connu au jour soit de la conclusion du contrat, soit de l'émission d'un avenant.
- Autres marchandises : prix d'achat des matières premières utilisées, apprécié comme indiqué à l'alinéa précédent, majoré des frais de fabrication déjà exposés, y compris une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, **à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.**

Les modes d'évaluation ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits présentant un caractère de rebut.

Valeur de remplacement à neuf pour le mobilier, le matériel, les supports informatiques ou non informatiques d'informations (pour vos garanties « Dommages aux biens »)

Prix d'achat d'un matériel neuf identique ou d'un matériel moderne neuf équivalent (c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions, les mêmes performances, avec un rendement égal, et pour le matériel informatique et électronique, compatible avec les autres matériels et les logiciels utilisés par vous), majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

Valeur de sauvetage (pour vos garanties « Dommages aux biens »)

Valeur, au jour et au lieu du sinistre, des débris et des pièces qui ont pu être sauvés à l'issue du sinistre.

Valeur d'usage (pour vos garanties « Dommages aux biens »)

Valeurs suivantes, après déduction de la vétusté :

- valeur au prix de reconstruction pour le bâtiment,
- valeur de remplacement pour le mobilier,
- valeur de remplacement par un bien de rendement identique pour le matériel.

Véhicule routier

Tout véhicule ou tout attelage automobile, remorque ou semi-remorque même dételée.

Vétusté

Pourcentage de la valeur de remplacement à neuf mesurant au jour du sinistre la dépréciation du bien par rapport à un bien neuf identique.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 et suivants du Code pénal).

Vous

La personne ayant souscrit le contrat et, pour l'application des garanties, les personnes ayant qualité d'« Assuré » selon la définition qui en est donnée au présent lexique.



1. Vos garanties « Responsabilité Civile »

1.1 Qui est assuré ?

1.1.1 « Vous » Association, Fédération, Etablissement, Organisme ou toute autre personne morale désignée aux Dispositions Particulières, ainsi que :

- leurs représentants légaux ou statutaires agissant ès qualités,
- les dirigeant(s),
- les membres du collège de direction (comité, conseil ou bureau),
- les adhérents,
- les enfants mineurs pendant le temps où ils sont sous la garde de l'Association ou des personnes chez lesquelles elle les a placés ainsi que ces mêmes personnes, lorsque leur responsabilité est engagée en raison de dommages causés ou subis par les enfants mineurs,
- les personnes bénévoles pendant le temps où elles exercent les fonctions qui leur ont été confiées,
- les personnes invitées à une réunion en tant que conférencier, technicien ou expert.

1.1.2 Si vous êtes une Association sportive, ou si vous organisez occasionnellement des manifestations sportives ouvertes aux licenciés, la qualité d'Assuré est également étendue :

- aux préposés salariés ou non (professeurs, moniteurs, encadrants, animateurs) titulaires des diplômes ou qualifications requises par les articles L 212-1 à L 212-7 du Code du sport,
- aux licenciés ou seulement pratiquants.

1.1.3 Si vous êtes une Fédération sportive, la qualité d'Assuré est également étendue :

- aux comités départementaux et/ou régionaux,
- aux ligues et districts représentant les sportifs amateurs,
- aux clubs et associations à but non lucratif qui vous sont affiliés,
- aux membres des groupements titulaires d'une licence fédérale en cours de validité,
- aux ressortissants étrangers licenciés de la Fédération et domiciliés en France,
- aux ressortissants étrangers licenciés de la Fédération et domiciliés hors de France, **mais uniquement pour les activités statutaires de la Fédération :**
 - pratiquées ou non au sein des clubs de la Fédération, des associations affiliées, ou des Comités départementaux ou régionaux en France métropolitaine,
 - organisées directement par la Fédération hors de France métropolitaine.

Lorsque « vous », Association, êtes affiliée à une Fédération, les montants de garanties accordés au titre du contrat s'exercent **exclusivement en complément ou à défaut** des montants de garanties du contrat d'assurance souscrit par ladite Fédération qui constituent les franchises absolues applicables par sinistre.

1.2 Ce que nous garantissons

1.2.1 Pour l'ensemble des assurés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels causés à autrui, au cours ou à l'occasion de vos activités déclarées aux Dispositions Particulières, y compris lors des manifestations à caractère privé et récréatif, telle que réunions, fêtes, repas que vous organisez **exclusivement entre Assurés ou membres de leur famille.**

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes et tous les événements **non expressément exclus aux § 1.4, 1.5, et 3.**

1.2.2 Pour les associations ou fédérations à caractère sportif

En complément des dispositions prévues au § 1.2.1, et par dérogation aux § 1.4.4 et § 3.30 ci-après, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages immatériels non consécutifs causés :

- à vos adhérents du fait d'un manquement à l'obligation d'information et de conseil vous incombant en vertu de l'article L321-4 du Code du sport,
- aux clubs qui vous sont affiliés, à leurs cadres, dirigeants, entraîneurs, et joueurs licenciés, du fait d'une décision définitive prise en vertu de vos pouvoirs statutaires.



1.2.3 Pour l'organisation de manifestations temporaires sur la voie publique

En complément des dispositions prévues aux § 1.2.1 et 1.2.2, afin de satisfaire aux obligations édictées par le décret du 5 mars 1997 modifié par le décret 2010-1295 du 28 octobre 2010 et par dérogation partielle aux § 1.4.1, 1.4.4, 1.4.5, 1.4.14, 1.4.15 et § 3.30 ci-après, nous garantissons, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité d'organisateur de manifestations en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à autrui par les fonctionnaires, agents, militaires et par les biens mis à votre disposition dans le cadre de la convention passée pour l'organisation de la (des) manifestation(s) assurée(s).

Nous garantissons également les dommages subis par ces personnes ou ces biens mis à votre disposition par l'État ou les collectivités publiques.

Ces garanties s'exercent pendant tout le temps où le personnel et les biens sont mis à votre disposition, y compris pendant les trajets (du point de départ au lieu d'utilisation et retour) et les mouvements correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel.

Pour l'application de la présente garantie :

- par dérogation partielle au § 1.1 ci-avant, **la qualité d'Assuré est étendue à l'État ou aux collectivités publiques** dans le cadre de la convention passée avec vous à l'occasion de leur participation à l'organisation, au contrôle ou au service d'ordre de la (les) manifestation(s) assurée(s),

- on entend par :

Fonctionnaires, agents et militaires

Tous fonctionnaires de l'État, des départements, des communes, chargés par les administrations dont ils dépendent d'exercer une fonction au cours et à l'occasion de la (les) manifestation (s) assurée (s), et tous agents ou militaires composant le service d'ordre.

Biens

Mobilier, matériel, y compris les animaux utilisés par les fonctionnaires, agents et militaires du service d'ordre mis à la disposition de l'organisateur de la manifestation assurée.

Il est précisé que nous renonçons, en cas de sinistre, à tous recours que nous serions en droit d'exercer contre l'État et les collectivités publiques, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à titre quelconque.

Outre les cas prévus aux § 1.4 et § 3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages subis par les biens mis à votre disposition ou utilisés à l'occasion de la manifestation, s'ils ne sont pas en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement et que cet état a contribué à la réalisation du dommage.**
- 2 Les dommages subis par le personnel, les matériels ou animaux appartenant à l'État ou à une collectivité publique participant à des exhibitions sportives ou acrobatiques.**
- 3 Les dommages survenus au cours ou à l'occasion d'opérations de maintien de l'ordre public, de troubles populaires ou de conflits du travail.**

1.3 Qui peut être indemnisé ?

Autrui, c'est-à-dire toute personne victime de dommages garantis **autre que :**

- **l'Assuré responsable du sinistre,**
- **les ascendants, descendants, collatéraux, le conjoint, concubin ou toute personne liée par un pacte civil de solidarité ou un contrat similaire faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'Assuré responsable,**
- **les représentants légaux ou statutaires de l'Assuré,**
- **les préposés de l'Assuré, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles,**
- **les personnes apportant bénévolement leur concours à l'Assuré mais seulement pour leurs dommages corporels lorsqu'elles peuvent se prévaloir d'un régime obligatoire d'indemnisation des accidents du travail.**



Toutefois, nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des recours dirigés contre vous en cas de dommages corporels causés à vos préposés et aux personnes vous apportant bénévolement leur concours :

- par un **accident du travail** (ou une maladie professionnelle) résultant :
 - d'une **faute inexcusable**.
Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de vos préposés ou par une personne vous apportant bénévolement son concours et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre organisme, à savoir :
 - le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale,
 - le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
 - le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime,
 - d'une **faute intentionnelle** commise par un de vos préposés,
- par un **accident du travail** survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par vous-même, un autre préposé ou toute autre personne appartenant à votre entreprise. **Cette garantie s'exerce exclusivement dans les conditions prévues au § 1.4.2,**
- par un accident de trajet.

1.4 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les cas prévus au § 3, nous ne garantissons pas :

1 Les dommages survenus au cours :

- **de manifestations taurines,**
- **de jeux de type « Intervilles »,**
- **de la pratique de kite-surf ou de saut à l'élastique,**
- **de manifestations ou exercices aériens,**
- **de manifestations ou joutes nautiques,**
- **de concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (articles R 331-18 à R 331-45 du Code du sport).** Ces dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct.

2 Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi remorque assujettie à immatriculation spécifique (ou tout autre remorque ou appareil, attelé à ce véhicule) dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de crédit bail) ou détenteur à quelque titre que ce soit.

Toutefois, **si votre responsabilité civile n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'utilisation dudit véhicule,** nous garantissons les dommages :

- causés par tout véhicule appartenant à vos préposés et utilisés par ceux-ci pour les besoins du service, lorsque votre responsabilité est engagée en qualité de commettant ou à l'un de vos adhérents et utilisés pour les besoins de vos activités. Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés, notre garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation,
- causés par l'utilisation d'un véhicule (y compris d'une entreprise de transports en commun) pour les déplacements organisés par vous lorsque votre responsabilité est engagée en qualité d'organisateur,
- causés ou subis par tout véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers, que vos préposés ou vous même devez déplacer pour supprimer la gêne qu'il occasionne dans l'exercice de vos activités,
- causés par tout engin de chantier, de manutention ou d'entreprise automoteur, dont vous n'êtes pas propriétaire, lorsque ledit engin est immobilisé en poste fixe pour son activité de travail, et que sa fonction outil est la cause exclusive du dommage,
- causés par un matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximum de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, jardins, terrains, parcs, et circulant à l'intérieur de vos locaux.

3 Les dommages matériels causés par l'absence ou le retard de livraison de vos produits ou d'exécution de vos travaux.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si cette absence ou ce retard de livraison de vos produits ou d'exécution de vos travaux est la conséquence directe d'un événement accidentel.



- 4 Les dommages immatériels non consécutifs**, sauf s'ils résultent d'un événement accidentel.
Toutefois demeurent exclus les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un dommage matériel soudain et fortuit aux biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, s'ils ne sont pas en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement.
- 5 Les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit.**
 Toutefois nous garantissons :
- par dérogation partielle au § 3.38 les dommages matériels et immatériels consécutifs y compris ceux résultant de vols, disparition ou substitution des biens déposés en vestiaire **à la condition que ceux-ci soient surveillés en permanence, séparés du public par une installation fixe, et donnent lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque lors du dépôt.**
Demeurent exclus les vols, détériorations ou substitutions du contenu des poches et des sacs, et des bijoux laissés sur les vêtements,
 - les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par :
 - les biens de vos préposés ou des personnes vous apportant leur aide bénévole dans le cadre de vos activités,
 - les biens appartenant à autrui qui vous ont été remis dans le cadre de vos activités (y compris ceux que vous avez empruntés ou loués) pour une **durée inférieure à 30 jours consécutifs.**
Demeurent exclus les dommages subis par ces biens du fait :
 - **d'un vol, d'une tentative de vol, vandalisme, perte ou disparition** (de tels dommages sont du ressort d'une assurance « Vol » ou « Vandalisme »),
 - **d'un vice propre de ce bien, de sa vétusté ou de son impropreté aux travaux que vous devez effectuer,**
 - **de leur transport y compris lors des opérations de chargement et de déchargement,**
 - **d'un emballage, d'un conditionnement défectueux ou d'une protection insuffisante,**
 - **d'un arrêt ou d'un dysfonctionnement du matériel frigorifique,**
 - **des animaux, bactéries ou champignons.**
- 6 Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement :**
- **provenant d'un site que vous exploitez et soumis à enregistrement ou à autorisation selon les articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'environnement** (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),
 - **non accidentelle, c'est-à-dire lorsque sa manifestation ne résulte pas d'un événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et se réalise de façon lente, graduelle et progressive,**
 - **subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.**
 Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de vos établissements, et que vous avez engagés sur demande de l'autorité compétente ou en accord avec elle, au titre de votre responsabilité environnementale.
 - **provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages).**
- 7 Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
- 8 Les dommages inhérents à l'exercice normal de vos activités.**
- 9 Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux ou dans les chapiteaux démontables ou fixes d'une capacité d'accueil de plus de 500 places :**
- **dont vous êtes propriétaire,**
 - **ou que vous utilisez en qualité de locataire ou occupant à un titre quelconque** (de tels dommages sont du ressort des garanties « Dommages aux biens »).
- Toutefois, si vous n'avez pas souscrit de garanties « Dommages aux biens », cette exclusion ne s'applique pas aux locaux ou aux chapiteaux démontables ou fixes jusqu'à 500 places, que vous occupez temporairement dans le cadre des activités déclarées, **pour une durée n'excédant pas 30 jours consécutifs.**



- 10 Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité connue de vous lors de l'achèvement des prestations ou lors de la livraison des produits.
- 11 Les frais de dépose-repose relatifs aux matériaux destinés aux ouvrages de construction.
- 12 Les dommages immatériels non consécutifs ou frais de dépose-repose résultant de l'exécution défectueuse ou non-conforme de votre prestation ou de vos travaux lorsqu'elle provient soit d'un fait délibéré et conscient de votre part, soit d'un fait dont vous aviez connaissance.
- 13 Les dommages résultant de travaux ou de prestations d'études réalisés pour le compte de vos adhérents ou de tiers. Ces dommages peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct.
- 14 Les dommages résultant de l'organisation de manifestations sportives sur la voie publique.
- 15 Les dommages engageant votre responsabilité civile en qualité d'organisateur de manifestations ouvertes au public (en plus des adhérents et de leur famille).
Toutefois, et dans la limite de 4 par an, cette exclusion ne s'applique pas lorsque la manifestation :
 - est d'une durée inférieure ou égale à 3 jours consécutifs et pour laquelle les opérations de montage et démontage des stands et installations diverses, sont inférieurs à 7 jours francs avant ou après la manifestation, et
 - comprend un nombre maximum de participants (outre vos adhérents et leur famille) inférieur ou égal à 1 500 personnes.
- 16 Les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs.
- 17 Les dommages causés par les chapiteaux, tribunes ou gradins démontables ou fixes :
 - d'une capacité d'accueil supérieure à 500 places,
 - ou
 - non conformes à la réglementation en vigueur applicable aux Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) ou aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.
- 18 Les dommages résultant de la pratique d'activités à caractère médical ou para médical.
- 19 Les frais de retrait de vos produits.
- 20 Les dommages résultant de l'organisation d'une manifestation ou d'un événement impliquant l'occupation temporaire du domaine public sans avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités compétentes.
- 21 Les réclamations qui seraient formulées à l'encontre d'une personne morale dépendant juridiquement de vous et installée aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.
- 22 Les atteintes à l'environnement, dommages immatériels non consécutifs ou frais de dépose-repose de vos produits résultant d'activités exercées aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.

1.5 Ce que nous pouvons garantir sur votre demande au titre de votre Responsabilité Civile

Moyennant mention aux Dispositions Particulières et cotisation spéciale, nous pouvons garantir :

1.5.1 L'organisation de manifestations sportives sur la voie publique, hors véhicule terrestre à moteur

La présente extension de garantie est délivrée pour satisfaire aux obligations édictées par les articles D 331-5 et R 331-6 à R 331-17-1 du Code du sport, et ses textes subséquents.

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Assuré

Par dérogation au § 1.1, la qualité d'Assuré est acquise **exclusivement** :

- à la personne morale ayant souscrit le contrat, en qualité d'organisateur de manifestations sportives sur la voie publique,
- aux concurrents,
- à l'État et les collectivités publiques, dans la mesure où ces derniers participent au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive, conformément aux dispositions du § 1.2.3.



Qui peut être indemnisé ?

En complément des dispositions du § 1.3, sont également considérées comme des personnes indemnisables :

- les spectateurs, les concurrents,
- les agents de l'État ou de toute autre collectivité publique, participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive, ou leurs ayants droit,
- l'organisateur pour les dommages que pourraient lui causer les fonctionnaires, agents et militaires mis à sa disposition ou leur matériel, et engageant la responsabilité de l'Etat, des départements ou des communes.

A Ce que nous garantissons

Par dérogation aux § 1.4.14 et § 3.30, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels survenus à l'occasion de l'organisation de manifestation sportive (y compris les essais prévus au programme officiel) sur la voie publique.

Il est précisé que nous renonçons, en cas de sinistre, à tous recours que nous serions en droit d'exercer contre l'État ou toute autre collectivité publique, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à titre quelconque.

B Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux § 1.4 et § 3, nous ne garantissons pas :

- 1 La responsabilité de l'organisateur ou d'un concurrent, à l'égard de ses préposés, salariés ou auxiliaires, lorsque ceux-ci bénéficient de la législation sur les accidents du travail.**
- 2 La responsabilité d'un participant à l'égard de l'organisateur.**
- 3 Les dommages résultant de l'organisation de concentrations ou de manifestations impliquant la participation de véhicules terrestres à moteur aux sens des articles R 331-18 à R 331-45 du Code du sport.**
- 4 Les dommages subis par le personnel, les matériels ou animaux appartenant à l'État ou à une collectivité publique participant à des exhibitions sportives ou acrobatiques.**
- 5 Les dommages survenus au cours ou à l'occasion d'opérations de maintien de l'ordre public, de troubles populaires ou de conflits du travail.**
- 6 Les conséquences de l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique dont vous avez obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.**

C Dispositions spéciales

- Lorsqu'il est mentionné aux Dispositions Particulières que le contrat garantit tout ou partie des manifestations sportives organisées, au cours d'une période donnée, par le Souscripteur ou par toute personne morale ayant la qualité d'assuré, dès lors qu'elle bénéficie d'une autorisation délivrée par les autorités administratives compétentes ou qu'elle soit régulièrement déclarées, il produit ses effets, pour chaque manifestation, selon les modalités prévues aux Dispositions Particulières.

Nous délivrons au Souscripteur ou à toute personne morale ayant la qualité d'assuré qui nous le demande, une déclaration attestant l'existence de cette garantie.

- Si une manifestation sportive n'a pu avoir lieu, le Souscripteur pourra obtenir, soit l'annulation des effets du contrat en ce qui concerne cette manifestation (la cotisation forfaitaire ou provisoire étant alors remboursée sous déduction du minimum de frais prévu aux Dispositions Particulières) soit le report de ses effets à une date ultérieure.
- Lorsque nous résilions le contrat nous devons, pour être valable, notifier la résiliation par lettre recommandée, simultanément au Souscripteur et à l'autorité administrative habilitée à autoriser toute manifestation sportive prévue aux Dispositions particulières, ou, dans le cas visé au 1er alinéa ci-dessus, toute manifestation sportive non terminée ou annulée, ayant donné lieu à délivrance de l'attestation prévue au même paragraphe.
- Ne sont pas opposables aux victimes, ni à leurs ayants droit :
 - les franchises,
 - les déchéances,
 - la réduction de l'indemnité consécutive à la non-déclaration d'une aggravation de risques.

Dans les cas visés ci-dessus, nous aurons droit au remboursement, par le souscripteur ou l'Assuré dont le manquement a provoqué la déchéance ou la réduction, des sommes que nous aurons dû payer ou mettre en réserve.

- Les frais de procès et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toute clause ajoutée ayant pour effet de restreindre la garantie sera de nul effet.



1.5.2 L'organisation de manifestations temporaires ouvertes au public

- dont le nombre excède 4 par an, et/ou
- dont la durée d'occupation des locaux est supérieure à 30 jours consécutifs.

Pour l'application de la présente extension de garantie, on entend par :

Assuré

Par dérogation au § 1.1, la qualité d'Assuré est acquise **exclusivement** :

- au Souscripteur pris en sa qualité d'organisateur de la manifestation,
- aux membres du comité d'organisation et les personnes leur prêtant bénévolement leur concours,
- à l'État, aux départements et communes, dans la mesure où ces derniers participent au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation temporaire, conformément aux dispositions du § 1.2.3.

Qui peut être indemnisé ?

En complément des dispositions du § 1.3, sont également considérées comme des personnes indemnisables :

- les membres du comité d'organisation et les personnes leur prêtant bénévolement leur concours, pour les dommages corporels dont ils pourraient être victimes, lorsqu'ils ne peuvent pas se prévaloir d'un régime obligatoire d'indemnisation des accidents du travail,
- les agents de l'État ou de toute autre collectivité publique, participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive, ou leurs ayants droit, conformément aux dispositions du § 1.2.3.

A Ce que nous garantissons

- Par dérogation aux § 1.4.14 et § 1.4.15, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir **en qualité d'organisateur**, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels survenus à l'occasion de l'organisation de fêtes ou manifestations temporaires (y compris au cours des travaux de montage et démontage des matériels et installations, ainsi que la préparation et remise en état des lieux) **ouvertes au public** (en plus des adhérents et de leur famille).
- Par dérogation partielle aux § 1.4.5 et § 1.4.9, les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, ou d'un dégât d'eau, ayant pris naissance ou étant survenus dans les locaux, stands et installations provisoires dont vous n'êtes pas le locataire habituel mais **que vous occupez temporairement, pour les besoins de la fête ou manifestation organisée, pendant un délai n'excédant pas 60 jours consécutifs**, y compris en cas de dommages causés aux biens mis à votre disposition, loués ou empruntés pour l'organisation de la manifestation temporaire.

B Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux § 1.4 et § 3, nous ne garantissons pas :

- 1 L'organisation de manifestations temporaires comportant la participation (outre les adhérents) de plus de 1.500 personnes.**
- 2 Les dommages survenus dans les chapiteaux démontables ou fixes d'une capacité d'accueil de plus de 500 places.**

1.5.3 Les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs

A Ce que nous garantissons

Par dérogation au § 1.4.16, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels survenus à l'occasion de tirs de feux d'artifices ou de spectacles pyrotechniques.

B Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux § 1.4 et § 3, nous ne garantissons pas les dommages causés par des tirs de feux d'artifices ou des spectacles pyrotechniques :

- **non agréés,**
- **non réalisés par des personnes agréées selon la législation en vigueur et dans le respect des distances de sécurité, des conditions météorologiques,**
- **non stockés et entreposés dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur,**
- **dont l'organisation ne serait pas conforme aux consignes délivrées par les autorités publiques.**



1.5.4 Les dommages causés par les chapiteaux, tribunes ou gradins démontables ou fixes d'une capacité d'accueil supérieure à 500 places

A Ce que nous garantissons

Par dérogation partielle au § 1.4.17, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés par des chapiteaux, tribunes ou gradins démontables d'une capacité d'accueil supérieure à 500 places que vous utilisez dans le cadre des activités déclarées aux Dispositions Particulières.

B Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux § 1.4 et § 3, nous ne garantissons pas les dommages causés par des chapiteaux, tribunes ou gradins démontables non conforme à la réglementation en vigueur applicable aux chapiteaux, tentes ou structure (CTS), ou aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

1.5.5 Les dommages résultant d'activités à caractère médical ou para médical

En complément des dispositions du § 1.1 la qualité d'Assuré est étendue :

- à votre personnel médical ou paramédical salarié ou bénévole, participant aux activités faisant l'objet du présent contrat, même si ceux-ci disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical ou paramédical, dès lors qu'ils agissent dans la limite de la mission qui leur a été impartie,
- aux médecins, infirmiers et secouristes auxquels vous faites appel pour l'organisation de vos manifestations sportives ou non.

Ces derniers bénéficient des garanties du présent contrat, **exclusivement en complément ou à défaut** des contrats de même nature souscrits par ailleurs et dont les montants de garanties constituent les franchises absolues applicables par sinistre.

A Ce que nous garantissons

Par dérogation au § 1.4.18, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui et résultant de fautes professionnelles commises par le personnel médical ou paramédical salarié ou bénévole, ainsi que par les médecins, infirmiers et secouristes auxquels vous faites appel pour l'organisation de vos manifestations sportives ou non, du fait des actes de diagnostics, prévention, analyses, traitements médicaux ou distribution de médicaments à vos adhérents, concurrents ou participants aux activités déclarées.

B Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux § 1.4 et § 3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les conséquences de la responsabilité personnelle que peuvent encourir vos préposés ou bénévoles en raison d'un acte commis en dehors des limites de la mission qui leur a été impartie.**
- 2 Les conséquences de toute activité de banque d'organes, de conservation ou préparation de tests de tissus, cellules, moelles et plus généralement de tous produits dérivés du corps humain.**
- 3 Les conséquences de tout acte effectué par l'Assuré relevant de la compétence de centres de transfusion sanguine.**
- 4 Les dommages consécutifs à l'emploi ou à la mise en vente de produits impropres à l'usage auxquels ils sont destinés.**
- 5 Les responsabilités encourues du fait de recherches et applications dans le domaine de la technologie génétique humaine, ou du fait de recherches biomédicales.**
- 6 Les réclamations résultant :**
 - **d'actes professionnels prohibés par la loi ou que vous n'êtes pas autorisé à pratiquer,**
 - **de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie** sauf lorsque vous avez été induit en erreur sur l'existence des diplômes du personnel médical ou paramédical,
 - **de tous actes pour la pratique desquels le personnel médical, paramédical ou secouriste n'est pas muni des autorisations nécessaires.**



- 7 Les dommages résultant de la prescription ou de l'administration de produits ou spécialités pharmaceutiques n'ayant pas obtenu l'autorisation de mise sur le marché.
- 8 Les réclamations relevant d'activités consistant à recevoir, étudier, créer de nouveaux médicaments, équipements, produits destinés à tous usages de soins ou de cosmétique ainsi que toutes expérimentations et tests associés.

1.5.6 Les dommages résultant de l'organisation occasionnelle de voyages et de séjours

A Ce que nous garantissons

Par dérogation aux § 1.4.4 et 1.4.12 nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à autrui, à l'occasion de l'organisation et de la vente de voyages ou séjours lorsque vous :

- « revendez » ou « distribuez » exceptionnellement des voyages ou séjours, **exclusivement** à vos adhérents,
- organisez des voyages ou séjours **exclusivement** au profit de vos adhérents, programmés à l'occasion des assemblées générales ou, de manière exceptionnelle, dans le cadre de votre fonctionnement.

Vous vous engagez à faire figurer sur les documents d'information remis aux adhérents la raison sociale du vendeur et/ou de l'organisateur du voyage ou séjour.

B Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux § 1.4 et § 3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages causés du fait de l'affrètement aérien ou de croisières en bateaux.
- 2 Les dommages causés du fait d'activités aériennes (y compris parapente, parachute, ULM, montgolfière, baptêmes de l'air) ou sportives (sauf les randonnées pédestres), ou du fait de la pratique de kite-surf ou du saut à l'élastique.
- 3 Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage.
- 4 Les dommages engageant votre responsabilité en qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergement.
- 5 Les pertes, détériorations ou vols des fonds et valeurs ainsi que les objets de valeur qui sont confiés à vous ou à vos préposés.
- 6 La non-restitution de fonds et valeurs.
- 7 Les dommages imputables aux activités soumises à l'immatriculation préalable au registre des opérateurs de voyages et de séjours ou à obligation légale d'assurance (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat distinct).
- 8 Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières dont vous devez justifier.

1.5.7 Les frais de retrait de vos produits

A Ce que nous garantissons

Par dérogation au § 1.4.19 nous vous garantissons le remboursement des frais de retrait tels que définis au lexique, engagés pour vous-même ou par un tiers ayant agi sur votre demande, lorsqu'en raison de dommages corporels ou matériels garantis ou de menace de tels dommages présentée par vos produits livrés, vous êtes amené à procéder à une mise en garde du public et/ou au retrait desdits produits.

En complément de la définition prévue au lexique, on entend par « produits livrés », ceux qui demeurent identifiables, c'est-à-dire dont la fourniture peut vous être attribuée sans contestation après leur livraison.

Pour engager la présente garantie, ces frais de retrait doivent avoir été exposés :

- soit en exécution d'une **injonction d'une autorité publique compétente**,
- soit en l'absence d'une telle injonction, en raison d'un **vice des produits livrés** ou d'une **faute commise** par vous même ou par une personne dont vous êtes civilement responsable.



B Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux § 1.4 et § 3, nous ne garantissons pas les frais engagés :

- 1 Du fait de l'impropriété à l'usage ou à la consommation, par une détérioration graduelle prévisible ou par la péremption des produits, sauf erreur d'étiquetage.**
- 2 Pour des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec la législation ou la réglementation nationale ou internationale, relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs, si cette non-conformité est connue de vous au moment de la livraison.**
- 3 Du fait de conditions inhérentes à la fabrication, au conditionnement, au stockage ou au transport de produits de nature à devenir cause de sinistres aux termes de la présente garantie, si ces conditions sont connues de lors de la mise sur le marché des produits.**
- 4 Pour regagner la confiance de la clientèle après le déclenchement d'une opération de retrait ou de mise en garde.**
- 5 Pour réparer ou rectifier les produits retirés du marché, ou pour les remplacer ou les redistribuer.**

C Période de garantie

La garantie s'applique pour les seuls frais relatifs aux produits livrés **après la date d'effet de la présente extension de garantie facultative.**

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente extension.

D Étendue territoriale

La garantie s'exerce pour des frais engagés dans le monde entier, **à l'exception toutefois des opérations de retrait effectuées pour des produits se trouvant aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.**

1.5.8 Responsabilité Civile du Comité d'Entreprise en cas de vol des valeurs confiées

A Ce que nous garantissons

Par dérogation partielle au § 1.4.5, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de la disparition, destruction ou détérioration des fonds confiés au Comité d'Entreprise, résultant de :

- vols commis avec effraction à l'intérieur des locaux de votre entreprise,
- vols avec ou sans violence commis sur les membres, délégués ou préposés du Comité d'Entreprise.

B Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux § 1.4 et § 3, nous ne garantissons pas les vols commis par vos préposés.

1.6 Comment s'exerce notre garantie ?

1.6.1 Application des montants de garantie et de franchise

1.6.1.1 Principes généraux

Les garanties s'exercent soit par sinistre, soit par année d'assurance, à concurrence des montants (et compte tenu des franchises) fixés au Tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions Particulières, ainsi que ceux éventuellement prévus dans des clauses ou Annexes Spécifiques.

Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons reçu la première réclamation.

Lorsque notre garantie est stipulée par année d'assurance, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance.



1.6.1.2 Application des montants de garantie et de franchise pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Il sera fait application, pour tout sinistre relevant du délai subséquent, des franchises par sinistre prévues au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

1.7 Modalités d'intervention de la garantie

1.7.1 En cas de procès dirigé contre vous devant les juridictions

- civiles, commerciales ou administratives, nous dirigeons le procès et exerçons toutes voies de recours,
- pénales, lorsque les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté, avec votre accord, d'assumer votre défense pénale. A défaut de cet accord, nous pouvons néanmoins assumer la défense de vos intérêts civils. Tant que votre intérêt pénal est en jeu, nous ne pouvons exercer les voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, qu'avec votre accord. Toutefois, si nous sommes intervenus dans la procédure pénale en tant qu'assureur de votre responsabilité civile, nous pouvons exercer en notre nom les voies de recours sur les intérêts civils.

1.7.2 Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leurs ayants droit

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable : n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

1.7.3 Les frais de procès et autres frais de règlement

Les frais de procès et autres frais de règlement viennent en déduction du montant de la garantie.



2. Votre Défense Pénale et Recours Suite à Accident

2.1 Qui est assuré ?

2.1.1 Dans le cadre d'un recours amiable ou judiciaire

Toute personne physique ou morale qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre des garanties « Responsabilité Civile ».

2.1.2 Dans le cadre de la défense pénale

- toute personne physique ou morale qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre des garanties « Responsabilité Civile »,
- vos préposés.

2.2 Ce que nous garantissons

Nous nous engageons :

- à assumer votre défense en cas de poursuites devant une juridiction répressive :
 - à la suite d'un dommage couvert au titre de la garantie « Responsabilité Civile », dès lors que vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense des intérêts civils (§ 1.7.1),
 - pour homicide ou blessures involontaires par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et non pris en charge au titre de la garantie « Responsabilité Civile »,
- à réclamer, à l'amiable et, au besoin judiciairement, la réparation :
 - des dommages corporels qui vous ont été causés à l'occasion de vos activités déclarées,
 - des dommages matériels, causés aux biens utilisés pour l'exercice de vos activités déclarées, à l'égard desquels s'exerce la garantie « Responsabilité Civile », dans la mesure où la responsabilité de ces dommages n'incombe ni à vous-même, ni à votre conjoint, concubin ou personnes liées par un pacte civil de solidarité ou un contrat similaire ou à vos préposés pendant leur service,
- à prendre en charge, dans les cas ci-dessus et selon les modalités définies au § 2.4.3, les frais et honoraires vous incombant.

2.3 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les cas prévus aux § 1.4 et § 3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les réclamations relatives aux dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque.**
- 2 Les réclamations relatives aux dommages subis par vos biens, lorsqu'elles sont fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part du tiers responsable.**
- 3 Les réclamations relatives aux dommages que vous avez subis du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, soit comme conducteur, soit comme passager.**
- 4 Les frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure urgente conservatoire.**
- 5 Le paiement des honoraires de résultat ou des sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens (frais taxables d'un procès) et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.**
- 6 Les recours contre un adhérent.**

2.4 Modalités d'intervention de la garantie

2.4.1 Gestion des sinistres

Nous avons confié la gestion de vos sinistres à un service autonome et spécialisé dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.



2.4.2 Libre choix de l'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de le choisir**. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un de nos avocats habituels. Dans tous les cas, la direction du procès vous appartient, avec ou sans l'assistance d'un avocat.

2.4.3 Les frais et honoraires pris en charge

Nous prenons en charge :

- les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants spécifiques indiqués au Tableau récapitulatif des montants de garantie et de franchise, et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ce montant comprend les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre prise en charge, l'excédent des frais et honoraires reste à votre charge.

Si vous êtes assujetti à la TVA, ces honoraires vous seront remboursés TVA déduite.

Si vous avez accordé une délégation d'honoraires à votre avocat, nous lui réglerons directement ses frais et honoraires, dans les limites des montants de garantie indiqués au Tableau récapitulatif des montants de garantie et de franchise.

Ce règlement s'entendra hors taxe si vous récupérez la TVA et TTC dans le cas contraire ;

- les frais et honoraires d'expertise ;
- les frais et honoraires des autres auxiliaires de justice nécessaires pour faire valoir vos droits.

2.5 Vos droits à l'occasion d'un litige

2.5.1 Conflit d'intérêts

Vous pouvez également faire appel à un avocat (ou à toute autre personne qualifiée) pour vous assister si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple, lorsque nous garantissons la responsabilité civile de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer un recours).

2.5.2 Désaccord sur le règlement du litige

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée par vous dans la mesure où cette personne est habilitée à donner des conseils juridiques, ou à défaut par nous ou par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais ainsi exposés seront à notre charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance considère que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par la tierce personne, nous vous indemniserons, dans la limite du montant de la garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

2.6 Point de départ et durée de la garantie

L'assurance s'applique :

- pour la défense pénale, aux actions intentées entre la date de prise d'effet du contrat et la date de cessation du délai subséquent prévu pour la garantie Responsabilité Civile (§ 1.7.1) pour autant qu'elles se rapportent à des faits dommageables non connus de vous à la souscription ;
- pour l'exercice de vos recours, aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la date de sa prise d'effet, sous réserve que les dommages aient été subis pendant cette même période.



3. Les exclusions générales applicables à vos garanties « Responsabilité Civile »

En complément des exclusions applicables à chacune des garanties, nous ne garantissons pas d'une manière générale les dommages suivants :

- 1 Les dommages immatériels non consécutifs dont vous pouvez être responsable personnellement en tant que dirigeant ou mandataire social de la personne morale assurée.
- 2 Les dommages résultant du non - respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L 1132-1 à L 1132-4 (discriminations), L 1152-1 à L 1153-6 (harcèlement) et L 1142-1 à L 1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- 3 Les dommages résultant d'une violation délibérée de votre part (ou de la part des membres du collège de direction de la personne morale assurée) des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par :
 - des dispositions légales ou réglementaires applicables à votre activité,
 - des prescriptions du fabricant,
 - des dispositions contractuelles.
- 4 Les dommages qui ne dépendent pas, pour l'Assuré responsable, d'un événement incertain (article 1964 du Code civil).
- 5 Les dommages résultant de vols commis par vos préposés si aucune plainte n'a été déposée contre eux.
- 6 Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- 7 Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- 8 Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante ou par ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés,
 - des moisissures toxiques,
 - les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
 - le formaldéhyde,
 - le Méthyltertiobutyléther (MTBE).
- 9 Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- 10 Les dommages résultant de recherches biomédicales visés par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 (« loi Huriet ») et ses textes subséquents, ainsi que ceux résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ou les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application) ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.
- 11 Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.
- 12 Les dommages causés par :
 - tout engin aérien ou spatial,
 - tout composant ou produit lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation ou la maintenance.



- 13 Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs en vertu des articles 1792 à 1792-6 du Code civil, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent.**
- 14 Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile.**
Toutefois, l'assurance s'applique aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile découlant d'engagements conclus avec :
- l'État, les collectivités locales ou territoriales,
 - les organismes publics ou semi-publics français tels que la SNCF (notamment pour l'utilisation des embranchements particuliers et du matériel y circulant), la RATP, la Poste, GRDF, ERDF (y compris en cas de fourniture d'électricité par panneaux thermiques ou photovoltaïques, dont vos bâtiments sont équipés),
 - les sociétés de crédit-bail du fait des matériels non automoteurs dont vous êtes locataire,
 - les organisateurs de foires ou expositions auxquelles vous participez.
- Il est précisé que les présentes dispositions n'ont pas pour objet de modifier les limites des montants de garantie et de franchise applicables au présent contrat.
- 15 Toutes condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels, immatériels** (sous réserve des dispositions prévues au § 1.3 pour la garantie de la faute inexcusable permettant la prise en charge des cotisations complémentaires de Sécurité sociale) **ainsi que les dommages - intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».**
- 16 Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la sécurité sociale, ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3 du même Code.**
- 17 Les clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance de dommages et intérêts prévus contractuellement, en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution de vos engagements, ainsi que les amendes et astreintes.**
- 18 Les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle :**
- de vos sous-traitants,
 - des transporteurs de personnes auxquels vous faites appel.
- 19 Les dommages engageant votre responsabilité de transporteur à l'occasion d'un contrat de transport.**
- 20 Les dommages causés par le fait de vos immeubles ou vos locaux de rapport.**
- 21 Le coût de vos produits ou prestations, le coût de leur remplacement, amélioration, mise en conformité, les frais pour les refaire, en tout ou partie ou pour leur en substituer d'autres, même de nature différente, y compris les frais de dépose-repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de l'exécution de vos travaux ou de la livraison de vos produits, même si le défaut ne concerne qu'une de leurs parties, ainsi que les frais engagés par vous-même ou par autrui afin de corriger les erreurs commises par vous ou par les personnes travaillant pour votre compte.**
- 22 Les dommages résultant de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation de vos systèmes :**
- d'exécution de vos prestations ou travaux via internet ;
 - de sécurisation de votre site ou réseau internet.
- 23 Les dommages dont l'éventualité ne pouvaient être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.**
- 24 Les dommages causés par les bateaux :**
- à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV,
 - à voile de plus de 5,50 mètres de long,
- ou tout engin flottant** (autre que bateaux), **dont vous même ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde.**
- 25 Les dommages causés par les digues ou barrages de plus de 5 mètres de hauteur ou les retenues d'eau d'une superficie supérieure à 5 hectares.**
- 26 Les dommages causés par vos chiens considérés comme dangereux au sens de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et ses textes subséquents.**



- 27 Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à une publicité mensongère, à un acte de concurrence déloyale, à une contrefaçon, au non-respect des droits de la personnalité, de la propriété intellectuelle, industrielle, commerciale.
- 28 Les conséquences pécuniaires des contestations relatives à toutes questions de frais, honoraires, commissions, prix de vente ou facturation de vos travaux ou prestations, ainsi que les conséquences de litiges afférents à la souscription, reconduction, modification, résolution, résiliation, annulation ou rupture de contrats passés par vous avec les participants à la manifestation, vos clients et co-contractants.
- 29 Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à la divulgation de secrets professionnels ou à un abus de confiance.
- 30 Les dommages imputables aux activités soumises à une obligation légale d'assurance.
- 31 Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'une garantie financière, légale ou conventionnelle dont vous devez justifier.
- 32 Les dommages résultant de toute activité :
 - d'exploitation de plates-formes off shore,
 - d'extraction minières souterraines,
 - faisant l'objet d'embargo économique ou de sanctions financières imposés par l'Union Européenne ou l'ONU.
- 33 Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à votre responsabilité sociétale en matière des droits de l'homme, de protection de l'environnement, ou de bien-être animal.
- 34 Les dommages résultant d'extorsions de fonds ou d'enlèvement de personnes.
- 35 Les dommages résultant d'activités illicites ou attentatoires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
- 36 Les dommages résultant d'activités effectuées en violation délibérée avec la législation, la réglementation, ou toutes décisions administratives ou judiciaires en vigueur en France, ou dans le pays où l'opération litigieuse est réalisée.
- 37 Les dommages relatifs aux impôts, taxes, redevances ou à toute déclaration de nature fiscale auxquels vous êtes assujetti.
- 38 Le vol, tentative de vol, perte, disparition, destruction ou détérioration d'espèces, billets de banque, cartes bancaires, ou tout autre moyen de paiement, titres, fourrures, bijoux, pierres et métaux précieux, à l'exception des biens de vos préposés.
- 39 Les dommages causés par :
 - des grèves ou des fermetures d'entreprise par le chef d'entreprise (ou la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) pour cause de grève,
 - des émeutes, mouvements populaires,
 - des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, sauf si votre responsabilité civile est engagée pour faute ou défaillance dans l'organisation des services de secours et d'évacuation qui vous incombe, à l'occasion de la manifestation organisée par vos soins ;
 - la guerre étrangère, la guerre civile,
 - les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains, les tempêtes ou autres cataclysmes.
- 40 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,



- **toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).



4. Votre garantie « Responsabilité personnelle des Dirigeants et Mandataires Sociaux »

Les garanties définies ci-après sont acquises moyennant mention aux Dispositions Particulières et cotisation spéciale.

Pour l'application de la garantie, il faut entendre par :

Fait litigieux

Tout fait ou circonstance impliquant l'Assuré et susceptible de donner lieu à l'ouverture d'une procédure dans le cadre des garanties de Frais.

Faute

Toute erreur de fait, de droit, toute omission fautive, imprudence, négligence, déclaration inexacte, toute violation des obligations législatives, réglementaires ou statutaires et plus généralement toute faute de gestion établies ou alléguées, commises ou prétendument commises par un ou plusieurs assurés en cette qualité.

Filiale

Toute personne morale s'inscrivant dans le cadre de l'objet statutaire de la personne morale assurée :

- détenue par vous à plus de 50 % des droits de vote, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales,
- et/ou dans laquelle vous nommez la majorité des dirigeants de droit, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales.

Est également considérée comme filiale toute personne morale, toute fondation, tout groupement dont le conseil d'administration est composé à plus de 50 % de membres de la personne morale assurée ou de l'une de ses filiales, ou dont celles-ci possèdent plus de 50 % de droits de vote.

Toute personne morale qui, en cours de période de validité du contrat, cesse d'observer l'un et/ou l'autre des critères énoncés ci-dessus perd le statut de filiale.

Institution ou société financière

Tout établissement de crédit, établissement financier, organisme de placement collectif en titres financiers, toute société civile de placement immobilier, société de gestion, entreprise de marché, entreprise d'investissement, tout organisme d'assurance, ou de réassurance, toute société ou tout fonds d'investissement, toute société de capital risque ou toute entité qui serait soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) ou de toute autre autorité équivalente en application d'un droit étranger.

Participation

Toute personne morale dans laquelle vous ou une de vos filiales détenez au plus 50 % des droits de vote, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales.

Est également considérée comme participation toute personne morale, toute fondation, tout groupement dont le conseil d'administration est composé à moins de 50 % de membres de la personne morale assurée ou de l'une de ses filiales ou dont celles-ci possèdent au plus 50 % des droits de vote, ainsi que les comités d'entreprise ou d'établissement, les organismes créés par eux, le comité central d'entreprise, le comité de groupe.

Périmètre social assuré

Il regroupe les entités suivantes qui ouvrent droit à la qualité d'Assuré pour les personnes visées au § 4.1 ci-après :

- vous, personne morale assurée,
- vos filiales en France.

Le périmètre social assuré est fixé aux Dispositions Particulières.

Réclamation

- Toute procédure contentieuse introduite devant toute juridiction mettant en cause la responsabilité civile individuelle ou solidaire d'un ou plusieurs assurés et fondée sur une faute, ou
- toute enquête préliminaire, mise en examen, poursuite, instruction ou information judiciaires mettant en cause la responsabilité pénale d'un ou plusieurs assurés personnes physiques et fondée sur une faute, ou
- toute demande amiable écrite faite par toute personne physique ou morale visant à mettre en cause la responsabilité civile individuelle ou solidaire d'un ou plusieurs assurés et fondée sur une faute, ou
- toute poursuite introduite par une autorité administrative ou judiciaire à l'encontre d'un assuré personne physique aux fins de sanction et fondée sur une faute, ou
- toute enquête ouverte à l'encontre d'un dirigeant personne physique dans le cadre de ses activités au sein de la personne morale assurée, introduite pour la première fois pendant la période d'assurance ou la période subséquente.



Sinistre (pour les garanties Frais de défense de l'Assuré)

Toute ouverture d'une procédure prévue aux § 4.3 ci-après à l'encontre de l'Assuré. Si la procédure est suivie d'une réclamation, le sinistre s'entend de l'ensemble des frais de défense de l'Assuré et des dommages visés, pour la garantie Responsabilité Civile, au § 4.3.1 ci-après.

Société de biotechnologie

Société qui utilise des méthodes et techniques produisant par manipulations génétiques, des molécules biologiques ou des organismes transgéniques, en vue d'applications industrielles.

Valeurs mobilières

Tout titre émis par une personne morale transmissible par inscription en compte ou tradition, qui confère des droits identiques par catégorie et donne accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice et à un droit de créance général sur son patrimoine.

Sont également des valeurs mobilières les parts de fonds communs de placement et de fonds communs de créances.

Vous

Toute personne morale ayant souscrit le contrat, agissant pour le compte et au profit des personnes ayant la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie.

4.1 Qui est assuré ?

Il s'agit des personnes physiques visées ci-dessous qui exercent ou ont exercé leurs mandats ou fonctions dans une entité du périmètre social assuré ou qui sont amenées à les y exercer pendant la période de validité de la présente garantie.

1 Les dirigeants de droit

Au sein de la personne morale assurée et de ses filiales en France appartenant au périmètre social assuré, toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi et des statuts, de la qualité de dirigeant ou de mandataire social, notamment :

- le représentant légal de la personne morale assurée,
- les Présidents et vice présidents de Conseil d'Administration,
- les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués,
- les Administrateurs et les Administrateurs Délégués,
- les membres du bureau,
- les trésoriers.

2 Les dirigeants de fait

Toute personne physique dont la responsabilité est recherchée par un tribunal en tant que dirigeant de fait de la personne morale assurée et/ou de l'une de ses filiales en France appartenant au périmètre social assuré.

3 Dispositions relatives à l'ensemble des personnes visées ci-dessus

a Durée du bénéfice de la qualité d'Assuré, sortie du périmètre social, rachat de la personne morale assurée

La qualité d'Assuré est accordée aux personnes visées aux § 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus ayant exercé leur mandat ou leurs fonctions dans une filiale acquise par la personne morale Souscriptrice ou par une filiale de celle-ci appartenant au périmètre social assuré après la date de prise d'effet et avant la date de la résiliation de la présente garantie à condition qu'elles aient conservé ledit mandat ou lesdites fonctions à la date de cette acquisition.

Pour toute filiale quittant le périmètre social assuré au cours ou à la fin d'une année d'assurance pour quelque cause que ce soit, les garanties restent acquises pour les seules réclamations formulées pendant la période de garantie subséquente visée au § 13.3.2 des Dispositions Générales et résultant de faits dommageables survenus pendant la période de validité de la garantie et antérieurement à la date de sortie du périmètre social assuré.

Les présentes garanties prennent automatiquement fin pour l'ensemble du périmètre social assuré en cas de rachat de la personne morale assurée. Toutefois, les garanties restent acquises pour les seules réclamations formulées pendant la période de garantie subséquente visée au § 13.3.2 des Dispositions Générales et résultant de faits dommageables survenus pendant la période de validité du contrat et antérieurement à la date de rachat. L'Assuré doit nous en informer dans les plus brefs délais, conformément aux dispositions du § 15.2.1 des Dispositions Générales.

b Décès, incapacité juridique ou faillite personnelle d'une personne ayant la qualité d'Assuré

En cas de décès, d'incapacité juridique ou de faillite personnelle d'une personne ayant la qualité d'Assuré au titre des § 4.1.1 et § 4.1.2 ci-dessus, ses héritiers, légataires, représentants légaux ou ayants cause bénéficieront des garanties du contrat pour la prise en charge des sinistres imputables à la faute dudit Assuré.



c Conjoint de l'Assuré

Les garanties bénéficient également :

- au conjoint ou concubin d'une personne ayant la qualité d'Assuré au sens des § 4.1.1 et § 4.1.2 ci-avant,
- ou à toute personne qui serait liée à l'Assuré par un pacte civil de solidarité ou tout contrat similaire, mis en cause dans la même procédure que celle visant l'Assuré et ayant pour objet d'obtenir une indemnisation sur leurs biens communs.

4.2 Qui peut être indemnisé ?

Autrui, c'est-à-dire toute personne victime de dommages garantis **autre que** :

- **les personnes ayant qualité d'Assuré responsable ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte,**
- **les ascendants, descendants, collatéraux, conjoints, concubins ou partenaires pacsés des Assurés responsables ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte,**
- **la personne morale assurée et ses filiales en France** sauf s'il s'agit d'une action sociale introduite pour le compte de celles-ci par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires en dehors de toute incitation ou de tout concours d'une personne ayant la qualité d'Assuré,
- **les filiales hors de France et participations, les personnes morales dans lesquelles la personne morale assurée ou toute filiale détient un siège d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.**

4.3 Ce que nous garantissons

1 Responsabilité Civile

Par dérogation à l'exclusion du § 3.1 des Dispositions Générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à titre individuel et solidaire du fait des dommages immatériels non consécutifs causés à autrui en raison d'une faute commise dans l'exercice des fonctions ou du mandat au sein des entités du périmètre social assuré.

Nous prenons aussi en charge les frais et honoraires se rapportant à la défense civile de l'Assuré, dans les limites et conditions prévues au contrat.

En cas de faute alléguée par autrui, nous prenons également en charge, **après accord préalable de notre part**, les frais engagés auprès de consultants externes en vue de limiter les conséquences pécuniaires d'une réclamation potentielle.

La garantie s'applique pour toutes les causes et tous les événements **non expressément exclus au § 4.4 ci-après.**

2 Frais de défense de l'Assuré

Nous prenons en charge, dans les limites et conditions du contrat, les frais et honoraires à la charge de l'Assuré, y compris les frais d'enquête, d'expertise, d'instruction, de procédure et les honoraires, justifiés et d'un montant raisonnable exposés par l'Assuré pour sa défense, devant une autorité régulatrice ou une instance administrative à l'occasion de toute enquête officielle sur la conduite de l'Assuré, dès lors que les éléments qui motivent cette procédure :

- trouvent leur origine dans un fait litigieux de l'Assuré, réel ou allégué, survenu dans l'exercice de ses fonctions ou dans son mandat,
- et n'entraînent pas - ou ne sont pas susceptibles d'entraîner ultérieurement - une réclamation portant sur les intérêts civils ; dans ce cas, ces frais sont pris en charge au titre de la garantie Responsabilité Civile.

La garantie s'applique pour toutes les causes et tous les événements **non expressément exclus au § 4.4 ci-après.**

3 Faute non séparable des fonctions

En cas de condamnation pour **faute non séparable** des fonctions aux conditions ci-dessous :

Lorsqu'une décision de justice rendue en dernier ressort retient la responsabilité civile d'une personne morale appartenant au périmètre social assuré en raison d'une faute non séparable des fonctions commise par un Assuré, et qui constituerait la cause exclusive du sinistre, nous prenons également en charge les conséquences pécuniaires qui seraient dues en réparation du dommage causé aux personnes lésées indemnisables selon le § 4.2 ci-avant.

Nous entendons alors aussi par « prise en charge » le remboursement des sommes avancées par la personne morale.



En cas de condamnation pour faute non séparable des fonctions, nous ne garantissons pas, en plus des exclusions prévues au § 4.4 ci-après, les réclamations :

- **engagées directement par la personne morale assurée ou pour son compte, ainsi que par toute personne morale appartenant au périmètre social assuré,**
- **engagées par toute personne pour son propre compte, en sa qualité d'actionnaire de la personne morale assurée ou d'une personne morale appartenant au périmètre social assuré,**
- **relatives à la violation de toute obligation en matière de droit du travail ou de toute discrimination ou harcèlement liés ou non à l'emploi.**

4 La garantie des frais de comparution

Les garanties du présent contrat sont étendues, indépendamment de toute faute, à la prise en charge des frais, honoraires ou dépenses légitimement engagés et nécessaires à la comparution ou l'audition de tout assuré personne physique de la personne morale assurée, qu'il encourt à titre personnel à la suite de :

- toute enquête ouverte à l'encontre de la personne morale assurée et diligentée dans le cadre de ses activités, sous réserve de la délivrance, pour la première fois pendant la période d'assurance ou la période subséquente, par la juridiction ou l'autorité officielle requérant l'audition ou la comparution, d'une convocation écrite de l'assuré personne physique ;
- toute enquête interne, à compter de la demande de comparution ou d'audition faite par écrit à l'assuré personne physique pour la première fois pendant la période d'assurance ou la période subséquente ;
à l'exception de tout émolument ou rémunération des assurés ou de tout employé de la personne morale assurée.

L'application de la garantie des frais de comparution **est subordonnée à notre accord écrit préalable.**

5 La garantie des frais de prévention des personnes morales en difficultés

Les garanties du présent contrat sont étendues :

- 1 **aux frais et dépenses engagés par la personne morale assurée dans le cadre de toute procédure de conciliation ou de nomination d'un mandataire ad hoc** visée aux articles L 611-3 et suivants du Code de commerce introduite pendant la période d'assurance, à la requête du représentant légal de la personne morale assurée, notamment les frais de rémunération du mandataire ad hoc, du conciliateur ou, le cas échéant de tout expert désigné par le président du tribunal de commerce ou de grande instance.

Les honoraires d'avocats et/ou d'experts-comptables non salariés de la personne morale assurée exposés par celle-ci à l'occasion de la procédure de conciliation ou de nomination d'un mandataire ad hoc feront l'objet d'un règlement **s'ils ont été préalablement approuvés par écrit par l'assureur.** Celui-ci ne pourra refuser son consentement sans motif valable.

- 2 **aux frais et honoraires d'expert désigné dans le cadre des procédures d'alerte**, après accord écrit préalable de l'assureur, autre que :
 - toute personne présentant un lien de parenté avec un dirigeant de la personne morale assurée,
 - tout actionnaire de la personne morale assurée,
 - tout expert-comptable ou commissaire aux comptes actuel de la personne morale assurée ou tout expert-comptable ou commissaire aux comptes ayant cessé d'exercer sa mission pour le compte de la personne morale assurée depuis moins de deux ans,

mandaté par le souscripteur ou l'une de ses filiales, à condition qu'ils ne soient pas en état de cessation des paiements, pour accomplir une mission en lien direct avec la survenance pendant la période d'assurance d'une procédure d'alerte à l'initiative :

- du commissaire aux comptes de la personne morale assurée (articles L 612-3 et suivants du Code de commerce), ou
- des associés ou des actionnaires de la personne morale assurée (articles L 223-36 et L 225-232 du Code de commerce), ou
- du comité d'entreprise ou des délégués du personnel de la personne morale assurée (article L 234-3 du Code de commerce), ou
- du président du tribunal de commerce (article L 611-2 du Code de commerce) convoquant les dirigeants de la personne morale assurée.

La présente extension de garantie :

- **s'applique uniquement au bénéfice du souscripteur et/ou des filiales immatriculées en France,**
- **prend effet à l'expiration du délai de carence de 180 (cent quatre vingt) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des garanties du contrat.**



6 La garantie des frais de reconstitution de l'image des dirigeants

Dans le cadre de circonstances pouvant raisonnablement donner lieu à une réclamation garantie au titre du présent contrat et **après accord écrit préalable de l'assureur**, les garanties du présent contrat sont étendues à la prise en charge des frais liés à l'organisation d'une campagne de communication ou de relations publiques par un consultant afin de reconstituer l'image ou la notoriété des dirigeants personnes physiques.

7 La garantie des frais d'assistance psychologique

Les garanties du présent contrat sont étendues à la prise en charge des frais destinés à fournir une assistance psychologique dispensée par des professionnels reconnus, à un ou plusieurs dirigeant(s) et à leur conjoint, concubin ou partenaire et enfant(s), engagés pendant la période d'assurance ou la période subséquente et rendus nécessaires dans le cadre d'une réclamation garantie par le présent contrat faite à l'encontre d'un ou plusieurs assuré(s) personne(s) physique(s).

4.4 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues par ailleurs, nous ne garantissons pas les frais de défense et les réclamations :

- 1 Résultant d'un fait dommageable ou d'un fait litigieux ayant donné lieu à une enquête pénale - y compris plainte contre X - ou administrative ou à une procédure amiable, administrative, judiciaire, pénale ou arbitrale, en cours ou antérieure à la date de prise d'effet de la garantie ou à la date d'acquisition d'une filiale ou de prise d'une participation si un dirigeant ou mandataire de celle-ci est concerné.**
- 2 Résultant d'un fait dommageable ou d'un fait litigieux dont l'Assuré avait connaissance antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie ou à la date d'acquisition d'une filiale si un dirigeant ou mandataire de celle-ci est concerné.**
- 3 Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par un Assuré. Cette exclusion n'est applicable qu'au seul Assuré qui la reconnaît ou qui est définitivement condamné pour ce motif.**
- 4 Résultant de la recherche ou de l'obtention par un Assuré d'un avantage, d'un profit ou d'une rémunération auquel légalement ou statutairement il n'avait pas droit. Cette exclusion n'est applicable qu'au seul Assuré qui la reconnaît ou qui est définitivement condamné pour ce motif.**
- 5 Pour lesquels la responsabilité de l'Assuré serait recherchée au titre d'une qualité autre que celle de Dirigeant, telle que définie aux § 4.1.1 et 4.1.2.**
- 6 Visant à obtenir la réparation de tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif résultant de l'activité exercée par les entités, personnes morales, appartenant au périmètre social assuré.**
Cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant aux personnes physiques assurées, en cas de :
 - préjudices pécuniaires consécutifs à une atteinte psychique résultant de licenciement abusif, de harcèlement ou de discrimination liés à l'emploi,
 - réclamations destinées à obtenir réparation de tout dommage immatériel consécutif, introduites par tout actionnaire de l'entité assurée ou de ses filiales assurées, exclusivement en sa qualité d'actionnaire, pour son propre compte ou pour le compte de l'entité assurée ou de ses filiales assurées, dès lors que cette réclamation est effectuée sans la sollicitation, l'assistance ou la participation active d'un assuré, de la société souscriptrice ou de ses filiales assurées.
- 7 Trouvant leur origine dans un défaut de conseil, un défaut de performance, la non-exécution ou la mauvaise exécution de prestations de services effectuées pour le compte de tiers, dans le cadre d'activités professionnelles intellectuelles, exercées par les entités, personnes morales, du périmètre social assuré.**
- 8 Résultant directement ou indirectement d'une atteinte à l'environnement.**
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux frais de défense de l'Assuré.
- 9 Résultant de la mise en place, de la promotion, de la gestion ou de la liquidation de tout régime de retraite, fonds de pension, tout plan de prévoyance ou tout dispositif d'épargne salariale, d'intéressement ou de participation aux bénéfices.**
- 10 Résultant du non respect du principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.**



- 11 Relatifs aux impôts, aux redevances et taxes, aux amendes et frais s'y rapportant, aux pénalités, aux astreintes, aux cautions.
- 12 Résultant de toutes condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré ainsi que les dommages et intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».
- 13 Résultant de l'exercice d'un mandat ou de fonctions dans une entité du périmètre social assuré relevant du domaine d'activité :
 - des sociétés ou institutions financières,
 - des sociétés de biotechnologie,
 - des sociétés de promotion immobilière,
 - des établissements de diagnostics, soins et traitements médicaux ou chirurgicaux,
 - des sociétés ou associations de gestion de fonds pour le compte de tiers,
 - du sport professionnel.
- 14 Résultant de l'exercice d'un mandat ou de fonctions dans une entité du périmètre social assuré exerçant toute activité :
 - d'exploitation de plates-formes off shore,
 - d'extractions minières souterraines,
 - faisant l'objet d'embargo économique ou de sanctions financières imposés par l'Union Européenne ou l'O.N.U.
- 15 Résultant de toute opération d'admission à la cotation, d'émission secondaire, d'acte de vente, d'échange, de retrait ou de rachat - ou des offres correspondantes - sur des valeurs mobilières.
- 16 Résultant de mise en cause de votre responsabilité sociétale en matière des droits de l'homme ou de protection de l'environnement ou de bien-être animal.
- 17 Résultant d'enlèvement de personnes ou d'extorsion de fonds.
- 18 Résultant d'activités effectuées en violation délibérée avec la législation, la réglementation ou toutes décisions administratives ou judiciaires en vigueur en France ou dans le pays où l'activité litigieuse est réalisée.

4.5 Comment s'exercent nos garanties ?

1 Période de garantie

Le déclenchement de la garantie « Responsabilité Civile », son étendue dans le temps et l'application des montants de garantie et de franchise pendant le délai subséquent sont identiques à ceux de la garantie « Responsabilité Civile », tels que décrits au § 13.3.2 des Dispositions Générales.

2 Montants de garantie

La garantie s'exerce pour l'ensemble des risques « Responsabilité Civile » et « Frais » confondus, **à concurrence des montants indiqués au Tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions Particulières**. Elle est stipulée par année d'assurance ; son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance. Ces montants constituent notre engagement maximal quel que soit le nombre de personnes ayant la qualité d'Assuré susceptible de bénéficier desdits montants. Ils se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement en principal, intérêts et frais ; ils ne peuvent faire l'objet d'une reconstitution. Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons reçu la première réclamation.

3 Étendue géographique de vos garanties

La garantie « Responsabilité Civile » et la garantie des « Frais » s'appliquent aux réclamations formulées et aux procédures engagées à l'encontre des Assurés dans le monde entier **à l'exclusion des réclamations, enquêtes, enquêtes internes introduites aux Etats Unis ou aux Canada, ou en application du droit des Etats Unis ou du Canada**.



Modalités d'intervention de la garantie

En cas de procès dirigé contre un Assuré, celui-ci dispose du libre choix de son Conseil. Si il le souhaite, nous pouvons lui proposer et le mettre en relation avec un avocat, sous réserve de sa demande écrite en ce sens. Au plus tôt de sa désignation, il doit nous en informer par écrit. L'Assuré a l'obligation de se défendre. Nous pouvons prendre la direction du procès ou nous y associer après en avoir préalablement informé l'Assuré.

Nous prenons en charge les frais et honoraires sur justificatifs. S'il vient à être démontré que le sinistre n'est pas garanti, nous interrompons nos paiements et aurons la possibilité de demander à l'Assuré le remboursement des frais et honoraires déjà payés.

Aucune déchéance motivée par un manquement aux obligations de l'Assuré commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

Dans ce cas, nous procédons, dans la limite du montant assuré, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré si sa responsabilité est engagée. Nous pouvons exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons payées. Les remboursements d'indemnités que l'Assuré serait tenu de faire seraient calculés sur toutes les sommes déboursées en principal, intérêts, frais et accessoires.



5. Votre garantie « Accidents corporels »

Les garanties définies ci-après sont acquises moyennant mention aux Dispositions Particulières, et cotisation spéciale.

5.1 Qui est assuré ?

Les personnes physiques désignées comme telles aux Dispositions Particulières.

5.2 Ce que nous garantissons

Nous garantissons le paiement de prestations forfaitaires en cas d'accident corporel dont l'assuré serait victime au cours des activités assurées, y compris les déplacements.

L'accident corporel est une atteinte physique non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Il se distingue ainsi de **la maladie qui n'entre pas dans le champ d'application du contrat**, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.

Nous considérons également comme accidents corporels :

- l'électrocution, l'hydrocution, la noyade,
- l'empoisonnement, les lésions causées par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers. **Toutefois, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente**, à moins qu'ils ne proviennent de l'action malveillante d'un tiers,
- les conséquences d'injections médicales **mais seulement si elles ont été mal faites ou faites avec erreur quant à la nature du produit injecté**,
- les gelures, insolation ou asphyxie survenant par suite d'un événement fortuit,
- les conséquences des interventions chirurgicales **dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident corporel garanti**,
- les lésions causées par des radiations ionisantes **si elles sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré s'est soumis par suite d'un accident corporel garanti**,
- les morsures d'animaux et piqûres d'insectes (cas de rage et de charbon compris).

Nous couvrons notamment les accidents corporels survenus du fait ou au cours :

- de l'utilisation de moyens de transport public ou privé et en cas de déplacement aérien lorsque l'assuré a la qualité de simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ou d'un avion privé agréé pour le transport de personnes,
- de tentative de sauvetage de personnes ou de biens,
- d'attentats, d'agressions, y compris en cas de piraterie aérienne.

5.3 Les prestations garanties

5.3.1 Le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré

En cas de décès résultant d'un accident corporel garanti et survenu dans les 24 mois suivant le jour de l'événement, nous versons le capital assuré au bénéficiaire, c'est-à-dire au conjoint de l'assuré ou à défaut à ses ayants droit sans que le paiement soit divisible à notre égard.

Nous assimilons au décès la disparition ou l'absence déclarée au sens de la loi.

En cas d'incapacité permanente suivie de décès, le capital éventuellement versé au titre de l'incapacité permanente totale ou partielle vient en déduction de celui à payer au titre du décès.

5.3.2 Le versement d'un capital en cas d'incapacité permanente de l'assuré

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une incapacité permanente, nous versons à l'assuré :

- en cas d'incapacité permanente totale : le capital assuré précisé aux Dispositions Particulières, selon l'option de garantie choisie,
- en cas d'incapacité permanente partielle : un capital dont le montant varie en fonction de votre taux d'incapacité et de l'option de garantie choisie.

Le taux d'incapacité est, après consolidation, fixé en fonction du barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun du Concours Médical (dernière édition en cours au jour de l'accident), sur la base du montant maximum de l'indemnité prévue aux Dispositions Particulières.



Il est précisé qu'en cas d'infirmités préexistantes :

- **l'évaluation des séquelles de membres ou d'organes provoquées par l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés,**
- **la perte ou les séquelles de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état antérieur et l'état postérieur à l'accident.**

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées :

- par une maladie, infirmité ou mutilation préexistante,
- par l'état constitutionnel de la victime,
- par un manque de soins imputable à une négligence de la victime,
- par un traitement empirique,

l'indemnité se calculera d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident chez un sujet se trouvant dans des conditions normales de santé, soumis à un traitement médical rationnel.

Si plusieurs lésions ou invalidités atteignent un même membre ou organe, **le taux d'invalidité fixé ne pourra être supérieur à celui de la perte totale de l'usage de ce membre ou organe.**

Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même accident, **les taux d'invalidité se cumuleront sans pouvoir dépasser 100 %.**

L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'invalidité ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant consolidation.

5.3.3 Le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire

En cas d'incapacité temporaire, nous versons le montant de l'indemnité journalière pendant le temps où l'assuré ne peut plus se livrer à ses activités professionnelles ou privées et au maximum pendant 365 jours répartis sur 2 ans à partir du 1^{er} jour du versement.

Cette indemnité journalière est due **à partir du 8^e jour** où :

- l'assuré a cessé ses activités professionnelles,
- si il n' a pas d'activité professionnelle, il ne peut quitter la chambre et se livrer même partiellement à une quelconque activité de la vie courante.

Elle sera réduite de moitié en cas de reprise partielle de son activité professionnelle ou de ses occupations habituelles si il n'exerce pas de profession.

Cette indemnité se cumule avec les prestations prévues en cas de décès et d'incapacité permanente.

L'indemnité est payable à la victime elle-même dès sa guérison ou consolidation et après remise des pièces justificatives.

En cas de rechute :

- dans les 3 mois suivant le dernier jour d'arrêt d'activité indemnisé, les versements reprennent sans franchise,
- après une période d'activité ininterrompue supérieure à 3 mois, l'indemnité est versée après le délai de franchise.

5.3.4 Le remboursement des frais engagés en France

Nous garantissons le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, de recherche et de sauvetage suivants :

- les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'interventions chirurgicales et de salles d'opérations, les frais d'hospitalisation, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, les frais de soins et de prothèses dentaires, de lunettes, ainsi que les frais d'appareillage, **autre que les frais d'entretien et de remplacement d'appareils de prothèses et d'orthopédie,**
- les frais pharmaceutiques, engagés sur prescriptions médicales, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale,
- les frais de séjour dans les établissements de soins publics ou privés, **autres que les frais de séjours et de cure dans des stations thermales et climatiques ou en maison de repos ou convalescence,**
- les frais d'analyse et d'examens de laboratoires,
- les frais de transport de l'assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourrait recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état et les frais de transport du corps de l'assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation, en l'absence de prestations reçues par l'assuré au titre d'un régime de prévoyance collective ou de protection sociale ; à défaut notre remboursement se limite à la différence entre les dépenses réellement engagées et dûment justifiées, et ces prestations,
- les frais de recherches et de sauvetage, résultant d'opérations effectuées par des organismes de secours publics ou privés pour retrouver l'assuré égaré en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs.

Ces prestations interviennent dans la limite des dépenses réelles restant à la charge de l'assuré, après le remboursement du régime légal et de tout autre organisme de prévoyance.



5.4 Ce que nous ne garantissons pas

- 1 Les accidents corporels ou le décès de l'Assuré causé ou provoqué intentionnellement par l'Assuré, par le bénéficiaire ou avec leur complicité.
- 2 Les altérations de la santé suivantes qui ne sont pas considérées comme accidents corporels :
 - les affections musculaires et tendineuses (ptôses, inflammations, déchirures, ruptures),
 - les hernies et les ruptures musculaires autres que traumatiques,
 - les lumbagos quelle qu'en soit l'origine, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques.
- 3 Les suites, conséquences ou aggravations d'un état traumatique résultant de :
 - l'état alcoolique temporaire (taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal) ou chronique de l'assuré,
 - l'usage par l'assuré de stupéfiants, barbituriques et tranquillisants hors prescription médicale, de stimulants, anabolisants et hallucinogènes,
 - la participation de l'assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), à un crime ou à un délit intentionnel, à des émeutes ou mouvements populaires et toute faute intentionnelle ou dolosive de sa part ou de celle du bénéficiaire,
 - la tentative de suicide, le suicide.
- 4 Les accidents corporels résultant de la pratique :
 - de tous sports en qualité de professionnel ou d'amateur ayant le statut de haut niveau reconnu par une fédération,
 - des sports aériens, du deltaplane, du parapente, d'ULM, de la glisse aérotractée ou kite-surf, des aérostats et des montgolfières,
 - d'exercices acrobatiques, sauts dans le vide ou à l'élastique,
 - de paris ou défis,
 - de raids sportifs,
 - de la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité,
 - de compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur sauf cas de participation à des rallyes automobiles non soumis à autorisation des pouvoirs publics.
- 5 Les frais de voyage, de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques.
- 6 Les frais de séjour en maison de repos ou de convalescence.
- 7 Les frais d'entretien et frais de remplacement suite à l'usure d'appareils de prothèses et d'orthopédie.
- 8 Les accidents corporels résultant :
 - de la guerre étrangère ou civile,
 - d'enlèvement de personnes ou d'extorsions de fonds,
 - d'éruptions de volcans, de tremblements de terre, de l'action de la mer, des raz de marée, de glissements de terrains, de tempêtes ou autres cataclysmes,
 - d'encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- 9 Les accidents corporels causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante ou par ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés,
 - des moisissures toxiques,
 - les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexa chlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
 - le formaldéhyde, le Méthyltertiobutyléther (MTBE).



10 Les accidents corporels causés par :

- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - **frappent directement une installation nucléaire,**
 - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
 - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,**
- **toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléide ou appareils générateurs de rayons X), utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en oeuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

5.5 Comment s'exerce notre garantie ?

Montants des garanties

Les prestations et montants de garanties figurent au Tableau des montants de garantie et de franchise de vos Dispositions Particulières.

Il est toutefois précisé que :

- le capital décès est diminué de moitié **si l'assuré est âgé de moins de 16 ans au jour de l'accident,**
- les capitaux décès et incapacité permanente **sont diminués de moitié si l'assuré est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident,**
- **dès que l'assuré atteint l'âge de 75 ans, ses garanties cessent de plein droit à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle il a atteint cet âge,**
- si vous êtes bénévole, les prestations garanties mentionnées au § 5.3.4 ci-avant, visant le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de transport, de rapatriement, de recherches et de sauvetage, ne pourront, pour un même accident, **être cumulées avec celles perçues au titre de la garantie « Responsabilité Civile »** ; dans ce cas, les indemnités contractuelles définies ci-dessus seront considérées comme un acompte versé **et viendront en déduction des indemnités dues au titre de la garantie « Responsabilité Civile »,**
- **en cas de sinistre collectif, notre engagement maximum pour un même événement est limité à 5.000.000 euros, quel que soit le nombre de victimes ; les indemnités dues pour chacune d'elles seront réduites proportionnellement.**

Etendues territoriales de vos garanties

La garantie s'applique aux sinistres survenus dans le monde entier.

Toutefois, les séjours et voyages hors de France métropolitaine et de la principauté de Monaco supérieur à 3 mois ne sont pas couverts.



6. Votre garantie « Protection Juridique »

Les garanties définies ci-après sont acquises moyennant mention aux Dispositions Particulières, et cotisation spéciale.

La gestion des litiges relevant de cette garantie est confiée à une société distincte spécialisée :

Protexia France

Entreprise régie par le Code des Assurances

Tour Neptune – 20, place de Seine – CC 2508 – 92086 Paris La Défense Cedex

382 276 624 RCS Nanterre - S.A. au Capital de 1 895 248 €

soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par une mention sur votre appel de cotisation ou par tout autre moyen.

6.1 Qui est assuré ?

6.1.1 Les personnes morales suivantes (et leurs organes ou organismes internes) :

- l'Association,
- la Fédération Française,
- les organes et organismes internes prévus aux statuts de la Fédération,
- les Ligues,
- les Comités,
- les Clubs et Associations affiliées.
- toute personne morale, souscriptrice du présent contrat.

6.1.2 Les personnes physiques suivantes :

- les responsables : dirigeants et représentants statutaires des associations sus nommées : présidents, vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers, et autres membres des bureaux ou comités directeurs.

S'il s'agit d'une fédération sportive, sont aussi couverts :

- les présidents des clubs « omnisport » et les responsables des sections des dits clubs : présidents, vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers, quand bien même ils n'auraient pas le titre de dirigeant statutaire,
- les cadres techniques (permanents et détachés),
- les chargés de mission,
- les éducateurs sportifs,
- les arbitres,
- les médecins dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires relevant de la Fédération.

6.1.3 Les licenciés de base

dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires relevant de la Fédération.

6.2 Ce que nous garantissons

6.2.1 Protection Juridique

En cas de litige garanti, nous vous apportons :

- **une assistance juridique** : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- **une assistance judiciaire** : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et contribuons à la prise en charge des frais de procès vous incombant et aux frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert,) intervenus pour faire valoir vos droits.

6.2.1.1 Pour les personnes morales

La garantie s'exerce lors de tout litige :

- relatif à la gestion et à l'exercice de vos activités statutaires, administratives, sportives, ou connexes,
- vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- vous opposant à l'Administration,



- né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire,
- relatif à la consommation de biens mobiliers ou services dédiés à l'activité ou au fonctionnement de la personne morale assurée.

S'il s'agit d'une Association sportive ou Fédération sportive, la garantie s'exerce également lors de tout litige relatif :

- aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,
- aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage.

6.2.1.2 Pour les personnes physiques

La garantie s'exerce :

- lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice financier, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives, statutaires ou connexes, y compris lors des déplacements et voyages. Cette garantie s'applique également dans le cas de diffamation à l'encontre de la personne assurée,
- pour la représentation et la défense de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou statutaires. Dans tous les cas, votre défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative ou pénale.

6.2.2 Informations juridiques par téléphone

Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi, vous êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique documentaire dans les domaines couverts par votre contrat de Protection Juridique.

Le numéro de téléphone est le suivant : 03.85.73.40.05.

La rédaction de tout document reste exclu du champ de cette prestation téléphonique.

6.3 Ce que nous ne garantissons pas

Nous ne garantissons pas les litiges :

- 1 Résultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte,** hormis le cas de légitime défense.
- 2 Résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle.**
- 3 Dont le fait générateur était connu de vous avant la date d'effet du présent contrat.**
- 4 Mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.**
- 5 Relevant du droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection de droits d'auteurs, dessins et modèles, logiciels, marques, brevets et certificats d'utilité publique.**
- 6 Découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe.**
- 7 Découlant de votre état de cessation de paiement, surendettement, insolvabilité, ou procédures relatives à l'aménagement de délai de paiement.**
- 8 Relevant de votre vie privée ou familiale.**
- 9 Vous opposant à toute entreprise de construction pour les désordres devant être réparés par l'assurance obligatoire « dommages-ouvrages » prévue par la loi du 4 janvier 1978.**
- 10 Concernant le recouvrement de créances impayées ou de cotisations associatives,** sauf convention contraire.
- 11 De nature fiscale,** sauf convention contraire.
- 12 Opposant les licenciés de base entre eux.**
- 13 Opposant les ligues à la Fédération ou autres ligues affiliées.**



- 14 **Opposant les comités à la Fédération, aux ligues ou autres comités affiliés.**
- 15 **Opposant les ligues, les comités et les organismes internes entre eux.**
- 16 **Opposant les clubs ou associations à la Fédération, aux ligues, aux comités ou autres clubs ou associations affiliés.**
- 17 **Opposant les personnes physiques assurées à toutes les personnes morales assurées.**

6.4 Garanties complémentaires

Les garanties définies ci-après sont acquises moyennant mention aux Dispositions Particulières, et cotisation spéciale.

6.4.1 Les litiges fiscaux

Nous intervenons pour les litiges consécutifs à un redressement fiscal qui vous serait notifié par l'administration fiscale et que vous contestez, à condition que son origine ne soit pas frauduleuse.

6.4.2 Le recouvrement de créances

Nous prenons en charge le recouvrement des créances, certaines, liquides et devenues exigibles postérieurement à la prise d'effet de votre contrat, qui demeurent impayées pendant plus de deux mois à compter de leur date d'exigibilité pour autant que leur montant unitaire soit supérieur au seuil minimal d'intervention.

Cette garantie implique une participation de votre part aux frais de recouvrement, fixée à 15 % T.T.C. des sommes effectivement récupérées.

Cette participation nous est intégralement due dès notre première intervention auprès du débiteur, quand bien même celui-ci vous rembourserait directement.

Notre intervention cesse à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.

6.5 Modalités d'application de vos garanties

Le litige doit nous être déclaré par écrit, dès que vous en avez connaissance.

Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige. Elle doit être adressée à Protexia France dont l'adresse figure au § 6 ci-avant. Vous devez nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige.

Afin de faire valoir au mieux vos droits, vous devez nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés. Si vous contrenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge. Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. A défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer. Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.

6.6 L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties

6.6.1 L'étendue géographique de vos garanties

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des états suivants : France métropolitaine et départements d'outre-mer, autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.



Dans les autres états et les pays d'outre-mer, territoires d'outre-mer et collectivités d'outre-mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous, à concurrence de 2.500 € T.T.C.

6.6.2 L'étendue dans le temps de vos garanties

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet du présent contrat,
- et que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de ce contrat et celle de sa résiliation.

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

- **dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties** sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- **ou que vous nous déclarez postérieurement à la date de résiliation de votre contrat.**

6.7 Les modalités de prise en charge

6.7.1 Ce que nous prenons en charge

Sous réserve de notre accord préalable, nous prenons en charge :

- les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits (sous réserve de ce qui est prévu ci-après pour les avocats),
- les dépens sauf si vous succomez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix**. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués au Tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions Particulières ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge, même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants.

Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

6.7.2 Ce que nous ne prenons pas en charge

- 1 **Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.**
- 2 **Tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.**
- 3 **Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**
- 4 **Tout honoraire de résultat.**

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.



6.8 Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu des dispositions de l'article L 127- 4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au § 6.7 « Les modalités de prise en charge ».

6.9 Que faire en cas de conflits d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au § 6.7 « Les modalités de prise en charge ».

6.10 La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de la justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

6.11 L'examen de vos réclamations

Nous sommes à votre disposition pour traiter vos éventuelles réclamations. Si nécessaire, vous avez la possibilité d'écrire à notre service Relation Clients (Tour Neptune - 20, place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex) qui étudiera votre demande et vous répondra directement. Si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez prendre contact avec le Médiateur (sauf dans le cas énoncé au paragraphe 6.8 « que faire en cas de désaccord entre vous et nous ? »). Le Médiateur rendra un avis qui ne s'imposera pas à vous. S'il ne vous satisfait pas, vous pourrez, le cas échéant, saisir le tribunal compétent. Nous vous ferons part des modalités de saisine du Médiateur sur simple demande de votre part.



7. Vos garanties « Assistance aux personnes »

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, vous devez nous contacter par téléphone sur ligne dédiée :

- de France métropolitaine au 01 42 99 64 72
- à partir de l'étranger au +33 1 42 99 64 72

accessibles 24 h/24, 7 jours/7, sauf mentions contraires, en indiquant :

- n° du contrat souscrit,
- nom, prénom et adresse exacte de l'assuré,
- numéro de téléphone auquel le bénéficiaire assuré peut être joint.

Pour l'application des présentes prestations, nous entendons par :

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part du bénéficiaire et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Aidant

Personne proche du bénéficiaire (non professionnelle) qui l'aide à son domicile lorsqu'il est déclaré dépendant partiel ou total.

Domicile

Le lieu de votre habitation en France métropolitaine ou à Monaco.

Frais de transport

Les frais de transport en train (2^e classe), avion classe économique.

Maladie

Altération de l'état de santé médicalement constatée.

Maladie chronique

Maladie qui évolue lentement et se prolonge.

Maladie grave

Maladie mettant en jeu le pronostic vital.

Nous

Mondial Assistance France (Siège social : 54 rue de Londres - 75008 Paris)

Vous

Toute personne ayant la qualité d'Assuré au titre de ce contrat et/ou les bénéficiaires des prestations.

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par Allianz IARD auprès de AGA International SA (S.A. au capital de 17 287 285 euros - 519 490 080 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 37 rue Taitbout - 75009 Paris) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (société par actions simplifiée au capital de 7 584 76,86 € - 490 381 753 RCS Paris - Siège social : 54 rue de Londres - 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669).

7.1 Assistance Mobilité

Nous intervenons dans les cas et conditions exposés ci-après, en cas de séjour n'excédant pas 90 jours.

7.1.1 En cas de maladie ou d'accident

Si votre état nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, nous organisons et prenons en charge, après avis de notre médecin :

- **votre transport sanitaire ou votre rapatriement** vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit dans le pays soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance). Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que votre état le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'à votre domicile,
- **le transport d'une personne vous accompagnant** lors de votre transport sanitaire, si votre état le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication,



- le séjour à l'hôtel d'une personne restée à votre chevet dans la limite de **77 € TTC par nuit avec un maximum de 462 € TTC**. Le retour de cette personne est ensuite organisé et pris en charge si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus,
- la prolongation de votre séjour à l'hôtel et de la personne restant à votre chevet
Si vous êtes hospitalisé ou immobilisé sur place parce que votre état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais vous empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, nous organisons et prenons en charge, après avis de notre médecin, la prolongation du séjour **dans la limite de 77 € TTC par nuit et par personne avec un maximum de 462 € TTC par personne**. Cette garantie cesse le jour où notre service médical estime que votre retour est envisageable.
Nous prenons également en charge votre voyage retour et celui de la personne restée à votre chevet et vous accompagnant, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent être utilisés,
- le retour d'un enfant mineur ou handicapé
Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne, nous organisons le rapatriement de votre enfant mineur ou handicapé jusqu'à votre domicile ou celui d'un proche en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, soit en prenant en charge le billet aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, soit en le faisant accompagner par une personne spécialisée mandatée par nous.

7.1.2 En cas d'hospitalisation supérieure à 7 jours

Nous organisons et prenons en charge :

- la présence d'un proche à votre chevet : voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco,
- le séjour à l'hôtel de la personne désignée au paragraphe « Présence d'un proche à votre chevet » **dans la limite de 77 € TTC par nuit, avec un maximum 462 € TTC.**

Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence d'un proche à votre chevet ».

7.1.3 En cas de décès

Nous organisons et prenons en charge :

- le transport du corps depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco,
- les frais annexes nécessaires à ce transport y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, **dans la limite de 763 € TTC.**
Les frais de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.
- la présence sur place d'un membre de la famille : voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de France métropolitaine, Andorre et Monaco uniquement, si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place,
- le séjour à l'hôtel du membre de la famille désigné au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille », **dans la limite de 77 € TTC par nuit avec un maximum de 462 € TTC.**

7.1.4 Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation engagés à l'étranger

Lorsque vous êtes malade ou accidenté à l'étranger et que vous avez engagé des frais médicaux ou n'êtes pas en mesure de régler sur place les sommes qui vous sont réclamées pour les soins reçus à la suite d'un événement couvert par la présente convention d'assistance, nous proposons :

- la prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation
Notre prise en charge vient en complément des remboursements obtenus par vous ou vos ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels vous êtes affilié.
Les remboursements effectués ne peuvent être inférieurs à 15 € TTC et sont limités à 7 650 € TTC par événement couvert par la présente convention d'assistance.
Le remboursement des soins dentaires est limité à 155 € TTC.
Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.



Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire :

- 1 **Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres.**
- 2 **Les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger.**
- 3 **Les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.**

- **L'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger**

Nous garantissons le paiement des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger directement auprès de l'établissement de soin où vous avez été admis. Les factures nous sont adressées et nous en assurons le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, vous ou l'un de vos proches dépose, au moment de la demande, auprès de l'un de nos correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par nous au plus tôt deux mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Dans le cas où le montant des factures présentées en règlement est inférieur de plus de 15 € TTC au montant du chèque remis par vous ou vos proches, nous reversons la différence à l'émetteur du chèque dans le mois qui suit le règlement des factures de l'établissement de soin.

7.1.5 Assistance juridique

Lorsque vous avez involontairement commis une infraction à la législation du pays étranger dans lequel vous séjournez et que vous devez supporter des frais de justice, nous prenons en charge :

- **les honoraires des représentants judiciaires** auxquels vous pouvez être amené à faire appel, **dans la limite de 2.000 € TTC,**
- **l'avance de la caution pénale** éventuelle, **dans la limite de 10.000 € TTC.**
Pour bénéficier de cette prestation, vous ou un de vos proches dépose, au moment de la demande, auprès de l'un de nos correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.
Nous encaissons le chèque de paiement au plus tôt deux mois après la date à laquelle l'avance a été faite,

7.1.6 Assistance en cas de perte ou vol des effets personnels

Lorsque vous avez perdu ou vous êtes fait dérober des effets personnels pendant votre séjour à l'étranger, nous vous proposons :

- **une assistance administrative** en vous indiquant les démarches à entreprendre et en intervenant directement auprès des services locaux compétents pour faciliter les déclarations et les recherches.
Nous intervenons pour faire les oppositions nécessaires dans la mesure où vous nous donnez procuration en ce sens.
- **une avance de fonds**
Si vous ne disposez plus de moyen de paiement : nous vous faisons une avance de fonds **dans la limite de 2 000 € TTC maximum** en argent liquide dans la monnaie locale pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser votre retour.
Pour bénéficier de cette prestation, vous ou un de vos proches dépose, au moment de la demande, auprès de l'un de nos correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.
Nous encaissons le chèque de paiement au plus tôt deux mois après la date à laquelle l'avance a été faite,

7.1.7 Retour prématuré

Lorsque vous devez interrompre votre voyage en raison d'un accident grave, d'une maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de votre famille (conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec vous, ascendant ou descendant direct, frère ou soeur), nous organisons et prenons en charge :

- **votre retour** auprès de la personne accidentée, malade ou décédée, en France métropolitaine, Andorre ou Monaco,
- **votre voyage ou celui d'un conducteur désigné** pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule,
- **l'envoi d'un chauffeur** pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule et que vous ou un proche n'êtes pas disponible pour aller les chercher.
Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Votre voyage ou celui d'un conducteur désigné » ci-dessus,
- **le retour au domicile** des autres personnes si votre absence les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.



Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de l'« Assistance aux personnes », en plus des exclusions générales :

- 1 Les demandes non justifiées.
- 2 Les maladies chroniques et l'incapacité permanente antérieurement avérées ou constituées.
- 3 Les hospitalisations prévisibles.
- 4 Les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- 5 Les maladies chroniques psychiques.
- 6 Les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement.
- 7 Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées.
- 8 Les maladies préexistantes diagnostiquées ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance.
- 9 Les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36^e semaine d'aménorrhée.
- 10 Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool.
- 11 Les conséquences de tentative de suicide.
- 12 Les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,
- 13 Les voyages entrepris dans un but de diagnostic ou de traitement.
- 14 Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.
- 15 La plongée sous-marine si le bénéficiaire ne pratique pas ce sport dans une structure adaptée et reconnue par la CMAS (Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) et si en cas d'accident, le bénéficiaire n'a pas été pris en charge par un centre de traitement hyperbare (Nous n'intervenons qu'après cette première prise en charge pour organiser l'assistance médicale).
- 16 Les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 750 € TTC.

7.1.8 Information Santé

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 9h00 à 20h00 hors jours fériés, nous vous communiquons, par téléphone uniquement, les renseignements dont vous avez besoin dans le domaine de la santé. Une réponse sera apportée sous 2 jours ouvrés maximum.

- Informations d'ordre général sur la santé :
 - les urgences (n° SAMU, pompiers, centre anti-poison...),
 - les structures sanitaires (hôpitaux et cliniques) : leurs coordonnées, leurs spécialités,
 - les problèmes d'alcool, de tabagisme,
 - les problèmes de poids,



- le groupe sanguin (compatibilité entre époux, transfusion...),
 - la grossesse et l'accouchement : les médicaments interdits/à éviter, les examens à effectuer (obligatoires/facultatifs),
 - les maladies infantiles,
 - les vaccinations à effectuer : obligatoires/conseillées, risques liés à la vaccination,
 - les maladies du 3^e/4^e âge,
 - l'alimentation : en général et en fonction de certaines pathologies : ex : le diabète,
 - les médicaments : les médicaments génériques,
 - informations préventives concernant les modes de transmission et les risques liés à certaines maladies, les précautions à prendre... (ex : rougeole, sida...),
 - la santé en voyage (hygiène, vaccins, équivalence en médicaments, formulaires de Sécurité sociale...).
- **Informations spécifiques à une pathologie (ex : Parkinson, Alzheimer, autisme, allergies, sida...) :**
 - le traitement et les conséquences médicales de cette pathologie,
 - aide dans les recherches (où se renseigner ? associations ?),
 - l'évolution de la maladie,
 - risque de transmission aux enfants (génétiquement), risque de contagion pour l'entourage.

7.1.9 Information et Mise en relation : « Service à la Personne »

- **Contexte**
Le secteur des services à la personne est un marché réglementé par la loi du 26 juillet 2005 (dite loi « Borloo »). Les services à la personne regroupent 21 prestations, précisées par le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005, dont 20 réalisées à domicile. L'organisme de services à la personne avec lequel vous serez mis en relation doit être agréé par l'Etat, afin de pouvoir profiter d'avantages fiscaux.
- **Service d'information et de mise en relation**
Sur simple appel téléphonique, vous pouvez être mis en relation avec des prestataires de services au domicile. Ce service de mise en relation facilite le quotidien et l'accès à des prestataires fiables, rigoureusement sélectionnés et contrôlés. Il s'agit à la fois d'un service d'information et de mise en relation avec des experts du domaine concerné.
L'objectif de ce service est :
 - de délivrer de l'information sur les services au domicile,
 - de mettre en relation le salarié avec un prestataire référencé par nous.
Sur votre demande, nous :
 - évaluons vos besoins,
 - vous mettons en relation avec des prestataires de services à la personne agréés ou des artisans de son réseau,
 - vous communiquons toute l'information relative à la défiscalisation associée aux services à la personne ainsi que les informations relatives aux modalités d'intervention.
Suite à une demande de mise en relation auprès de la plateforme de service, vous choisissez ou non d'établir un contrat avec le prestataire avec lequel vous avez été mis en relation et vous chargez de lui régler directement les coûts relatifs à la réalisation des prestations.

7.2 Assistance spécifique socle sportif

Moyennant mention aux Dispositions Particulières et cotisation spéciale, en cas de maladie ou blessure, nous organisons et prenons en charge après avis de notre médecin :

7.2.1 Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation engagés à l'étranger pour les athlètes licenciés

Cette garantie (si elle est souscrite), remplace la garantie prévue au § 3.1.4 ci-avant ; ces garanties ne peuvent en aucun cas se cumuler entre elles.

Nous intervenons dans les cas et conditions exposés ci-après, en cas de séjour n'excédant pas 90 jours.

Lorsque vous êtes malade ou accidenté à l'étranger et que vous avez engagé des frais médicaux ou n'êtes pas en mesure de régler sur place les sommes qui vous sont réclamées pour les soins reçus à la suite d'un événement couvert par la présente convention d'assistance, nous proposons :

- **la prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation**
Notre prise en charge vient en complément des remboursements obtenus par vous ou vos ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels vous êtes affilié.
Les remboursements effectués ne peuvent être inférieurs à 15 € TTC et sont limités à 80 000 € TTC par événement couvert par la présente convention d'assistance.
Le remboursement des soins dentaires est limité à 155 € TTC.



Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire :

- 1 Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres.**
- 2 Les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger.**
- 3 Les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.**

- **l'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger**

Nous garantissons le paiement des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger directement auprès de l'établissement de soin où vous avez été admis. Les factures nous sont adressées et nous en assurons le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, vous ou l'un de vos proches dépose, au moment de la demande, auprès de l'un de nos correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par nous au plus tôt deux mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Dans le cas où le montant des factures présentées en règlement est inférieur de plus de 15 € TTC au montant du chèque remis par vous ou vos proches, nous reversons la différence à l'émetteur du chèque dans le mois qui suit le règlement des factures de l'établissement de soins.

7.2.2 En cas de traumatisme psychologique

Lorsque vous êtes confronté à une situation difficile telle qu'une agression, un accident ou une maladie grave dont vous-même ou un de vos proches êtes victime, ou tous autres événements qui vous affectent psychologiquement et que vous souhaitez être accompagné pour mieux les surmonter, nous organisons et prenons en charge selon le cas :

- **Un soutien psychologique :**

par un psychologue clinicien qui vous aidera à identifier, évaluer et mobiliser vos ressources personnelles, familiales, sociales et médicales pour traverser ce moment difficile.

La prestation est rendue par téléphone. Sur simple appel, un rendez-vous est pris à votre convenance avec un psychologue, qui vous rappellera pour entamer la démarche. Les entretiens se déroulent en toute confidentialité et dans le respect des codes de déontologie en vigueur.

L'accompagnement proposé est limité à 3 entretiens au plus. Si votre situation nécessite un suivi à plus long terme par un praticien de terrain, le psychologue vous orientera vers votre médecin traitant.

7.2.3 Une aide pédagogique dans les matières scolaires principales

Lorsque l'immobilisation au domicile entraîne une absence scolaire supérieure à deux semaines calendaires. Chaque demande est étudiée au cas par cas pour missionner le répétiteur scolaire habilité à donner des cours du niveau de la classe de l'enfant. Il pourra, avec l'accord du responsable légal de l'enfant, prendre contact avec l'établissement scolaire fréquenté afin d'examiner avec l'instituteur ou les professeurs habituels de l'enfant l'étendue du programme à étudier.

Le nombre d'heures et la période de mise à disposition du répétiteur scolaire indiqués ci-dessus ne sont pas forfaitaires : le nombre d'heures effectivement allouées et leur répartition sur la période de mise à disposition sont déterminés par nous.

L'aide pédagogique est accordée, pour une même pathologie, pour la durée effective de l'année scolaire en cours, pendant les jours normalement scolarisés sauf le samedi, à raison de **15 heures par semaine**, tous cours confondus, fractionnables par tranche de 3 heures de cours au minimum dans la journée par matière ou par répétiteur scolaire. Elle cesse dès que l'enfant a repris les cours normalement ou à la fin de l'année scolaire.

L'aide pédagogique est accordée pour les enfants scolarisés dans l'enseignement primaire ou secondaire uniquement.

La mise en place de l'aide pédagogique peut nécessiter un délai 2 jours ouvrés.

Les phobies scolaires sont exclues.

Sous réserve de l'accord exprès de l'établissement de soins, l'aide pédagogique peut également être fournie en cas d'hospitalisation de l'enfant, attestée par le bulletin d'hospitalisation, qui entraîne une absence scolaire supérieure à deux semaines calendaires.



7.2.4 L'Aide ménagère à domicile

Dans la limite des disponibilités locales, pour un maximum de **15 heures pouvant être réparties sur 3 semaines**.

Le nombre d'heures et la période de mise à disposition de l'aide ménagère indiqués ci-dessus ne sont pas forfaitaires : le nombre d'heures effectivement allouées et leur répartition sur la période de mise à disposition sont déterminés par nous.

Chaque prestation de l'aide ménagère dure au minimum 2 heures et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés. La mission de l'aide ménagère concerne la réalisation de petits travaux ménagers quotidiens (repassage, ménage, préparation des repas, etc.) à votre domicile.

Lorsque l'immobilisation fait suite à une hospitalisation, la demande doit, sous peine de forclusion, être faite dans les 3 (trois) jours suivants le retour au domicile.

Nous réalisons avec vous l'évaluation de vos besoins.

7.3 Assistance spécifique socle social

Les garanties ci-dessous sont acquises moyennant mention aux Dispositions Particulières et cotisation spéciale :

7.3.1 Conseil social

- **Information et Conseil**

Le conseil social est un service d'écoute, d'information et d'orientation concernant des problématiques à caractère social. Nous :

- informons et conseillons :
 - sur les principales prestations sociales existantes,
 - sur les conditions d'accès aux établissements spécialisés et leurs financements,
- vous orientons vers les principaux organismes susceptibles d'apporter une aide financière du service et de l'accompagnement (Sécurité sociale, caisse d'allocations familiales, conseils généraux, centres communaux d'action sociale, Pôle Emploi, associations, caisse vieillesse).

7.3.2 L'accompagnement social

- **Accompagnement dans les démarches administratives et sociales**

L'accompagnement social est un service d'accompagnement et de suivi personnalisé.

Il recouvre les dimensions d'écoute, d'information et d'orientation, décrites dans le volet « conseil social », et il comprend également la coordination et la mise en oeuvre de prestations. Dans la plupart des cas, une démarche d'accompagnement social s'inscrit dans la durée (moyen, long terme) et concerne des situations sociales complexes.

Nous vous soutenons et vous suivons jusqu'à la stabilisation de votre situation individuelle, et dans ce cadre nous assurons :

- une coordination entre les personnes et les organismes sollicités,
- un accompagnement à la constitution de dossiers administratifs,
- une expertise, sur le plan social, délivrée par les assistantes sociales et qui permet un suivi de la situation sur le long terme.

L'accompagnement social est constitué des prestations suivantes :

- **Evaluation** : afin de mieux accompagner l'aidant sur le long terme, une évaluation personnalisée est réalisée par nos professionnels. Elle permet de mesurer et de connaître :
 - le contexte dans lequel le bénéficiaire aidant évolue,
 - ses habitudes de vie (son domicile est-il éloigné de celui de la personne aidée... ?),
 - son environnement professionnel (situation/employeur),
 - son environnement familial (composition, proximité géographique),
 - et d'évaluer le contexte matériel dans lequel il vit.

L'évaluation a pour objectif de déterminer l'ensemble des besoins du bénéficiaire et de l'aider à obtenir les aides auxquelles il peut prétendre compte tenu de sa situation personnelle (par exemple : recherche de multi financements).

- **Diagnostic et mise en oeuvre** : à l'issue de l'évaluation de la situation et à votre demande, nous proposons un plan d'actions.

Au cours de la phase de mise en oeuvre, nous pourrions :

- vous accompagner dans les démarches,
- vous mettre en relation avec des prestataires, des organismes de financement/partenaires sociaux,
- rechercher des coordonnées, coûts ou modalités de prise en charge.



7.3.3 PEPS' Emploi

La vie professionnelle des jeunes actifs, et des actifs, subit parfois de nombreux changements, des problèmes d'orientation, de choix de carrière qui peuvent générer des interrogations, de l'inquiétude et du stress sans que l'entourage soit toujours en mesure d'aider à prendre les bonnes décisions.

PEPS' Emploi a pour objectif de vous aider à prendre du recul sur votre activité actuelle et à mieux gérer votre parcours professionnel.

PEPS' Emploi s'adresse à tout actif ayant quelques mois ou années d'expérience professionnelle.

Nous :

- informons et répondons à vos questions sur la vie professionnelle en accès illimité,
- vous accompagnons lorsque vous rencontrez à un moment donné de votre vie professionnelle des difficultés, des doutes, des interrogations en vue de vous aider à résoudre la problématique rencontrée pendant un maximum de 3 heures par année civile.

Pour y voir plus clair dans votre vie professionnelle

Sur simple appel téléphonique, nous vous proposons de manière illimitée, par téléphone uniquement, un service d'information destiné à vous donner rapidement des renseignements vous permettant de mieux connaître vos principaux droits et les moyens à disposition pour faire évoluer votre situation professionnelle.

Nous vous informons et répondons aux questions concernant la vie professionnelle :

- les informations sur les secteurs d'activité,
- les adresses utiles (associations, organismes d'orientation, de formation ...)
- les dispositifs de formations,
- la réglementation du travail,
- le marché du travail.

Pour aider à mieux gérer votre parcours professionnel

Sur simple appel téléphonique, nous mettons à disposition pour une durée maximum de trois heures par année civile un conseiller emploi chargé de vous accompagner de façon personnalisée pour vous aider à résoudre une problématique professionnelle.

Le conseiller emploi :

- évalue votre situation:
 - clarifie votre demande,
 - définit avec vous vos besoins et vos priorités,
 - définit avec vous le plan de travail et l'organisation,
 - valide avec vous les objectifs,
- vous accompagne dans le traitement de votre problématique.
Les thèmes suivants peuvent notamment être traités :
 - avis CV et lettre de motivation,
 - méthodes de résolution de problème,
 - aide à la décision,
 - préparation des entretiens (de mobilité, de recrutement, d'évaluation annuelle),
 - gestion du stress,
 - organisation, gestion de son emploi du temps,
 - gestion du relationnel dans l'entreprise.

7.3.4 Info Retraite

Sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9 heures à 18 heures, nous mettons à votre disposition nos services Retraite.

Nous vous communiquons par téléphone uniquement, tous les renseignements sur la retraite, ainsi que les références des textes juridiques et réglementaires sur lesquels s'appuient ces renseignements, notamment dans les domaines suivants :

- préparation à la retraite, préretraite, cumul emploi retraite,
- les conditions et modalités de rachat de trimestres, de rachat de cotisations,
- les conditions de départ à la retraite,
- les régimes existants, retraite de base, retraite complémentaire,
- droits à une pension, calcul de la retraite, pension de réversion,
- système général de retraite, réformes du système de retraite français,
- coordonnées des différents organismes à saisir pour la liquidation,
- impôts, fiscalité,



- assurances, allocations, retraites, aides sociales aux retraités,
- succession,
- loisirs et activités associatives, culturelles ciblées,
- sources d'information spécialisées.

Vous pouvez recourir au service « Info Retraite » autant de fois que vous le souhaitez.



8. Vos garanties « Dommages aux biens »

8.1 Ce que nous garantissons

8.1.1 Incendie et garanties annexes

8.1.1.1 Les dommages garantis

A Les biens

S'ils résultent d'un événement assuré (§ 8.1.1.2 ci-après), nous garantissons les dommages matériels subis par les biens suivants :

- les biens immobiliers vous appartenant.
Si vous êtes locataire, nous garantissons les installations et aménagements immobiliers exécutés par vous-même en tant que locataire (ou autre occupant non propriétaire) ou repris avec le bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur,
- les aménagements immobiliers en plein air vous appartenant,
- le contenu⁽¹⁾ de vos locaux, c'est-à-dire les biens énumérés ci-après, vous appartenant ou non, et se trouvant sur le site assuré ou à ses abords immédiats ou hors de ceux-ci lors de manifestations extérieures (foires, marchés, expositions, salons...), sur des chantiers, loués ou confiés à des tiers :
 - le matériel,
 - le mobilier,
 - les objets de valeur,
 - les marchandises y compris lorsqu'elles sont :
 - vendues avec clause de réserve de propriété et entreposées chez les acquéreurs,
 - détenues chez des tiers à quelque titre que ce soit,
 - endommagées, en cours de transport dans un véhicule automobile vous appartenant, par un incendie ou une explosion même provoqué par un attentat, par la chute de la foudre, par une tempête, par la chute de la grêle ou une catastrophe naturelle,
 - les structures modulaires rigides de type « abris de chantier »,
 - les supports informatiques ou non d'informations : outre le coût de remplacement des supports, sont également garantis, pour :
 - les supports informatiques, les frais de duplication correspondant à la simple copie automatique d'un double existant,
 - les supports non informatiques, les frais de reconstitution et de report de l'information sur de nouveaux supports ;
- les fonds et valeurs vous appartenant.

Nous ne garantissons pas au titre de « l'Incendie et des Garanties annexes » :

- 1 Les marchandises endommagées par un changement de température des meubles réfrigérants ou chambres froides, même provoqué par la réalisation d'un événement assuré.**
- 2 Les marchandises présentant un caractère de rebut.**
- 3 Les dommages aux véhicules terrestres à moteur, dont vous êtes propriétaire, ainsi que leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité civile (article L 211-1 du Code des assurances).**
- 4 Le contenu déplacé hors du site assuré et de ses abords immédiats se trouvant dans un véhicule terrestre à moteur ou sa remorque.**
- 5 Le contenu appartenant à vos locataires, sous locataires ou autres occupants (y compris les logements de fonction), si vous êtes propriétaire non occupant.**

¹ Vous appartenant ou loué ou qui vous est confié, **mais seulement pour garantir votre responsabilité de détenteur ou à défaut d'une assurance du propriétaire.**



B Les frais et pertes

1 Les frais et pertes divers

S'ils font suite à des dommages assurés, nous garantissons les pertes et frais suivants :

- la **perte d'usage** : la perte, estimée à dire d'expert, représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire ou le locataire responsable en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux,
- la **perte de loyers** (si vous êtes propriétaire de l'immeuble et si vous en donnez une partie en location) : le montant des loyers dont vous pouvez vous trouver juridiquement privé pour le temps matériellement nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés,
- les **pertes financières sur aménagements** résultant pour vous, si vous êtes locataire ou occupant des locaux, des frais que vous avez engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond et qui sont devenus la propriété du bailleur, dès lors que, par le fait du sinistre, il y a :
 - soit résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
 - soit continuation du bail ou de l'occupation mais refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre,
- les **frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction**, utilement prises pour arrêter les progrès du sinistre (ou d'un sinistre survenu dans les biens d'autrui),
- les **frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire** avant réparation,
- les **frais de déplacement, transport, garde-meubles, réinstallation** de tous objets mobiliers garantis, rendus indispensables par le sinistre pour effectuer les réparations nécessaires,
- les **frais de relogement** rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est à dire le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé pour vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques **(la valeur locative des locaux que vous occupiez antérieurement au sinistre si vous êtes propriétaire, ou bien le loyer ou l'indemnité d'occupation, si vous êtes locataire ou occupant, que vous payiez, viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie),**
- les **frais de démolition, de déblai et d'enlèvement** ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.
Cette assurance s'étend, à la suite d'un événement garanti, aux frais de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens assurés, contaminés par une substance toxique, lorsque cette mise en décharge est imposée par la Législation ou la Réglementation.
Cette garantie s'étend également aux frais de transport, éventuellement jusqu'aux lieux désignés par les Pouvoirs Publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge,
- le **remboursement de la cotisation d'assurance « Dommages-Ouvrage »** obligatoire instituée par les articles L 242-1 et L 242-2 du Code des assurances dite assurance « Dommages-Ouvrage », afférente à des travaux de bâtiment rendus nécessaires par la survenance d'un sinistre garanti. **Le paiement de l'indemnité est subordonné au paiement effectif de la cotisation d'assurance « Dommages-Ouvrage »,**
- les **honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie** dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés, ainsi que les honoraires du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dont l'intervention serait rendue obligatoire en vertu des articles L 235-1 à L 235-4 du Code du travail, applicables aux opérations du bâtiment et du génie civil, pour la reconstruction ou la réparation des biens sinistrés,
- les **frais nécessités par une mise en état du bâtiment en conformité avec la législation et la réglementation** en matière de construction en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments,
- les **honoraires de l'expert** que vous avez désigné dans le cadre d'une procédure d'estimation pour votre compte des biens sinistrés,
- les **pertes indirectes** : nous garantissons le remboursement des frais exposés restant à votre charge après un dommage garanti et évalués forfaitairement **dans la limite du pourcentage, figurant au Tableau des montants de garantie et de franchise,** de l'indemnité due au titre des biens immobiliers, des matériels ainsi que des marchandises.

Cette garantie ne peut compenser l'application de la vétusté ou de la franchise.



La garantie des pertes indirectes s'applique exclusivement aux indemnités dues à la suite d'un sinistre Incendie et Evénements assimilés, Attentats et actes de terrorisme, Tempête - Grêle - Neige, Action de l'eau - Gel.

Elle ne s'applique en aucun cas aux risques de responsabilité.

Nous ne garantissons pas au titre des « frais et pertes divers » :

Les pertes et frais divers consécutifs à des dommages survenus dans des bâtiments vides et/ou désaffectés.

Toutefois, nous garantissons le remboursement des **frais de démolition, de déblai et d'enlèvement** ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative consécutifs à des dommages survenus dans des bâtiments vides et/ou désaffectés.

2 Les frais de replantation des arbres détruits

Nous garantissons le remboursement des frais de replantation raisonnablement exposés, dans un délai de 12 mois à compter du sinistre, pour reconstituer vos arbres détruits par un des événements garantis ci-après :

- l'action directe du **vent** ou d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune des biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes,
- un **incendie** ou une **explosion** (y compris par suite d'attentat),
- la chute d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux (ou d'objets en tombant).

Par « **arbres détruits** », il faut entendre les arbres **sur pied** du site assuré et dont les troncs sont déracinés, cassés, ou brûlés exclusivement à la suite des événements assurés.

Par « **frais de replantation** », nous entendons :

- les frais d'abattage, d'arrachage, de déblaiement, de préparation du terrain,
- le coût des plants et frais de replantation, strictement nécessaires à l'opération de replantation.

Outre les exclusions prévues par le § 11, nous ne garantissons pas au titre des « frais de replantation des arbres détruits » :

- 1 L'indemnisation de la valeur des arbres détruits, notre garantie étant limitée aux seuls frais de replantation définis ci-avant.**
- 2 L'incendie consécutif au débroussaillage dit « au petit feu » ou à l'écobuage.**
- 3 Les frais relatifs aux arbres déjà détruits avant la prise d'effet de la présente garantie.**

C La responsabilité civile en tant que propriétaire, locataire ou occupant des locaux

1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs causés :

- au **propriétaire** des locaux dont vous êtes locataire ou occupant,
- au **locataire** des locaux dont vous êtes propriétaire,
- à vos **voisins** et aux **tiers** (y compris les colocataires ou les copropriétaires),

lorsque ces dommages résultent d'un événement garanti au titre des garanties « Incendie - Evénements assimilés » et « Action de l'eau - Gel » et survenu dans les biens immobiliers assurés.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs à ceux-ci, causés :

- au propriétaire des chapiteaux,
- aux voisins et aux tiers,

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie - Evénements assimilés » et « Action de l'eau - Gel » et survenu dans les chapiteaux, démontables ou fixes, jusqu'à 3 000 places, que vous pouvez utiliser temporairement (fête ou manifestation par exemple), dans le cadre des activités de l'association ou de l'organisme assuré **pour une durée n'excédant pas 30 jours consécutifs par année d'assurance.**



2 Modalités d'intervention de la garantie

La garantie de responsabilité civile est déclenchée par le fait dommageable ; elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L 124-5 du Code des assurances, 3^e alinéa).

Nous ne garantissons pas au titre de la « Responsabilité Civile en tant que propriétaire, locataire ou occupant des locaux » :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir, même à l'occasion d'un événement garanti au titre du contrat, pour des dommages causés aux tiers par émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux et provenant des biens assurés situés sur un site comprenant une installation dont l'exploitation est soumise à enregistrement ou autorisation en application des articles L 511-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

8.1.1.2 Les événements garantis

A Incendie - Événements assimilés - Attentats et actes de terrorisme - Actes de vandalisme et de sabotage - Tempête, Grêle, Neige

1 Incendie - Événements assimilés

Nous garantissons les dommages résultant des événements énoncés ci-dessous :

- l'**incendie** : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, et la fumée consécutive,
- les **explosions** et **implosions** de toute nature (actions subites et violentes de la pression ou dépression de gaz ou de vapeurs),
- l'**émission accidentelle, soudaine et imprévisible de fumées**,
- la **chute de la foudre** et d'éléments projetés par la foudre,
- la **chute d'appareils de navigation aérienne** ou d'engins spatiaux, ou d'objets en tombant ainsi que la chute de météorites,
- le **choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié** conduit par toute personne autre que vous-même ou vos agents ou préposés. **Si le véhicule n'est pas identifié, la garantie est subordonnée à la production du récépissé de la plainte que vous avez déposée devant la police ou la gendarmerie,**
- les **fuites accidentelles de l'installation de sprinklers** (extinction automatique à eau), y compris celles consécutives au gel, ainsi que le gel occasionnant des dommages à cette installation et survenant à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés,
- l'**onde de choc** accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique (mur du son).

Outre les exclusions prévues par le § 11, nous ne garantissons pas au titre de « l'Incendie et des Événements assimilés » :

- 1 **Les dommages**, autres que d'incendie ou d'explosion, **résultant de la fermentation ou de l'oxydation des biens assurés.**
- 2 **Les dommages**, autres que d'incendie, **résultant d'un fluide ou de la pression d'un gaz introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais.**
- 3 **Les dommages aux compresseurs, moteurs thermiques, turbines et objets ou structures gonflables résultant d'une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients et réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens.**
- 4 **Les dommages résultant de tout événement, notamment coup de feu, usure ou gel, à l'origine de crevasses ou fissures aux appareils à vapeur.**
- 5 **Les dommages subis par les parties électriques ou électroniques des matériels et leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques et résultant :**
 - **de la chute de la foudre ou de l'action de l'électricité ;**
 - **de l'incendie ou l'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces parties électriques ou électroniques ;**

de tels dommages relèvent de la garantie « Accidents aux appareils électriques » prévu au § C ci-après.



- 6 Les vols survenus à l'occasion d'un événement indiqué au § 1 « Incendie – Evénements assimilés » ci-avant.
- 7 Pour la garantie des fuites accidentelles de l'installation de sprinklers :
 - la réparation des défauts ou désordres à l'origine des dommages causés par les fuites accidentelles de l'installation d'extinction automatique à eau sur les biens assurés ;
 - les dégâts d'eau imputables soit à des réparations ou transformations de bâtiments ou des locaux, soit à des travaux sur l'installation d'extincteurs (sur les sprinklers, les réservoirs et tous appareils nécessaires au fonctionnement des sprinklers) ;
 - les dommages causés, sauf en cas de gel, à l'installation elle-même, ainsi que les dégradations et frais que nécessiteraient, à la suite d'un sinistre, les recherches de fuites, la réparation et le déplacement de tuyaux, conduites et autres éléments constitutifs de l'installation.

Les mesures de prévention à respecter au titre de l'incendie - explosion

Vous vous engagez à ne faire procéder à aucune opération de soudage, découpage ou autre travail quelconque à la flamme, quel qu'il soit, dans vos locaux, dans les cours et dépendances et au abords immédiats de ceux-ci, sans une autorisation écrite de vous-même ou d'une personne mandatée par vous, à moins qu'il ne s'agisse de postes de travail inhérents aux opérations effectuées dans le cadre normal de vos activités ou de travaux effectués dans l'atelier d'entretien.

Cette autorisation écrite, type « Permis de feu », dont un spécimen est reproduit en fin des présentes Dispositions Générales et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance, doit être signée par vous-même ou votre mandataire, par l'opérateur et éventuellement par l'agent veillant à la sécurité de l'opération.

Si les dommages aux biens garantis proviennent ou sont aggravés du fait du non respect de ces mesures de prévention, sauf si un cas de force majeure vous a empêché de vous y conformer ou dans le cas de travaux d'urgence effectués par vos services techniques, il sera fait application de la franchise particulière indiquée au Tableau des montants de garantie et de franchise.

2 Attentats et actes de terrorisme

Nous garantissons les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis contre les dommages d'incendie par le présent contrat.

Outre les exclusions prévues par le § 11, nous ne garantissons pas au titre des « Attentats et actes de terrorisme » :

Les dommages aux fonds et valeurs.

3 Actes de vandalisme et de sabotage

Nous garantissons les dommages matériels, **autres que ceux résultant d'un incendie ou d'une explosion**, causés par des actes de vandalisme et de sabotage ou survenant à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires.

Outre les exclusions prévues par le § 11, nous ne garantissons pas au titre des « Actes de vandalisme et de sabotage » :

- 1 Les actes de vandalisme et de sabotage commis :
 - dans les bâtiments désaffectés,
 - dans les bâtiments vides. Toutefois, si les bâtiments vides font l'objet d'une protection par alarme anti-intrusion avec télésurveillance ou report d'alarme chez une personne d'astreinte, la garantie s'exerce si la durée d'inoccupation est inférieure à 6 mois consécutifs.
- 2 Les vols et pillages.
- 3 Les dommages causés par un attentat ou un acte de terrorisme. Ces dommages relèvent de la garantie « Attentats et actes de terrorisme » prévue au § 2 ci-avant.
- 4 Les dommages aux fonds et valeurs.



4 Tempête-Grêle-Neige

Nous garantissons les dommages résultant des événements énoncés ci-dessous.

- l'action directe :
 - du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - de la grêle sur les toitures et les façades,
 - du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du bien sinistré ou dans les communes avoisinantes,
- la mouille causée par la pluie, la neige ou la grêle, lorsqu'elle occasionne des dommages à l'intérieur des bâtiments assurés (ou renfermant les objets assurés) dans les 72 heures suivant leur destruction totale ou partielle suite à un des événements précités.

Outre les exclusions prévues par le § 11, nous ne garantissons pas au titre de la « Tempête-Grêle-Neige » :

- 1 Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable vous incombant, sauf cas de force majeure.**
- 2 Les vols survenus à l'occasion d'un événement indiqué au § 4 « Tempête-Grêle-Neige » ci-avant.**
- 3 Les dommages résultant de l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur les biens immobiliers (et leur contenu) :**
 - **clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que cartons ou feutres bitumés, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'Art,**
 - **dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie, selon les règles de l'Art,**
 - **dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux non posés et non fixés selon les règles de l'Art.**Toutefois, demeure garantie l'action directe de la grêle ou du poids de la neige sur les toitures de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.
- 4 Les dommages résultant de l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur les éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) - sauf s'ils sont armés - ainsi que les conséquences résultant de leur destruction totale ou partielle, sauf si elle est consécutive à la destruction totale ou partielle des biens immobiliers.**
- 5 Les dommages résultant de l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur :**
 - **les volets et persiennes, stores, gouttières et chéneaux, enseignes, panneaux publicitaires, panneaux solaires (notamment photovoltaïques), antennes de radio et de télévision, paraboles, bâches extérieures et tentes, fils aériens et leurs supports,**
 - **les matériel, mobilier, marchandises en plein air, à l'exception du matériel fixe conçu pour un usage extérieur.**
- 6 Les dommages résultant de l'action directe de la grêle sur les véhicules terrestres à moteur de toute nature soumis à immatriculation ainsi qu'à leur remorques et semi-remorques.**
- 7 Les dommages résultant de l'action du vent et de la mouille sur des bâtiments non entièrement clos et couverts (et sur leur contenu).** Toutefois, sont garantis les dommages, autres que le gel, occasionnés aux tribunes non démontables, kiosques, hangars dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés.
- 8 Les inondations, débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de sources, l'action de la mer,** sauf si ces événements sont qualifiés de Catastrophes naturelles (par Arrêté interministériel en application de la loi du 13 juillet 1982).



B Action de l'eau - Gel

Nous garantissons les dommages résultant des événements énoncés ci-dessous :

- les **fuites** (y compris celles résultant d'un gel), les **ruptures** et **débordements** :
 - des chéneaux, gouttières, conduites et toutes installations à circulation d'eau,
 - de tous appareils à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, situés à l'intérieur des bâtiments, ainsi que les infiltrations en résultant,
- les **débordements** et **renversements** de récipients de toute nature,
- les **infiltrations accidentelles** provoquées par la pluie, la neige ou la grêle au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons couvrants,
- l'**humidité** et/ou la **condensation** (y compris bistrage) consécutives à l'un des événements précités,
- le **gel** à l'origine de dommages aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, aux canalisations **autres que les canalisations enterrées (c'est-à-dire celles nécessitant des travaux de terrassement)**, situés à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés,
- les **eaux de ruissellement**,
- le **refoulement** des égouts et des canalisations enterrées,
- tout autre événement, **à condition que la responsabilité en incombe à un tiers identifié contre lequel nous avons un droit de recours.**

Nous garantissons également la recherche des fuites ou des infiltrations d'eau (à l'intérieur des locaux assurés) consécutive à un événement garanti occasionnant des frais et dégradations.

Outre les exclusions prévues par le § 11, nous ne garantissons pas au titre de « l'Action de l'eau - Gel » :

- 1 La réparation des défauts ou désordres à l'origine des dommages causés par l'action de l'eau sur les biens assurés, y compris la réparation des dommages survenus aux toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons couvrants.**
- 2 Les matériels, mobiliers et marchandises en plein air.**
- 3 Les aménagements immobiliers en plein air.**
- 4 Les dommages causés par les fuites accidentelles de l'installation de sprinklers (extinction automatique à eau), y compris celles dues au gel, ainsi que le gel de ces installations** (ces dommages relèvent de la garantie « Incendie et Evénements assimilés » § 8.1.1.2 - A - 1 ci-avant).
- 5 Les inondations, débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de sources, l'action de la mer**, sauf si ces événements sont qualifiés de Catastrophes naturelles (par Arrêté interministériel en application de la loi du 13 juillet 1982).
- 6 Les travaux de terrassement entrepris à l'extérieur des bâtiments pour rechercher l'origine des fuites ou débordements ou pour y remédier.**
- 7 La perte d'eau ou d'autres liquides.**
- 8 Les dommages survenus dans des bâtiments vides ou désaffectés.**

Les mesures de prévention à respecter au titre de l'action de l'eau - gel

Pendant la période de gel, vous devez prendre les précautions suivantes pour les locaux garantis qui ne sont pas chauffés et restent inoccupés pendant une période supérieure à dix jours (dans la mesure où les installations correspondantes sont sous votre contrôle) :

- **interrompre la distribution d'eau,**
- **vider les conduites et réservoirs ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante.**

Si les dommages aux biens garantis proviennent ou sont aggravés du fait de l'inexécution de ces précautions, sauf si un cas de force majeure vous a empêché de vous y conformer, il sera fait application de la franchise particulière indiquée au Tableau des montants de garantie et de franchise.



C Accidents aux appareils électriques

Nous garantissons les dommages causés aux **parties électriques ou électroniques du matériel** vous appartenant ainsi qu'aux **canalisations électriques** - qu'il s'agisse de canalisations aériennes, encastrées dans les bâtiments (sols, murs ou plafonds), ou enterrées, situées dans l'enceinte du ou des bâtiments assurés - et provenant :

- d'un **incendie** ou d'une **explosion** ayant pris naissance à l'intérieur de ces parties du matériel (ou canalisations) et n'atteignant pas les objets voisins,
- d'un **accident d'ordre électrique**, y compris s'il résulte de la chute de la foudre ou de l'influence de l'électricité atmosphérique, affectant ces parties du matériel (ou canalisations).

La garantie ne porte que sur le matériel en état normal d'entretien et de fonctionnement, couvert au titre de la garantie Incendie - Evénements assimilés.

Nous ne garantissons pas au titre des « Accidents aux appareils électriques » :

- 1 Les dommages aux éléments interchangeables d'un matériel qui, pendant la vie du matériel, nécessitent, par nature ou par fonction, un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal (par exemple : charbons et balais de machines, électrodes, lampes de toutes natures, tubes électroniques, résistances chauffantes des appareils et installations de chauffage, batteries, fusibles, parafoudres, têtes de lecture d'appareils de reproduction du son, d'images ou d'informations, rouleaux électrostatiques des appareils de reproduction, diélectriques, bains électrolytiques).**

Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :

- leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti au titre du § C « Accidents aux appareils électriques » et atteignant d'autres parties du bien assuré,
- bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré.

- 2 Les dommages aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable.**
- 3 Les dommages aux matériels informatiques et de bureautique.** De tels dommages relèvent de la garantie « Bris des matériels informatiques et de bureautique » (§ 8.1.4 ci-après).
- 4 Les dommages aux autocommutateurs lorsque leur valeur de remplacement à neuf excède 30 000 euros.**
- 5 Les dommages causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.**
- 6 Les dommages aux générateurs, transformateurs de plus de 1 250 kVA et moteurs de plus de 1 200 kW.**
- 7 Sauf accord exprès de notre part :**
 - **les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli,**
 - **les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant.**

8.1.1.3 Les sinistres

A Estimation du montant des dommages

1 Les biens immobiliers

Ils sont estimés d'après leur valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre (sauf dérogation aux Dispositions Particulières), y compris fondations et honoraires d'architectes, **terrain exclu**.

2 Les aménagements immobiliers en plein air

Ils sont estimés d'après leur valeur de reconstruction à neuf (y compris fondations et honoraires d'architectes, **terrain exclu**) ou leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre (sauf dérogation aux Dispositions Particulières).



3 Le matériel et le mobilier

Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre (sauf dérogation aux Dispositions Particulières), **à l'exception :**

- **des parties électriques ou électroniques des matériels ainsi que des canalisations électriques indemnisables au titre de la garantie « Accidents aux appareils électriques ».** (Elles sont estimées comme indiqué au § B « Détermination de l'indemnité » ci-après),
- **du linge, des effets d'habillement estimés à leur valeur d'achat, vétusté déduite.**

4 Les marchandises

Elles sont estimées d'après leur valeur de reconstitution au jour du sinistre.

5 Les supports informatiques d'informations

- Les supports matériels sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre,
- les frais de duplication des informations sont estimés sur la base des frais engagés, **aux conditions de garantie indiquées au § 8.1.1.1 - A ci-avant.**

Attention

Seuls donnent lieu à indemnisation le remplacement et les frais de duplication des informations effectués dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. L'indemnisation se fera uniquement sur justification du remplacement ou de la duplication des documents et sur production de factures.

6 Les supports non informatiques d'informations

- Les supports matériels sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre. Toutefois, le coût de remplacement des modèles, moules, gabarits, clichés et objets similaires, sera réduit en fonction de leur état, de leur usage et de leurs possibilités d'utilisation au moment du sinistre,
- les frais de reconstitution de l'information et les frais de report de l'information sur de nouveaux supports sont estimés sur la base des frais engagés, **dans les limites indiquées au § 8.1.1.1 - A ci-avant.**

Attention

Seuls donnent lieu à indemnisation le remplacement et le travail de reconstitution ou de report de l'information sur de nouveaux supports, effectués dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. L'indemnisation se fera uniquement sur justification du remplacement ou de la reconstitution des documents ou objets détruits ou endommagés et production de factures.

7 Les fonds et valeurs

Les fonds et valeurs sont estimés sur la base de leur valeur nominale, **à l'exception des titres et monnaies étrangères estimés sur la base de leur dernier cours précédant le sinistre.**

B Détermination de l'indemnité

1 Pour l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers

L'indemnité est égale au montant des dommages déterminé comme il est indiqué au § a « Estimation du montant des dommages » ci-avant sous réserve des dispositions ci-après. De l'indemnité ainsi calculée seront déduits le montant de la franchise et la valeur de sauvetage.

L'indemnisation des dommages est effectuée en valeur à neuf (sauf choix différent aux Dispositions Particulières) dès lors que la reconstruction des bâtiments, ou le remplacement du mobilier ou du matériel, a lieu, sauf impossibilité absolue, **dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre.**

Dans tous les cas, l'indemnisation en valeur à neuf ne pourra dépasser la valeur d'usage majorée du quart de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur à neuf et celle correspondante en valeur d'usage ne sera payé qu'après reconstruction ou remplacement de la totalité des biens sinistrés, sur justification de leur exécution par la production de factures.

L'indemnité en valeur à neuf est limitée au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites. Si ce montant était inférieur à la valeur d'usage, fixée par expertise, vous n'aurez droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

A défaut de reconstruction ou de remplacement dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre, l'indemnité ne peut excéder ni le remboursement prévu dans la limite de la valeur d'usage, ni le montant de la valeur économique.



2 Particularités pour certains biens

- **Bâtiments construits sur terrain d'autrui** : en cas de reconstruction sur les lieux loués, effectuée dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée sur justification de l'exécution des travaux, par la production de factures.

En cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre, que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur assurée. A défaut, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **Bâtiments vides et/ou désaffectés** : **lorsque au jour du sinistre, la valeur d'usage d'un bâtiment est supérieure à sa valeur économique, l'indemnisation n'est pas effectuée en valeur d'usage mais en valeur économique, le montant des dommages matériels étant plafonné, pour le calcul de l'indemnité, à la dite valeur économique.**

Toutefois, s'il y a reconstruction ou réparation et que celle-ci est :

- achevée dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre,
- effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré ou à l'intérieur du périmètre de l'établissement sinistré,
- sans modification importante de l'activité de l'ensemble de l'établissement sinistré,

l'indemnisation est effectuée en valeur d'usage, le montant de la différence entre l'indemnité en valeur d'usage et valeur économique ne sera payée qu'après reconstitution (ou réparation), sur justification de son exécution par la production de mémoires ou factures.

Les bâtiments voués à la démolition sont indemnisés uniquement sur la base des frais de déblais.

- **Biens immobiliers, frappés d'expropriation** (en cas de transfert de contrat à l'autorité expropriante) **ou destinés à la démolition** : ils seront indemnisés dans la limite de la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Appareils électriques** : modalités particulières en cas d'accident d'ordre électrique affectant les parties, électriques ou électroniques, du matériel et les canalisations électriques indemnisables au titre du § 8.1.1.2 - C.
 - En cas de destruction totale, le montant des dommages est égal à la valeur de remplacement à neuf du matériel professionnel (ou des canalisations) appréciée au jour du sinistre, **diminuée du montant de la vétusté.**
 - En cas de destruction partielle, le montant des dommages est égal aux frais de réparation du matériel (ou des canalisations), **diminués du montant de la vétusté ; l'indemnité ainsi calculée ne peut excéder celle qui résulterait d'une destruction totale.** Les frais de réparation sont les frais représentés par le coût normal, appréciés au jour du sinistre, de remise en état du matériel (ou des canalisations). Ils comprennent exclusivement le coût des pièces de remplacement et fournitures, les frais de transport au tarif le plus réduit, les frais de main-d'œuvre sur la base des salaires en heures normales et, s'il y a lieu, les droits de douane.

Qu'il s'agisse d'une destruction totale ou d'une destruction partielle, il sera fait application d'un coefficient de dépréciation pour vétusté calculé forfaitairement au jour du sinistre et à compter de la première mise en service ou du dernier remplacement (ou rembobinage), avec une dépréciation annuelle de :

- matériels électriques ou parties électriques de matériels : **5 % ; 2.5 % pour les canalisations électriques,**
- matériels électroniques ou parties électroniques de matériels : **12 %,**
- matériels informatiques :
 - au cours des 2 premières années suivant la 1^{ère} mise en service du matériel neuf : néant,
 - **au delà des 2 premières années suivant la 1^{ère} mise en service du matériel neuf : 24 % + 1 % par mois.**

La dépréciation pour vétusté applicable à toutes les catégories «d'appareils électriques» ci-dessus ne pourra excéder 75 %.

Le montant des dommages ainsi évalué au jour du sinistre est majoré des frais de transport et d'installation.



8.1.2 Bris des glaces

8.1.2.1 Les dommages garantis

A Les biens

S'ils résultent d'un événement assuré (§ 8.1.2.2 ci-après), nous garantissons les dommages matériels subis par les biens suivants :

- qu'ils soient trempés ou non, teintés ou filtrants :
 - les vitrages verticaux fixes ou mobiles constituant la devanture ou la clôture des locaux assurés,
 - les vitrages des portes intérieures et extérieures, les parois vitrées,
 - les vitrages (isolants ou non) des baies et des fenêtres,
 - les miroirs et glaces étamées fixés au mur,
 - les glaces verticales faisant partie intégrante d'un meuble,ainsi que tous produits en matière plastique remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers énumérés ci-dessus,
- les vitrages en toiture du type « Vélux », les skydômes, les pyrodômes, les verres armés,
- les vitraux,
- les inscriptions peintes ou appliquées sur les glaces, verres ou vitrages garantis,
- les marbres de façade ainsi que les dégâts immobiliers causés à la façade des bâtiments assurés (y compris aux dispositifs de protection),
- les parties en matière plastique des enseignes lumineuses ou non et les tubes non interchangeables des appareils électriques aux gaz rares,
- les biens assurés contenus dans les bâtiments assurés, **lorsqu'ils sont endommagés par la chute de débris verriers.**
- les parties vitrées (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) :
 - des panneaux solaires (notamment photovoltaïques) intégrés ou fixés aux bâtiments assurés, y compris en surimposition,
 - des vérandas, verrières et terrasses démontables,
- les murs-rideaux, c'est-à-dire les façades réalisées à l'aide de panneaux fixés à l'ossature porteuse pour constituer la paroi qui clôt le bâtiment,
- les vitrages de revêtements partiels des murs, c'est-à-dire les vitrages extérieurs collés sur façade pour parement ou habillage,
- la structure et les parties vitrées de construction et de couverture des serres **d'une superficie totale maximum de 150 m².**

Nous ne garantissons pas au titre du « Bris des glaces » :

Le contenu des serres. Toutefois, nous garantissons le matériel et les installations techniques contenus dans les serres lorsqu'ils sont endommagés consécutivement au bris d'une partie vitrée.

B Les frais divers

Nous garantissons les frais de pose, dépose, transport, clôture provisoire et gardiennage, consécutifs à un événement assuré (§ 8.1.2.2 ci-après).

8.1.2.2 Les événements garantis

Nous garantissons le bris, la destruction ou détérioration des biens définis au § A « Les biens » ci-avant résultant de tout événement accidentel, **à l'exception des seuls cas visés ci-après.**

Outre les exclusions prévues par le § 11, nous ne garantissons pas au titre du « Bris des glaces » :

1 Les bris résultant de :

- **travaux**, autres que ceux de simple nettoyage, **effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures,**
- **travaux annexes tels que peintures, maçonnerie, plomberie, électricité, serrurerie,**
- **la vétusté ou d'un défaut d'entretien des enchâssements, encadrements, soubassements, à l'origine d'un bris des glaces.**

2 Les bris des objets assurés lorsqu'ils sont déjà déposés ou entreposés ou au cours de leur pose, dépose, transport.



3 Les rayures, ébréchures ou écaillures, la détérioration des argentures ou peintures.

4 Les dommages survenus dans les bâtiments vides ou désaffectés.

8.1.2.3 Les sinistres

A Estimation du montant des dommages

1 Produits verriers et assimilés

Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

2 Biens immobiliers et mobiliers garantis contenus dans les locaux assurés

Ils sont estimés comme indiqué au § 8.1.1.3 - A des présentes Dispositions Générales.

B Détermination de l'indemnité

L'indemnité est égale au montant des dommages déterminé conformément aux dispositions prévues au § 8.1.2.3 - A, **déduction faite de la franchise et de la valeur de sauvetage, sans pouvoir dépasser la somme assurée au titre de la présente garantie.** Pour les produits verriers et assimilés, vous avez le choix entre le remplacement en nature de l'objet brisé ou le paiement d'une indemnité en espèces.

8.1.3 Vol

8.1.3.1 Les dommages garantis

A Les biens

Lors de la survenance d'un événement assuré (§ 8.1.3.2 ci-après), nous garantissons les biens suivants :

- le matériel vous appartenant ⁽¹⁾ ou dont vous êtes détenteur au titre d'un contrat de location (crédit bail...),
- les marchandises vous appartenant ⁽¹⁾,
- le mobilier (y compris les objets de valeur) vous appartenant ⁽¹⁾,
- les supports informatiques ou non d'informations ⁽¹⁾ : outre le coût de remplacement des supports, sont également garantis, pour :
 - les supports informatiques, les frais de duplication correspondant à la simple copie automatique d'un double existant,
 - les supports non informatiques, les frais de reconstitution et de report de l'information sur de nouveaux supports,
- les détériorations immobilières, y compris les moyens de fermeture et de protection ainsi que le système de détection d'intrusion.

La garantie s'étend au vol des biens assurés enfermés **dans les dépendances.**

Cas particulier des fonds et valeurs

Nous garantissons les fonds et valeurs :

- s'ils se trouvent à **l'intérieur des bâtiments assurés** :
 - en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - en cas d'effraction des bâtiments, s'ils sont contenus en coffres-forts, meubles ou tiroirs-caisses fermés à clé,
- s'ils se trouvent à **l'extérieur des locaux assurés**, transportés par vous-même ou par toute personne autorisée sur le trajet le plus direct entre le lieu où se trouvent les locaux de l'association ou de l'organisme assuré et l'établissement bancaire ou la résidence principale des membres du collège de direction de l'assuré (Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire) (et inversement) :
 - en cas d'agression sur le porteur,
 - à la suite d'un événement imprévisible et insurmontable tel que perte de connaissance ou malaise subit du porteur, ou en cas de force majeure (accident de la circulation par exemple).

Nous garantissons également les objets personnels du porteur (sac, vêtements...) qui seraient détériorés ou dérobés en même temps que les fonds et valeurs,

- s'ils se trouvent **dans la résidence principale des membres du collège de direction de l'assuré** (Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire) **assurée en vol chez Allianz sous réserve du respect des conditions d'application spécifiques à ce contrat** :
 - en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - en cas d'effraction des locaux d'habitation **à condition que les fonds et valeurs soient contenus en coffre-fort ou dans un meuble fermé à clé.**

¹ Ou loués ou qui vous sont confiés, **mais seulement pour garantir votre responsabilité de détenteur ou à défaut d'une assurance du propriétaire.**



Cette garantie s'exerce exclusivement les samedis, dimanches et jours fériés, veilles et lendemains de jours fériés ou chômés, ainsi que les lendemains des jours de perception des recettes ou cotisations des adhérents.

Sur votre demande, au titre de la garantie « Fonds et valeurs », vous pouvez, moyennant cotisation supplémentaire, bénéficier d'un montant de garantie supérieur au plafond prévu dans le « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises » **sous réserve du respect en Vol/Vandalisme des conditions suivantes dès lors que le montant assuré excède 10 000 euros :**

- **pendant les heures de fermeture des locaux de l'assuré, les fonds et valeurs doivent être déposés dans un coffre-fort certifié A2P, classe de résistance CL.1E de 25 ans d'âge maximum,**
- **en cas de disparition des fonds et valeurs par suite de l'enlèvement du coffre-fort à condition qu'il soit emmuré ou scellé s'il pèse moins de 500 kg,**
- **en cas de transport à l'extérieur des locaux assurés et si le montant excède 10 000 euros :**
 - **le porteur doit être majeur et accompagné en permanence d'une seconde personne également majeure. Si le porteur n'est pas accompagné d'une seconde personne, il doit utiliser un dispositif anti-agression (valise anti-agression) et respecter toutes consignes et instructions du fabricant de ce dispositif,**
 - **les parcours empruntés ainsi que les heures de transports doivent être modifiés régulièrement.**

Nous ne garantissons pas au titre du « Vol » :

Les objets de valeur et les fonds et valeurs contenus dans les dépendances.

B Les frais divers

Nous garantissons les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire engagés pour pallier la défaillance momentanée des moyens de protection ou de détection d'intrusion, consécutive à un vol ou une tentative de vol dûment établi.

8.1.3.2 Les événements garantis

Nous garantissons les biens assurés (§ 8.1.3.1 ci-avant) contre leur disparition, destruction ou détérioration résultant d'un vol, d'une tentative de vol **commis à l'intérieur des locaux assurés** dans l'une des circonstances suivantes **dont vous devez apporter la preuve :**

- effraction ou escalade des locaux,
- introduction clandestine ou maintien clandestin dans les locaux.

Nous garantissons également les vols, tentatives de vol :

- précédés ou suivis de violences ou menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes présentes,
- commis par vos préposés, à condition que le vol soit commis en dehors des heures de travail ou de service et **exclusivement avec effraction, violences ou menaces** et que vous déposiez, auprès des autorités compétentes, une plainte nominative.

Outre les exclusions prévues par le § 11, nous ne garantissons pas les vols, tentatives de vol :

- 1 Résultant d'une négligence manifeste de vous mêmes, de vos préposés, des membres ou adhérents de l'association ou de l'organisme assuré telles que clés laissées sur la porte ou absence de changement de serrures en cas de perte ou de vol de clés.**
- 2 Les vols ou tentatives de vol dont un membre de la famille (visé à l'article 311-12 du Code pénal) d'un représentant légal de l'association ou de l'organisme assuré serait auteur ou complice.**
- 3 Commis par les personnes habitant chez vous ou par leurs employés, dans les bâtiments ou parties de bâtiments qu'elles occupent.**
- 4 De marchandises exposées dans les vitrines fixes de devanture commis pendant les heures de fermeture des locaux, sans pénétration dans lesdits locaux et commis après bris de glaces ou écartement des glaces jointives.**
- 5 Survenus dans un bâtiment en cours de construction.**
- 6 Survenus dans des bâtiments vides ou désaffectés.**



7 Survenus à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires.

8 Commis dans des locaux ne comportant pas au moins un système de fermeture à clé.

8.1.3.3 Suspension de la garantie

A L'inoccupation

L'inoccupation de vos locaux pendant plus de quatre jours consécutifs entraîne la suspension de la garantie Vol des fonds et valeurs, dès le premier jour, sauf s'ils sont déposés dans un coffre-fort situé dans les bâtiments assurés.

Lorsque les locaux restent inoccupés pendant plus de 45 jours au cours d'une même année d'assurance en une ou plusieurs périodes, la garantie Vol est suspendue de plein droit à partir du 46^e jour à midi jusqu'à expiration de l'année d'assurance en cours. La garantie ne sera remise automatiquement en vigueur qu'à la réouverture de ces locaux et cessera pendant toute nouvelle inoccupation survenue dans la même année d'assurance et excédant quatre jours.

Les périodes d'inoccupation n'excédant pas quatre jours n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée d'inoccupation de 45 jours.

B L'évacuation

L'évacuation de vos locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils, entraîne la suspension de la garantie Vol, sous réserve des dispositions de l'article L 160-7 du Code des assurances.

C La transformation ou la réfection des locaux

La transformation ou la réfection des locaux et/ou des dispositifs de protection entraîne la suspension de votre garantie Vol pendant la durée des travaux, sauf stipulation contraire indiquée aux Dispositions Particulières.

8.1.3.4 Les sinistres

A Estimation du montant des dommages

Les biens assurés au titre de la présente garantie (§ 8.1.3.1 - A ci-avant) sont estimés comme indiqué au § 8.1.1.3 - A des présentes Dispositions Générales.

B Détermination de l'indemnité

L'indemnité est égale au montant des dommages déterminé conformément aux dispositions prévues au § A « Estimation du montant des dommages », **déduction faite de la franchise et de la valeur de sauvetage, sans pouvoir dépasser les sommes assurées au titre de la présente garantie.**

Nous indemnisons également les frais financiers supportés pour le matériel en leasing/crédit lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un dommage garanti au titre des présentes Dispositions Générales.

- Si le matériel est totalement endommagé : la perte est estimée au montant du solde (loyers ou mensualités) restant dû au jour du sinistre, majoré en cas de leasing de la valeur résiduelle en fin de contrat **sans que le total puisse excéder 140 % de la valeur assurée au jour du sinistre.**
- Si le matériel est partiellement endommagé : la perte est estimée au montant des loyers ou des mensualités dont vous êtes redevable pour ce matériel pendant la période (décomptée en jours) nécessaire, à dire d'expert, pour sa remise en état, étant précisé que :
 - **cette période ne pourra excéder 180 jours, les 15 premiers jours ne donnant pas lieu à indemnisation,**
 - **l'indemnité due ne pourra excéder 1 ‰ de la valeur assurée par journée d'indemnisation.**

Le montant du dépôt de garantie viendra en déduction s'il fait l'objet d'un remboursement de la part de l'organisme de crédit-bail.

C Récupération des objets volés

Si vous récupérez tout ou partie des biens volés, **vous devez nous en aviser immédiatement.** Si ces biens sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez possession et nous remboursons les détériorations éventuelles et les frais de récupération exposés avec notre accord,
- après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de les reprendre moyennant remboursement de celle-ci, sous déduction des frais de récupération et /ou de réparation.



Les mesures de prévention à respecter au titre du vol

Sous peine de non-garantie, vous devez respecter les dispositions suivantes pendant les heures de fermeture des locaux :

- les clés des coffres ne doivent pas se trouver dans les mêmes locaux que les coffres,
- l'ensemble des moyens de fermeture et de protection doivent être utilisés et tenus en bon état de fonctionnement. Toutefois, lors de la fermeture du repas de midi ou en cas d'absence durant les heures habituelles d'ouverture, cette obligation ne concerne pas les volets, persiennes, grilles et rideaux,
- si une installation d'alarme figure parmi les moyens de protection, respecter les prescriptions qui peuvent être indiquées aux Dispositions Particulières.

8.1.4 Bris des matériels informatiques et de bureautique

8.1.4.1 Les dommages garantis

A Les matériels

1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les matériels électriques et électroniques à usage professionnel définis ci-après et dont vous êtes propriétaire ou locataire (y compris en crédit-bail) pour lesquels toutes les opérations de mise en service et d'essai en charge ont été effectuées sans réserves **et dans la mesure où ils sont en parfait état d'entretien et de fonctionnement.**

- Les matériels informatiques de gestion : l'unité centrale, les périphériques, les claviers, écrans, lecteurs (de disques, disquettes), imprimantes, modems, scanners de documents, ainsi que les logiciels systèmes et/ou l'ensemble des logiciels d'application et les supports informatiques d'informations.
- Les équipements de bureautique et télématique : fax, minitels, matériels de télécopie (télex), postes de téléphone et les autocommutateurs, photocopieurs, machines de traitement de texte, machines à affranchir.
- Les équipements fixes de service : matériels suivants n'entrant pas dans la catégorie des biens informatiques et **dédiés aux seuls biens informatiques assurés** :
 - installations d'énergie (transformateurs, onduleurs, groupes électrogènes) ainsi que les câbles et leurs accessoires **à l'exclusion des canalisations enterrées,**
 - installations de prévention et protection (détection d'incendie, d'intrusion et télésurveillance, consoles pour badges d'accès),
 - installations de climatisation.

Entrent dans la définition des matériels électriques et électroniques les matériels informatiques et de bureautique nouveaux et innovants découlant de l'évolution technologique.

Nous garantissons les matériels de plus de 10 ans d'âge **à condition qu'ils soient en parfait état d'entretien et de fonctionnement et bénéficient d'un contrat de maintenance au jour du sinistre.**

2 Le capital à garantir

Le capital assuré correspond au montant que vous avez choisi, avec abrogation de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

Nous ne garantissons pas au titre du « Bris des matériels informatiques et de bureautique » :

- 1 Les micro-ordinateurs portables (sauf si l'option prévue au § 8.1.4.3 ci-après est souscrite) **et téléphones portables, c'est-à-dire les matériels conçus pour une utilisation non sédentaire et présentant une possibilité d'alimentation autonome et définis comme tels par le constructeur.**
- 2 Les biens destinés à la vente, à la location, au prêt, à la démonstration.
- 3 Les biens mis à la disposition de tiers en dehors de votre contrôle.

B Les frais divers

1 Les frais de reconstitution des informations

Nous garantissons le remboursement des frais nécessaires pour reconstituer les informations portées par les médias au moment du sinistre, lorsque ces informations ont été détruites ou ont disparu à la suite d'un dommage matériel garanti.



Seuls donnent lieu à indemnisation les frais de reconstitution justifiés, engagés dans un délai de 12 mois à partir de la date du sinistre.

La garantie des « frais de reconstitution des informations » ne s'exerce pas :

- 1 Lorsque les documents ou données de base nécessaires à la reconstitution (doubles, archives, dossiers d'analyse et de programmation ou tous documents directement utilisables en clair) n'existent pas ou ont disparu.**
- 2 En cas d'altération ou de perte de données ou d'informations consécutives à l'influence d'un champ magnétique ou de l'électricité statique.**
- 3 Pour les frais entraînés par toute modification ou amélioration des modalités de traitement.**

2 Les frais supplémentaires d'exploitation

Nous garantissons le paiement des frais supplémentaires que vous devez exposer, d'un commun accord avec l'expert que nous aurons missionné, pendant la période d'indemnisation, pour pouvoir poursuivre votre travail de traitement des informations dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel pour autant que ces frais résultent de dommages garantis.

Par période d'indemnisation, il faut entendre : **dans la limite de 12 mois**, période qui commence le jour du sinistre et se termine le jour où, dans les meilleures conditions de diligence, a été reconstitué le système de traitement de l'information tel qu'il existait immédiatement avant le sinistre.

Nous ne garantissons pas au titre des « frais supplémentaires d'exploitation » :

- 1 Les frais supplémentaires résultant d'améliorations ou de modifications des modalités de traitement de l'information qui ne seraient pas uniquement justifiées par la poursuite de vos activités dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel.**
- 2 Les frais de reconstitution des informations portées par les médias.**

3 Les honoraires de votre expert

Nous garantissons le remboursement des honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre d'une procédure d'estimation pour votre compte des biens sinistrés.

8.1.4.2 Les événements garantis

Nous garantissons les dommages matériels, de caractère accidentel (cas de malveillance inclus), subis par les matériels assurés situés dans les locaux assurés, y compris :

- lors des opérations de montage, démontage et déplacement de ce matériel dans les locaux assurés nécessitées par des travaux d'entretien et/ou de réparation, ou de transfert d'un local assuré à un autre,
- au cours des essais nécessaires à la vérification périodique de leur fonctionnement.

Nous garantissons également l'accident d'ordre électrique affectant les parties électriques ou électroniques du matériel et les canalisations électriques assurées (y compris résultant de la chute de la foudre ou de l'influence de l'électricité atmosphérique) ainsi que l'incendie ou l'explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces parties du matériel, n'atteignant pas les objets voisins et non couverts au titre de la garantie « Accidents aux appareils électriques » (§ 8.1.1.2 - C).

Outre les exclusions prévues par le § 11, nous ne garantissons pas au titre du « Bris des matériels informatiques et de bureautique » :

- 1 Les dommages résultant de vices ou de défauts qui existaient au moment de la souscription de la présente garantie et qui étaient connus de vous.**
- 2 Les dommages résultant :**
 - **de l'usure de quelque origine qu'elle soit : mécanique, thermique ou chimique,**
 - **de l'effet prolongé de l'exploitation tel que incrustation de rouille, érosion, entartrage, corrosion, oxydation, encrassement.**

Toutefois, dans le cas où de tels dommages pourraient entraîner sur le même matériel le bris, la destruction ou la perte (soudains et fortuits) d'éléments voisins ou d'autres parties en bon état, la garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.



3 Les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement du matériel.

4 Les conséquences :

- d'une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
- du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
- de l'utilisation de pièces et accessoires non agréés par le constructeur sur les matériels assurés.

5 Les dommages causés aux matières consommables et aux pièces d'usure.

6 Les dommages aux batteries d'accumulateurs, piles et résistances chauffantes.

7 Les dommages relevant des garanties légales ou contractuelles dont vous pourriez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou bailleurs.

Toutefois, pour autant qu'il s'agisse de dommages non exclus par ailleurs, la garantie redeviendra applicable dans les cas suivants :

- les personnes mentionnées ci-dessus vous notifient qu'elles déclinent leur responsabilité,
- les garanties légales ou contractuelles s'avèrent insuffisantes.

8 Les frais provenant de dysfonctionnements ou de simples dérangements mécaniques ou électriques.

9 Les dommages :

- de toute nature aux informations sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission ou de traitement),
- résultant de l'impossibilité totale ou partielle pour vous d'utiliser ou d'accéder aux informations que vous détenez ou à celles de vos prestataires ou fournisseurs, ainsi que les frais et pertes qui en résultent, sous réserve des dispositions prévues au § 8.1.4.1 - B « Frais de reconstitution des médias » pour autant que cette garantie ait été souscrite.

10 Les dommages relevant des garanties suivantes prévues aux § 8.1.1 : Incendie-Evénements assimilés, Attentats et actes de terrorisme, Actes de vandalisme et de sabotage, Tempête, Grêle, Neige, Action de l'eau-Gel, Accidents aux appareils électriques (sous réserve des dispositions du § 8.4.2).

11 Les dommages relevant de la garantie « Vol » (§ 8.1.3).

12 Les dommages relevant de la garantie des Catastrophes naturelles (§ 10).

8.1.4.3 Garantie des micro-ordinateurs portables

A Les matériels garantis

Moyennant mention aux Dispositions Particulières et cotisation spéciale, nous garantissons les micro-ordinateurs portables (ainsi que leurs accessoires) vous appartenant ou en crédit-bail. La garantie s'exerce tant dans les locaux assurés qu'en cours de transport et en tout autre lieu nécessité par votre activité.

Le **capital assuré** correspond au montant que vous avez choisi, avec abrogation de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

B Les événements garantis

Nous garantissons les événements suivants :

- les événements couverts par le § 8.1.4.2 ci-avant,
- le vol commis avec effraction dûment constatée du local ou de la résidence principale ou secondaire de l'utilisateur autorisé, dans lequel se trouvaient les micro-ordinateurs portables au moment du vol,
- le vol par effraction (ou vol) dûment constaté(e) du véhicule automobile dans lequel les micro-ordinateurs portables se trouvaient,
- le vol par effraction, dûment constatée, des locaux dans lesquels le véhicule automobile contenant les micro-ordinateurs portables est remisé,
- le vol par agression dûment constatée sur l'utilisateur autorisé, ou sur un membre de sa famille si cette agression a lieu dans sa résidence principale ou secondaire.



La garantie « Vol » est consentie sous réserve d'un dépôt de plainte obligatoire auprès des autorités compétentes.

Nous ne garantissons pas au titre de la Garantie des micro-ordinateurs portables :

- 1 Les biens et dommages non garantis visés aux § 8.1.4.1 - A et 8.1.4.2 ci-avant.
- 2 Les frais divers prévus au § 8.1.4.1 - B ci-avant.
- 3 Les dommages ou vols atteignant les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires lorsqu'ils sont confiés à un transporteur professionnel (transporteur public) dans le cadre d'un contrat de transport, y compris lors d'un déménagement.

8.1.4.4 Les sinistres

A Estimation du montant des dommages

1 Sinistre total

Un sinistre est total lorsque le montant des frais de réparation est égal ou supérieur à la valeur d'usage du ou des biens endommagés, au jour du sinistre.

Le montant des dommages est alors considéré comme égal à cette valeur d'usage.

Pour chacun des matériels, l'indemnisation se fera en **valeur de remplacement à neuf (valeur catalogue) pendant les 3 premières années (pour les micro-ordinateurs portables : pendant les 12 premiers mois)**, à compter de sa date de première mise en service.

Au delà de cette période, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté à dire d'expert fixé au minimum à 2 % par mois à compter du 37^e mois (13^e mois pour les micro-ordinateurs portables) avec un maximum de 75 %.

2 Sinistre partiel

Un sinistre est partiel lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur d'usage du ou des biens endommagés, au jour du sinistre.

Le montant des dommages est alors considéré comme égal au montant des frais de réparation.

Restent toujours à votre charge tous les autres frais supplémentaires, de quelque nature qu'ils soient, en particulier ceux dus à des modifications, perfectionnements ou révisions afférents à la conception ou à la construction, ou à la mise en conformité et effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable.

B Détermination de l'indemnité

L'indemnité est égale :

- au montant des dommages déterminé selon les dispositions du § A « Estimation du montant des dommages », **sans pouvoir dépasser les sommes assurées au titre de la présente garantie,**
- **diminué s'il y a lieu de la valeur de sauvetage, puis de la franchise.**

L'indemnité intègre, le cas échéant, les frais de déplacement du personnel chargé des réparations et les frais de transport des pièces calculés sur la base des frais engagés, **sans pouvoir dépasser 20 % des frais de réparation.**

Nous indemnisons également les frais financiers supportés pour le matériel en leasing/crédit lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un dommage garanti au titre des présentes Dispositions Générales.

- Si le matériel est totalement endommagé : la perte est estimée au montant du solde (loyers ou mensualités) restant dû au jour du sinistre, majoré en cas de leasing de la valeur résiduelle en fin de contrat **sans que le total puisse excéder 140 % de la valeur assurée au jour du sinistre.**
- Si le matériel est partiellement endommagé : la perte est estimée au montant des loyers ou des mensualités dont vous êtes redevable pour ce matériel pendant la période (décomptée en jours) nécessaire, à dire d'expert, pour sa remise en état, étant précisé que :
 - **cette période ne pourra excéder 180 jours, les 15 premiers jours ne donnant pas lieu à indemnisation,**
 - **l'indemnité due ne pourra excéder 1 % de la valeur assurée par journée d'indemnisation.**

Le montant du dépôt de garantie viendra en déduction s'il fait l'objet d'un remboursement de la part de l'organisme de crédit-bail.



8.2 Ce que nous pouvons garantir sur votre demande

Les garanties définies ci-après sont acquises moyennant mention aux Dispositions Particulières et cotisation spéciale.

8.2.1 Bris de machines

8.2.1.1 Les dommages garantis

A Les matériels

Nous garantissons les matériels en exploitation (y compris les matériels de robotique), ainsi que leurs installations auxiliaires, utilisés dans le cadre de vos activités et dont vous êtes propriétaire ou locataire (y compris en crédit-bail), dans la mesure où ils sont à poste fixe dans les locaux assurés et en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Toutes leurs opérations de mise en service et d'essais doivent avoir été effectuées sans réserves.

Nous garantissons les matériels de plus de 10 ans d'âge **à condition qu'ils soient en parfait état d'entretien et de fonctionnement et bénéficient d'un contrat de maintenance au jour du sinistre.**

Le capital assuré correspond au montant que vous avez choisi, avec abrogation de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

Nous ne garantissons pas au titre du « Bris de machines » :

- 1 Les biens dont la valeur catalogue unitaire est inférieure ou égale à 1 500 euros.**
- 2 Les matériels automoteurs** (à l'exception des chariots élévateurs et des transpalettes).
- 3 Les engins à usage agricole et forestier, les engins de chantier.**
- 4 Les matériels portables.**
- 5 Les matériels relevant de la définition des matériels assurés de la garantie «Bris des matériels informatiques et de bureautique» (§ 8.1.4 des présentes Dispositions Générales).**
- 6 Le mobilier en général.**
- 7 Les matériels de mine et de forage.**
- 8 Les pompes immergées.**
- 9 Les centrales et micro centrales hydroélectriques.**
- 10 Les matériels exploités sur des engins flottants.**
- 11 Les biens destinés à la vente, à la location, au prêt, à la démonstration.**
- 12 Les biens mis à la disposition de tiers en dehors de votre contrôle.**

B Les frais divers

1 Les frais de reconstitution des médias

Nous garantissons le remboursement des frais nécessaires pour reconstituer les informations portées par les médias au moment du sinistre, lorsque ces informations ont été détruites ou ont disparu à la suite d'un dommage matériel garanti.

Seuls donnent lieu à indemnisation les frais de reconstitution justifiés, engagés dans un délai de 12 mois à partir de la date du sinistre.

La garantie des « frais de reconstitution des médias » ne s'exerce pas :

- 1 Lorsque les documents et/ou données de base nécessaires à la reconstitution (doubles, archives, dossiers d'analyse et de programmation ou tous documents directement utilisables en clair) n'existent pas ou ont disparu.**
- 2 En cas d'altération ou de perte de données ou d'informations consécutives à l'influence d'un champ magnétique ou de l'électricité statique.**
- 3 Pour les frais entraînés par toute modification ou amélioration des modalités de traitement.**



2 Les frais supplémentaires d'exploitation

Nous garantissons le paiement des frais supplémentaires que vous devez exposer, d'un commun accord avec l'expert que nous aurons missionné, pendant la période d'indemnisation, pour pouvoir poursuivre votre travail de traitement des informations dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel pour autant que ces frais résultent de dommages garantis.

Par période d'indemnisation, il faut entendre : **dans la limite de 6 mois**, période qui commence le jour du sinistre et se termine le jour où, dans les meilleures conditions de diligence, a été reconstitué le système de traitement de l'information tel qu'il existait immédiatement avant le sinistre.

Nous ne garantissons pas au titre des « frais supplémentaires d'exploitation » :

- 1 Les frais supplémentaires résultant d'améliorations ou de modifications des modalités de traitement de l'information qui ne seraient pas uniquement justifiées par la poursuite de vos activités dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel.**
- 2 Les frais de reconstitution des médias.**

3 Les honoraires de votre expert

Nous garantissons le remboursement des honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre d'une procédure d'estimation pour votre compte des biens sinistrés.

8.2.1.2 Les événements garantis

Nous garantissons tous les dommages matériels, de caractère accidentel, subis par les matériels assurés, y compris lors des opérations de montage, démontage et déplacement de ce matériel dans les locaux assurés, nécessitées par des travaux d'entretien et/ou de réparation.

Sont également garantis :

- l'explosion prenant naissance à l'intérieur de tous moteurs thermiques assurés ;
- l'accident d'ordre électrique affectant les parties électriques ou électroniques du matériel professionnel et les canalisations électriques assurés (y compris résultant de la chute de la foudre ou de l'influence de l'électricité atmosphérique) ainsi que l'incendie ou l'explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces parties du matériel, n'atteignant pas les objets voisins et non couverts au titre de la garantie « Accidents aux appareils électriques » (§ 8.1.1.2 - C des présentes Dispositions Générales).

Outre les exclusions prévues par le § 11, nous ne garantissons pas au titre du « Bris de machines » :

- 1 Les dommages résultant de vices ou de défauts qui existaient au moment de la souscription de la présente garantie et qui étaient connus de vous.**
- 2 Les dommages résultant :**
 - **de l'usure de quelque origine qu'elle soit : mécanique, thermique ou chimique,**
 - **de l'effet prolongé de l'exploitation tel que : incrustation de rouille, érosion, entartrage, corrosion, oxydation, encrassement.**

Toutefois, dans le cas où de tels dommages pourraient entraîner sur le même bien, le bris, la destruction ou la perte (soudains et fortuits) d'éléments voisins ou d'autres parties en bon état, la garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou ces parties.
- 3 Les dommages consécutifs à des expérimentations.**
- 4 Les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement du matériel.**
- 5 Les conséquences :**
 - **d'une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,**
 - **du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,**
 - **de l'utilisation de pièces et accessoires non agréés par le constructeur sur les matériels assurés.**
- 6 Les dommages causés aux outils, matières consommables, pièces d'usure.**



- 7 **Les dommages aux éléments ou parties en cuir, verre, bois, caoutchouc, matières plastiques, ainsi qu'aux tubes électroniques ou à vide et aux sondes médicales**, sauf si le bris de ces objets est la conséquence directe d'un sinistre indemnisable atteignant le matériel assuré.
- 8 **Les dommages limités aux fondations, socles en maçonnerie, massifs et briquetages réfractaires.**
- 9 **Les dommages subis par les biens assurés à la suite de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou en cours de traitement**, sauf si cette prise en masse ou ce durcissement résulte d'un événement garanti.
- 10 **Les dommages relevant des garanties légales ou contractuelles dont vous pourriez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou bailleurs.**
Toutefois, pour autant qu'il s'agisse de dommages non exclus par ailleurs, la garantie redeviendra applicable dans les cas suivants :
 - les personnes mentionnées ci-dessus vous notifient qu'elles déclinent leur responsabilité,
 - les garanties légales ou contractuelles s'avèrent insuffisantes.
- 11 **Les frais provenant de dysfonctionnements ou de simples dérangements mécaniques ou électriques.**
- 12 **Les dommages :**
 - **de toute nature aux informations sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission ou de traitement),**
 - **résultant de l'impossibilité totale ou partielle pour vous d'utiliser ou d'accéder aux informations que vous détenez ou à celles de vos prestataires ou fournisseurs, ainsi que les frais et pertes qui en résultent.**
- 13 **Les dommages relevant des garanties suivantes prévues au § 8.1.1.2 : Incendie-Evénements assimilés, Attentats et actes de terrorisme, Actes de vandalisme et de sabotage, Tempête, Grêle, Neige, Action de l'eau-Gel, Accidents aux appareils électriques (sous réserve des dispositions du § 8.2.1.2).**
- 14 **Les dommages relevant de la garantie « Vol » (§ 8.1.3).**
- 15 **Les dommages relevant de la garantie des Catastrophes naturelles (§ 10).**

8.2.1.3 Les sinistres

A Estimation du montant des dommages

1 Sinistre total

Un sinistre est total lorsque le montant des frais de réparation est égal ou supérieur à la valeur d'usage du ou des biens endommagés, au jour du sinistre.

Le montant des dommages est alors considéré comme égal à cette valeur d'usage.

2 Sinistre partiel

Un sinistre est partiel lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur d'usage du ou des biens endommagés, au jour du sinistre.

Le montant des dommages est alors considéré comme égal au montant des frais de réparation.

Restent toujours à votre charge tous les autres frais supplémentaires, de quelque nature qu'ils soient, en particulier ceux dus à des modifications, perfectionnements ou révisions afférents à la conception ou à la construction, ou à la mise en conformité et effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable.

B Détermination de l'indemnité

L'indemnité est égale :

- au montant des dommages déterminé selon les dispositions du § A « Estimation du montant des dommages », **sans pouvoir dépasser les sommes assurées au titre de la présente garantie,**
- **diminué s'il y a lieu de la valeur de sauvetage, puis de la franchise.**

L'indemnité intègre, le cas échéant, les frais de déplacement du personnel chargé des réparations et les frais de transport des pièces calculés sur la base des frais engagés, **sans pouvoir dépasser 20 % des frais de réparation.**



Nous indemnisons également les **frais financiers supportés pour le matériel en leasing/crédit** lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un dommage garanti au titre des présentes Dispositions Générales.

- **Si le matériel est totalement endommagé** : la perte est estimée au montant du solde (loyers ou mensualités) restant dû au jour du sinistre, majoré en cas de leasing de la valeur résiduelle en fin de contrat **sans que le total puisse excéder 140 % de la valeur assurée au jour du sinistre.**
- **Si le matériel est partiellement endommagé** : la perte est estimée au montant des loyers ou des mensualités dont vous êtes redevable pour ce matériel pendant la période (décomptée en jours) nécessaire, à dire d'expert, pour sa remise en état, étant précisé que :
 - **cette période ne pourra excéder 180 jours, les 15 premiers jours ne donnant pas lieu à indemnisation,**
 - **l'indemnité due ne pourra excéder 1 ‰ de la valeur assurée par journée d'indemnisation.**

Le montant du dépôt de garantie viendra en déduction s'il fait l'objet d'un remboursement de la part de l'organisme de crédit-bail.

C Particularités pour certains matériels

En cas de sinistre partiel ou total atteignant les matériels électriques, **il est appliqué, sur le montant des dommages subis par les bobinages, une vétusté annuelle, calculée à compter de la mise en service ou du dernier rebobinage, à raison de 5 % minimum.**

En cas de sinistre partiel ou total atteignant un moteur à explosion et/ou thermique (à gaz ou carburant liquide) ou un compresseur, **il est appliqué sur le montant total des dommages subis par les culasses, pistons, chemises, vilebrequins, coussinets et toutes pièces analogues soumises à usure rapide, une vétusté minimum de 10 % par an, à dater de la mise en service ou du dernier remplacement.**

La vétusté applicable aux matériels électriques et aux moteurs ne pourra excéder 75 %.

8.2.2 Pertes de marchandises sous température dirigée

8.2.2.1 Les pertes et frais garantis

Nous garantissons **les pertes ou avaries**, totales ou partielles, des marchandises entreposées dans les installations frigorifiques assurées, y compris les vitrines réfrigérées, par suite d'une variation de température consécutive à la défaillance de l'installation notamment à la suite :

- d'un vice de construction, de conception, d'un défaut de fonte d'usinage ou de matière, de montage, de vibration, dérèglement ou mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue moléculaire, force centrifuge, échauffement, défaut de graissage accidentel, surtension électrique, défaillance des dispositifs de protection, défaillance ou défaut des machines raccordées, coup d'eau, coup de bélier ou de surchauffe localisée,
- d'un arrêt du courant électrique **(sous réserve des cas de non-garantie mentionnés ci-après),**
- d'une fuite de fluide frigorifique ou de tout autre fluide ou produit gazeux servant à l'installation frigorifique,
- d'une maladresse, négligence, malveillance de vos agents ou préposés ou des tiers,
- de chute, heurt, collision, destruction ou pénétration de tout élément étranger,
- de la défaillance accidentelle d'origine interne de l'appareil de contrôle et/ou dispositif de sécurité,
- d'un incendie ou d'une explosion affectant les installations de réfrigération.

Nous garantissons également :

- **les frais engagés, avec notre accord**, pour le sauvetage des marchandises entreposées dans le but de limiter ou d'éviter les conséquences d'un sinistre garanti,
- **les honoraires de l'expert** que vous avez désigné dans le cadre d'une procédure d'estimation pour votre compte des biens sinistrés.

Outre les exclusions prévues par le § 11, nous ne garantissons pas au titre de la « Perte de marchandises sous température dirigée » :

- 1 Les pertes résultant d'un vice propre, de la détérioration progressive des marchandises entreposées ou de leurs emballages.**
- 2 Les pertes occasionnées par un dérèglement, un dérangement ou un non-fonctionnement non accidentel de l'appareillage du système thermostatique ou automatique de contrôle.**



- 3 Les pertes et dommages résultant d'un arrêt de fourniture d'énergie suite à :**
- **une grève ou au non-paiement de factures, ou à des ordres émanant d'un service public ou des autorités civiles ou militaires,**
 - **un fait qui vous est imputable.**

8.2.2.2 Les sinistres

Les dommages sont estimés et indemnisés selon les modalités prévues pour les marchandises et approvisionnements aux § 8.1.1.3 - A et 8.1.1.3 - B des présentes Dispositions Générales.

Les mesures de prévention à respecter au titre des pertes de marchandises sous température dirigée

Vous vous engagez à :

- **maintenir les installations frigorifiques en bon état de fonctionnement en assurant les obligations prévues par le constructeur ou l'installateur,**
- **respecter les instructions d'utilisation prévues par le constructeur.**

En cas de sinistre résultant de l'inobservation de ces prescriptions (sauf en cas d'impossibilité absolue), la franchise applicable à la présente garantie sera doublée.

8.2.3 Pertes de liquides

8.2.3.1 Les pertes et frais garantis

A Les biens

Nous garantissons la perte accidentelle **par écoulement** de tous liquides constituant des marchandises ou approvisionnements, contenus dans des récipients fixes de stockage (cuves, citernes, foudres) ou dans des canalisations et se trouvant sur le site assuré, **résultant exclusivement des événements accidentels suivants :**

- rupture, éclatement, bris ou fissuration desdits récipients ou canalisations,
- écoulement dû à la maladresse, l'imprudence, la malveillance,
- écoulement dû à des actes de vandalisme ou d'attentats.

B Les frais divers

Nous garantissons les frais suivants :

- les **frais de sauvetage** exposés utilement lors du sinistre pour les opérations de sauvetage des liquides assurés définies ci-après : transvasement dans un autre récipient, sur le site assuré, des liquides non encore échappés d'un récipient détérioré, pompage des liquides déversés dans une fosse de récupération, location de cuves ou de récipients provisoires,
- les **droits fiscaux** versés à l'Etat par suite de disparition d'une quantité de liquides dans des circonstances faisant jouer la garantie,
- les **frais supplémentaires sur justificatifs** : nous garantissons le remboursement, sur présentation des justificatifs, des frais exposés et justifiés pouvant rester à votre charge après un sinistre garanti, sans pouvoir compenser l'application d'une franchise ou de la vétusté.

C Les honoraires de votre expert

Nous garantissons le remboursement des honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre d'une procédure d'estimation pour votre compte des biens sinistrés.

Outre les exclusions prévues par le § 11, nous ne garantissons pas au titre de la « Perte de liquides » :

- 1 Les dommages subis par les récipients de stockage et les canalisations.**
- 2 Les pertes causées par un incendie, une explosion, l'action du vent.**
- 3 Les pertes dues à l'usure, la vétusté, la corrosion ou à un défaut d'entretien des récipients de stockage ou des canalisations.**
- 4 Les pertes dues à un manque de réparation indispensable vous incombant après sinistre, sauf cas de force majeure.**
- 5 Les doubles et triples droits aux amendes lors de la disparition d'une quantité d'alcool.**



6 Les pertes dues à l'évaporation.

7 Les pertes survenues au cours de l'installation, du montage, du déplacement ou de la réparation des récipients de stockage et des canalisations.

8.2.3.2 Les sinistres

Les dommages sont estimés et indemnisés selon les modalités prévues pour les marchandises et approvisionnements aux § 8.1.1.3 - A et 8.1.1.3 - B des présentes Dispositions Générales.

Pour les frais de sauvetage : l'indemnité est calculée sur la base des frais exposés utilement et justifiés, à concurrence de la valeur du sauvetage réalisé.

Pour les droits fiscaux : le remboursement de ces droits sera effectué sur justification par Vous des démarches infructueuses que vous avez exercées auprès de l'administration en vue d'obtenir, après dégrèvement, le remboursement de ces droits.

Pour les frais supplémentaires sur justificatifs : l'indemnité est calculée sur la base des justificatifs des frais engagés et dans la limite des capitaux assurés aux Dispositions Particulières.

Les mesures de prévention à respecter au titre des pertes de liquides

L'application des garanties est subordonnée, sous peine de déchéance, aux conditions suivantes :

- **hydrocarbures : les cuves et citernes doivent être installées conformément aux règles de l'Art,**
- **engrais : le matériau des cuves et citernes doit être adapté au stockage d'engrais liquides,**
- **cuves, foudres, citernes enterrés : les récipients doivent être installés conformément aux règles de l'Art,**
- **tous les récipients et canalisations extérieurs doivent être fixés, par ancrage ou scellés.**

8.2.4 Transports privés

8.2.4.1 Les dommages garantis

A Les biens

Nous garantissons les dommages matériels subis par les biens ci-après, dont vous êtes propriétaire ou qui vous sont confiés pour les besoins de votre activité, lorsqu'ils sont transportés dans un véhicule routier vous appartenant ou dont vous avez l'usage exclusif (y compris par location, crédit-bail ou emprunt), dans le cadre de votre activité :

- les marchandises et matériels,
- les supports informatiques ou non informatiques d'informations,
- les structures modulaires (type « abri de chantier »),
- les aménagements fixés dans le véhicule, **à condition que vous les ayez vous-même réalisés pour améliorer la sécurité du transport des biens et qu'ils ne soient pas couverts par le contrat d'assurance automobile du véhicule.**

B Les frais divers

Nous garantissons le remboursement des frais de sauvetage, déchargement, magasinage, rechargement, utilement engagés en vue de minimiser les dommages résultant d'un sinistre garanti.

Nous ne garantissons pas au titre des « Transports privés » :

1 Les marchandises ou matériels faisant l'objet d'un contrat de transport.

2 Les animaux vivants.

3 Les bijoux, métaux précieux (or, argent, platine).

4 Les conteneurs et emballages.

5 Les effets personnels, fonds et valeurs, objets de valeur.

6 Les fourrures.

7 Les liquides inflammables, matières dangereuses et produits instables classés comme tels par la réglementation.



- 8 Les marchandises et matériels tractés.
- 9 Les matériels audiovisuels, informatiques et de téléphonie en cas de vol.
- 10 Les tabacs sous toutes leurs formes.
- 11 Les véhicules terrestres à moteur, caravanes, maisons mobiles, bateaux, appareils et engins à moteur aériens ou aquatiques, matériels de levage et manutention.

8.2.4.2 Les événements garantis

Nous garantissons les dommages matériels résultant des événements énoncés ci-dessous :

- incendie, explosion, foudre, tempête, grêle, catastrophe naturelle,
- accident de la circulation tel que collision, choc avec un corps fixe ou mobile, renversement, chute, rupture d'essieu, de roue, d'attelage ou de châssis du véhicule,
- émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage,
- chute d'éléments extérieurs sur le véhicule, tels qu'arbres ou ouvrages,
- vol des biens assurés subi dans les circonstances suivantes :
 - directement consécutif à un événement ci-dessus,
 - par agression, pendant le transport, sur vous-même, un de vos préposés, un membre ou un adhérent de l'association ou de l'organisme assuré,
 - en cas d'abandon du véhicule suite à un malaise du conducteur ayant nécessité son évacuation d'urgence par une autorité médicale compétente,
- vol en stationnement, **sous réserve des conditions prévues ci-après**, soit le vol des biens assurés et/ou les dommages matériels subis par eux :
 - en cas de vol simultané du véhicule et de son chargement,
 - en cas d'effraction du véhicule **entièrement carrossé**.

Outre les exclusions prévues par le § 11, nous ne garantissons pas au titre des « Transports privés » :

- 1 **Les dommages résultant de l'influence de la température.**
Toutefois, ces dommages sont garantis s'ils sont la conséquence directe d'un événement garanti.
- 2 **Les dommages de mouille sur un véhicule non couvert ou non bâché ou non fermé.**
- 3 **Les dommages résultant du vice propre des biens assurés, de la freinte normale de route, de la mise en quarantaine, de mesures sanitaires ou de désinfection.**
- 4 **Les dommages résultant de l'absence** (sauf si elle est conforme aux usages), **insuffisance ou inadaptation du conditionnement, de l'emballage ou de l'arrimage.**
- 5 **Les dommages résultant des opérations de chargement et de déchargement.**
- 6 **Les dommages survenus alors que le conducteur :**
 - **est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit(e) par une autorité médicale compétente**, sauf si le sinistre est sans relation avec cet état,
 - **n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou afférent à la catégorie du véhicule utilisé.** Cette exclusion ne peut toutefois être opposée :
 - en cas de vol ou violence ou en cas d'utilisation du véhicule à votre insu,
 - si vous établissez avoir été trompé sur la validation et/ou la catégorie du permis.
- 7 **Les vols ou tentatives de vol dont un membre de la famille (visé à l'article 311-12 du Code pénal) d'un représentant légal de l'association ou de l'organisme assuré serait auteur ou complice.**



Conditions d'application de la garantie du vol en stationnement

Pour que la garantie vous soit acquise, vous devez établir, qu'au moment du sinistre, chacune des deux conditions suivantes ont été respectées :

- 1 le véhicule routier est équipé d'un dispositif antivol permettant le blocage de sa direction ou d'un dispositif antivol agréé Classe SRA pour la neutralisation du système de démarrage,
- 2 pendant l'absence du chauffeur, si brève soit-elle, et quel que soit le lieu de stationnement :
 - le dispositif antivol doit être mis en œuvre, le véhicule doit être entièrement verrouillé (portes et portières fermées à clé, glaces relevées, tous autres accès verrouillés) et aucune clé ne doit se trouver à bord,
 - les remorques et semi-remorques dételées font l'objet d'un gardiennage permanent ou sont remisées dans un endroit clos et couvert en dur ou gardienné.

8.2.4.3 Durée de la garantie

La garantie s'exerce en cours de transport pendant tout le temps où les biens assurés se trouvent à bord du véhicule routier ainsi que pendant les périodes de stationnement en tous lieux, y compris dans votre garage ou votre entrepôt ou celui d'un tiers, **sous réserve des conditions fixées pour la garantie du vol en stationnement.**

8.2.4.4 Les sinistres

A En cas de destruction totale ou de vol des biens assurés

1 Les biens neufs

Nous réglons les dommages de la façon suivante :

- d'après la facture d'origine
- ou
- d'après le prix de revient.

Les prix devant être prouvés par tout écrit commercial et/ou comptable.

2 Les marchandises en cours d'usage et le matériel professionnel

Les biens sont estimés et indemnisés sur la base de leur valeur d'usage, à dire d'expert, **sans pouvoir excéder la valeur de vente au jour du sinistre.**

En ce qui concerne l'outillage, **le taux de vétusté est fixé contractuellement à 15 % par année (y compris par année commencée), avec un maximum de 60 %.**

B En cas de réparation

Lorsque les biens endommagés sont réparables, nous prenons en charge les frais de réparation **sans que leur montant puisse excéder la valeur de vente des biens au jour du sinistre.** Ces frais comprennent uniquement :

- le coût des pièces de remplacement,
- les frais de transport au tarif le plus réduit,
- les frais de main-d'œuvre sur la base des salaires en heures normales.

L'indemnité est réglée sous déduction de la valeur de sauvetage ainsi que de la franchise prévue dans vos Dispositions Particulières.

8.2.5 Autres dommages matériels

8.2.5.1 Les dommages et événements garantis

A Les biens

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés résultant d'un événement soudain et imprévu.

L'assurance des « Autres dommages matériels » ne peut se substituer aux garanties accordées aux Dispositions Particulières ni racheter les exclusions, franchises et/ou règle proportionnelle, ou conditions de mise en œuvre figurant aux Dispositions Particulières et Dispositions Générales qui restent intégralement applicables.

De même, elle ne peut s'appliquer aux événements visés aux présentes Dispositions Générales (§ 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3, 8.1.4, 8.2.1, 8.2.2, 8.2.3 et 8.2.4) et que vous n'avez pas souscrits.



B Les pertes et frais divers

Nous garantissons, à la suite d'un dommage matériel couvert, le remboursement des pertes et frais divers tels que définis au § 8.1.1.1 - B des présentes Dispositions Générales.

Nous ne garantissons pas au titre des « Autres dommages matériels » :

Outre les exclusions précisées au § 11 « Les exclusions générales » et celles propres à chaque garantie indiquées aux présentes Dispositions Générales et aux Dispositions Particulières, nous ne garantissons pas :

Au titre des biens :

- 1 Les bâtiments en cours de construction.**
- 2 Les bâtiments, parties de bâtiments et installations en cours de démolition.**
- 3 Les bâtiments vides ou désaffectés.**
- 4 Les ouvrages provisoires, engins et installations de chantier, matériels, matériaux et autres fournitures sur chantiers.**
- 5 Les ouvrages de génie civil.**
- 6 Les appareils de navigation aérienne, spatiale, maritime, fluviale ou lacustre, le matériel ferroviaire.**
- 7 Les véhicules terrestres à moteur soumis à immatriculation, leurs remorques et semi-remorques. Ces dommages sont également exclus lorsque vous avez bénéficié d'une dérogation accordée par les autorités administratives à l'obligation d'assurance.**
- 8 Les fonds et valeurs.**
- 9 Les objets de valeur.**
- 10 Les mines et cavités souterraines, les grottes et les biens qu'elles renferment.**
- 11 Les animaux vivants.**
- 12 Les matériels en cours de montage (sauf s'il s'agit d'opérations de démontage et remontage nécessaires pour l'entretien de ces biens), de transformation ou reconditionnement s'il s'agit de matériels anciens, d'expérimentation et d'essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement.**
- 13 Les biens en cours de transport.**
- 14 Les dommages subis par les marchandises au cours de leur mise en œuvre.**
- 15 Les produits accessoires et fournitures consommables.**
- 16 Les biens remis à titre de rançons à la suite de prise d'otage ou de rapt.**

Au titre des dommages :

- 17 Les dommages causés par l'effondrement d'un ouvrage ou partie d'ouvrage en cours de construction.**
- 18 Les dommages causés par l'effondrement d'un bâtiment vide ou désaffecté.**
- 19 Les dommages résultant de tassement, affaissement, fissuration, décollement, gonflement, contraction, expansion, perforation ou déformation des ouvrages ou parties d'ouvrages.**
- 20 Les dommages résultant d'un défaut de réparation indispensable connu de vous avant le sinistre et auquel vous n'auriez pas procédé, sauf cas de force majeure.**
- 21 Les dommages aux ouvrages dont sont responsables les constructeurs, fabricants, promoteurs, vendeurs en vertu des articles 1646-1, 1831-1, 1792 à 1792-6 du Code civil.**



- 22 Les dommages ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, embargo, confiscation, réquisition, destruction, ou toute autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires.
- 23 Les dommages dus à l'humidité ou à la sécheresse de l'atmosphère, les excès ou changement de température, l'immersion, l'envasement, l'ensablement, la poussière, la vapeur, la condensation.
- 24 Les dommages résultant d'évaporation, perte de poids, fonte, érosion, corrosion, oxydation, auto-combustion, cavitation, fermentation, entartrement, pourrissement, décomposition, moisissure, putréfaction, rayures, égratignures et râpages, incrustation, contamination, changement ou altération de couleur, de texture, d'apprêt, de saveur, d'odeur ou d'aspect.
- 25 Les dommages subis par les biens assurés à la suite de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou en cours de traitement.
- 26 Les dommages consécutifs à l'action des rongeurs, des insectes, des champignons, de la vermine, des animaux en général, ou de micro-organismes.
- 27 Les disparitions, les manquants constatés à l'inventaire, ainsi que les dommages résultant de détournements, abus de confiance, faux en écriture, escroqueries et falsifications.
- 28 Les dommages résultant de sabotage ou de fraude informatique.
- 29 Les dommages résultant d'événements dont le fait générateur est antérieur à la souscription du contrat et dont vous aviez connaissance lors de la souscription.
- 30 Les dommages autres que d'incendie ou d'explosion, provenant d'un vice propre, défaut de fabrication, de conception.
- 31 Les dommages consécutifs aux retards ou carences dans la fourniture des services extérieurs ou d'énergie ou d'eau.
- 32 Les dommages relevant des garanties suivantes prévues aux présentes Dispositions Générales : Incendie et garanties annexes, Bris des glaces, Vol, Bris des matériels informatiques et de bureautique, Bris de machines, Pertes de marchandises sous température dirigée, Pertes de liquides, Transports privés.

8.2.5.2 Les sinistres

A Estimation du montant des dommages

Les biens sont estimés comme il est indiqué au § 8.1.1.3 - A des présentes Dispositions Générales.

B Détermination de l'indemnité

Les sinistres seront indemnisés conformément aux dispositions prévues au § 8.1.1.3 - B des présentes Dispositions Générales dans la limite de la somme assurée au titre de cette garantie au jour du sinistre.



9. Vos garanties « Protection financière »

Les garanties définies ci-après sont acquises moyennant mention aux Dispositions Particulières et cotisation spéciale.

9.1 Pertes d'exploitation

9.1.1 Pertes financières garanties

9.1.1.1 Les Pertes d'exploitation et les frais supplémentaires d'exploitation

La garantie s'exerce après la survenance d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et garanties annexes » (§ 8.1.1 des présentes Dispositions Générales) et/ou « Bris de machines » (§ 8.2.1 des présentes Dispositions Générales) et/ou « Autres dommages matériels » (§ 8.2.5 des présentes Dispositions Générales) et/ou « Catastrophes naturelles » (§ 10 des présentes Dispositions Générales), dans les conditions énoncées ci-après et pendant la période d'indemnisation indiquée sur lesdites Dispositions Particulières.

Nous garantissons :

- la **perte de marge brute** résultant de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de vos activités assurées,
- l'engagement, avec notre accord de **frais supplémentaires d'exploitation** destinés à réduire cette baisse.

Cette perte ou ces frais doivent être la conséquence de dommages matériels :

- survenus sur les sites assurés,
- affectant les biens désignés aux Dispositions Particulières,
- et garantis, au jour du sinistre, soit au § 8.1.1 « Incendie et garanties annexes », soit au § 8.2.1 « Bris de machines », soit au § 8.2.5 « Autres dommages matériels », soit au § 10 « Catastrophes naturelles » des présentes Dispositions Générales.

Nous garantissons également les pertes d'exploitation et les frais supplémentaires d'exploitation résultant de **l'impossibilité d'accès**, c'est-à-dire :

- de l'impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès à vos locaux assurés,
- d'une interdiction d'accès à vos locaux assurés émanant des autorités publiques,

par suite d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, grêle, neige », « Action de l'eau-Gel » et « Catastrophes naturelles » ou de tout autre événement accidentel ayant entraîné des dommages matériels dans le voisinage immédiat de vos locaux.

9.1.1.2 Les modalités de fonctionnement de la garantie

A Conditions de garantie

La garantie est subordonnée à l'existence, au jour du sinistre, d'une assurance couvrant en suffisance les dommages matériels causés par les événements garantis dans les lieux désignés aux Dispositions Particulières. Si nous établissons que l'insuffisance de cette assurance a été la cause d'une aggravation de la perte d'exploitation consécutive à un sinistre, l'indemnité sera réduite par l'expert, à celle qui aurait été normalement fixée.

B Reconstitution des stocks

Si, pendant la période d'indemnisation, l'utilisation d'un stock de produits finis non endommagés permet de réduire la baisse de chiffre d'affaires mais qu'il ne peut être reconstitué pendant ladite période et qu'il en résulte postérieurement un préjudice pour l'association ou l'organisme assuré, il en sera tenu compte dans le calcul de l'indemnité.

Nous ne garantissons pas au titre des Pertes d'exploitation et des frais supplémentaires d'exploitation :

- 1 **Les dommages exclus au § 8.1.1 « Incendie et garanties annexes » des présentes Dispositions Générales.**
- 2 **Les dommages exclus au § 8.2.1 « Bris de machines » des présentes Dispositions Générales.**
- 3 **Les dommages exclus au § 8.2.5 « Autres dommages matériels » des présentes Dispositions Générales.**
- 4 **Les dommages exclus par le § 11 « Exclusions générales » des présentes Dispositions Générales.**



5 L'impossibilité d'accès consécutive à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal).

9.1.1.3 Les honoraires de votre expert

Nous garantissons le remboursement des honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre d'une procédure d'estimation pour votre compte des biens sinistrés.

9.1.1.4 Les frais et pertes garantis sur demande

Moyennant mention aux Dispositions Particulières et cotisation spéciale, nous pouvons garantir :

A La carence des fournisseurs

Par cette extension, nous garantissons les pertes d'exploitation définies au § 9.1.1.1 résultant d'un incendie ou d'une explosion survenu chez vos fournisseurs, sous-traitants et/ou façonniers, **sous réserve qu'ils exercent leurs activités à l'intérieur de l'Union Européenne ou en Suisse.**

Nous ne garantissons pas au titre de la « carence des fournisseurs » :

- 1 Les défauts d'approvisionnement en eau, en énergie ou source d'énergie thermique ou motrice (électricité, vapeur, eau chaude, eau surchauffée, fluides thermiques, combustibles solides, liquides ou gazeux...).
- 2 La carence des fournisseurs consécutive à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal).

B Les pénalités de retard

Par cette extension, nous garantissons les pénalités qui seraient mises à votre charge en application des marchés passés avec votre clientèle par suite de non-livraison ou de retard **dus uniquement à un sinistre garanti.**

C Les frais supplémentaires additionnels

Sont garantis, au-delà du montant des frais supplémentaires d'exploitation prévus au § 9.1.1.1, les frais supplémentaires additionnels exposés à la suite d'un sinistre garanti au § 8.1.1 « Incendie et garanties annexes » des présentes Dispositions Générales.

Ces frais correspondent aux actions engagées, avec notre accord, afin de maintenir sur le marché les produits et/ou services fournis par l'association ou l'organisme assuré.

D Les supports non informatiques d'informations

Sont garanties les pertes d'exploitation définies au § 9.1.1.1 résultant d'une interruption ou d'une réduction de l'activité de l'association ou de l'organisme assuré consécutive à la détérioration ou à la destruction par un événement garanti de supports non informatiques d'informations.

Cette garantie est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- **production par vous, après sinistre, de doubles (et de plans ou autres documents en ce qui concerne les moules et gabarits) permettant de remplacer ou de reconstituer les supports non informatiques d'informations,**
- **existence, au jour du sinistre, d'une assurance couvrant en suffisance les frais de reconstitution des supports détruits (reconstitution ou remplacement des supports matériels, frais de reconstitution de l'information, frais de report de l'information reconstituée sur un support identique ou équivalent), ces frais étant formellement exclus de la présente garantie.**

Cette garantie n'est applicable que si les supports non informatiques d'informations font partie des biens assurés aux Dispositions Particulières.

9.1.1.5 Les capitaux à garantir

Vous devez garantir des capitaux correspondant aux valeurs définies ci-après :

- **marge brute/Ajustabilité de la cotisation et de la garantie**

Le capital à garantir doit correspondre au montant de la marge brute du dernier exercice comptable clos, majorée du pourcentage d'évolution de votre entreprise déclaré par vous, et multiplié par la période d'indemnisation que vous avez choisie exprimée en années.



Le montant de la marge brute garanti est fixé à 120 % de la somme sur laquelle est décomptée la cotisation qui représente les provisions normales de l'entreprise pour l'exercice à venir.

Si la période d'indemnisation est supérieure à 12 mois, les montants annuels respectifs de la garantie, de la cotisation provisionnelle et de la marge brute sont multipliés par la durée de la période d'indemnisation exprimée en années.

Après la clôture de l'exercice annuel, vous vous engagez à nous faire connaître dans les meilleurs délais le montant réel de la marge brute tel qu'il résulte des comptes dudit exercice.

- Si le montant de la marge brute est inférieur à la somme sur laquelle a été calculée la cotisation, vous bénéficierez d'une ristourne de cotisation proportionnelle, sans toutefois que cette ristourne puisse excéder 50 % de la cotisation provisionnelle perçue,
- par contre, si le montant de la marge brute est supérieur à la somme sur laquelle a été décomptée la cotisation, vous devrez nous payer un rappel de cotisation calculé sur l'excédent, sans toutefois que ce rappel puisse dépasser 20 % de la cotisation provisionnelle perçue.

Il est convenu que si un sinistre donne lieu à une indemnité en vertu du présent contrat, il en sera tenu compte dans le calcul de la marge brute en vue de la régularisation de la cotisation.

Si la déclaration ne nous a pas été adressée au plus tard 7 mois après la date de l'échéance annuelle du contrat, un rappel de cotisation égal à 15 % de la cotisation provisionnelle perçue nous sera dû,

- **carence des fournisseurs**
Le capital à garantir correspond au montant que vous avez choisi,
- **pénalités de retard**
Le capital à garantir correspond au montant que vous avez choisi,
- **frais supplémentaires additionnels**
Le capital à garantir correspond au montant que vous avez choisi dans les conditions et limites précisées aux Dispositions Particulières,
- **les supports non informatiques d'informations**
Le capital à garantir correspond au montant que vous avez choisi dans les limites précisées aux Dispositions Particulières.

9.1.2 Les sinistres

9.1.2.1 Estimation du montant des dommages

- **Au titre de la marge brute**, les dommages correspondent à la **perte de marge brute** résultant de la baisse du chiffre d'affaires, déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre :
 - le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre,
 - le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période, y compris celui réalisé du fait du sinistre, en dehors des locaux désignés aux Dispositions Particulières, par vous-même ou des tiers agissant pour votre compte, en particulier dans le cadre d'un dépannage.

Le chiffre d'affaires annuel, la marge brute annuelle et le taux de marge brute sont calculés pour le règlement d'un sinistre en tenant compte de la tendance générale de l'évolution de l'association ou de l'organisme assuré et des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu indépendamment de ce sinistre, une influence sur son activité et ses résultats.

- **Au titre des frais supplémentaires d'exploitation**, les dommages sont constitués de tous les frais exposés par vous-même ou pour votre compte, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.
- **Du total de la perte de marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation** ainsi calculés seront retranchés tous montants de charges constitutives de la marge brute que l'association ou l'organisme assuré cesserait de supporter, du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

9.1.2.2 Détermination de l'indemnité

A Modalités de base

L'indemnité est égale au montant des dommages déterminé selon les modalités précédentes **sans pouvoir dépasser la somme assurée fixée aux Dispositions Particulières ou, si elle existe, la limitation contractuelle d'indemnité modifiée par le jeu de l'indice sous réserve des dispositions ci-après.**

Vous conserverez à votre charge une franchise minimum mentionnée aux Dispositions Particulières. Cette dernière peut être exprimée soit en nombre de jours de marge brute annuelle du dernier exercice comptable clos soit en euros.



Si la franchise est exprimée en nombre de jours, le montant en euros, correspondant à un jour de marge brute annuelle, est le quotient du montant de la marge brute annuelle du dernier exercice comptable clos par le nombre de jours ouvrés au cours de ce même exercice comptable.

Elle s'applique quel que soit l'événement générateur du sinistre, à l'exception toutefois des événements pour lesquels il est prévu par ailleurs au contrat une franchise particulière d'un montant supérieur, auquel cas c'est cette franchise qui s'applique.

La part de l'indemnité versée au titre des frais supplémentaires d'exploitation :

- **ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui vous aurait été dû si vous n'aviez pas engagé lesdits frais,**
- **sera réduite dans le rapport existant entre la part du chiffre d'affaires réalisé grâce aux frais supplémentaires pendant la durée maximum de la période d'indemnisation mentionnée aux Dispositions Particulières et la part du chiffre d'affaires réalisé grâce à l'engagement desdits frais, pendant cette durée et au-delà,**
- **sera réduite dans le rapport existant entre la part de marge brute assurée et celle qui aurait effectivement dû être assurée.**

La part de l'indemnité versée au titre des frais supplémentaires additionnels ne peut ni être supérieure à la somme assurée mentionnée aux Dispositions Particulières, ni excéder :

- **pour chaque mois de la période maximum d'indemnisation, le montant obtenu en appliquant à la somme assurée le pourcentage d'engagement attribué au mois correspondant et précisé aux Dispositions Particulières,**
- **les frais réellement exposés.**

Il est entendu que lorsque les frais réellement engagés durant un mois n'atteindront pas la limite fixée pour celui-ci, les sommes non utilisées seront reportées sur les mois suivants de la période maximum d'indemnisation.

B Particularités

- **Réinstallation dans d'autres lieux**
En cas de sinistre, la garantie sera étendue à la réinstallation de l'association ou de l'organisme assuré dans de nouveaux lieux **à condition qu'ils soient situés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco. L'indemnité qui vous sera alors versée ne pourra excéder celle qui, selon l'expert, vous aurait été accordée si l'association ou l'organisme avait été remis en activité sur le site assuré.**
- **Cessation d'activité**
Si, après le sinistre, l'association ou l'organisme assuré ne reprend pas une des activités déclarées aux Dispositions Particulières, aucune indemnité ne sera due au titre de cette activité. Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de votre volonté et se révélant à vous postérieurement au sinistre, une indemnité calculée selon les modalités prévues au § 9.1.2.2 - A pourra vous être versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurés et qui auront été exposées jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité.
Cette indemnité pourra comprendre, dans les conditions prévues au contrat, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité, **mais ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui vous aurait été versée en cas de réinstallation sur le site assuré.**
- **Assurance par département ou par activité**
Si, au jour du sinistre, la comptabilité de l'association ou de l'organisme assuré permet d'obtenir une ventilation exacte des résultats comptables par département ou par activité, les modalités des présentes Dispositions Générales s'appliqueront séparément à chaque département ou activité affecté par le sinistre.
Toutefois, si la somme assurée au titre de la marge brute est inférieure au total des sommes obtenues en appliquant le taux de marge brute pour chaque département ou activité (affecté ou non par le sinistre) au chiffre d'affaires annuel de chacun d'eux, multiplié par la durée maximum de la période d'indemnisation exprimée en années, l'indemnité sera réduite proportionnellement.



9.2 Frais supplémentaires d'exploitation

9.2.1 Les pertes et frais garantis

Nous garantissons pendant la période d'indemnisation :

- le remboursement des frais supplémentaires d'exploitation engagés pour réduire ou éviter la baisse du chiffre d'affaires,
- et lorsqu'elle se produit, la perte de revenus que l'engagement desdits frais n'a pu éviter, lorsqu'ils sont la conséquence directe de dommages matériels que nous avons indemnisés au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Attentats et actes de terrorisme », « Actes de vandalisme et de sabotage », « Tempête-Grêle-Neige » (§ 8.1.1.2 - A des présentes Dispositions Générales), « Action de l'eau » (§ 8.1.1.2 - B des présentes Dispositions Générales), « Autres dommages matériels » (§ 8.2.5 des présentes Dispositions Générales), « Catastrophes Naturelles » (§ 10 des présentes Dispositions Générales).

L'indemnité pour perte de revenus n'est pas subordonnée à l'engagement des frais supplémentaires si ceux-ci ne pouvaient être en mesure de réduire ladite perte.

Il faut entendre par « période d'indemnisation » la période de 12 mois commençant le jour du sinistre et pendant laquelle vos revenus professionnels sont affectés par celui-ci. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

Cette garantie ne se cumule pas avec la garantie « Pertes d'exploitation » (§ 9.1).

Nous garantissons également le remboursement des honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre d'une procédure d'estimation pour votre compte des biens sinistrés.

Nous ne garantissons pas au titre des « Frais supplémentaires d'exploitation » :

- 1 Les conséquences d'un retard qui vous serait imputable dans la reprise de vos activités.**
- 2 Les conséquences des dommages aux appareils électriques et électroniques, ainsi qu'aux archives informatiques.**

9.2.2 Les sinistres

9.2.2.1 Modalités de base

Le montant maximum de l'indemnité est indiqué selon votre choix aux Dispositions Particulières.

- Au titre des **frais supplémentaires d'exploitation** seront indemnisés les frais nécessairement exposés par vous pendant la période d'indemnisation, d'un commun accord avec les experts, au-delà des charges normales de votre exploitation (frais généraux, provisions et amortissements) en l'absence de sinistre, en vue de maintenir les résultats de vos activités au niveau qui aurait été obtenu si le sinistre ne s'était pas produit.
- Au titre de la **perte de revenus** seront indemnisées, selon la nature de vos activités, les pertes de recettes (montant du chiffre d'affaires diminué des achats pour revente et prestations rétrocédées ou sous-traitées), ou les pertes de commissions ou honoraires.
- **Du montant de l'indemnité « Frais supplémentaires d'exploitation » seront déduites les indemnités que nous vous versons au titre des garanties « Perte d'usage », « Frais de réinstallation » et « Pertes indirectes ».**

9.2.2.2 Particularités

- Réinstallation dans d'autres lieux
En cas de sinistre, la garantie sera étendue à la réinstallation de votre entreprise dans de nouveaux lieux **à condition qu'ils soient situés dans le même pays. Dans ce cas, l'indemnité qui vous sera versée ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si la remise en activité avait eu lieu à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.**
- Cessation d'activité
Si, après un sinistre, vous ne reprenez pas vos activités antérieures, aucune indemnité ne vous sera due. Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement ne dépendant pas de votre volonté et se révélant à vous postérieurement au sinistre, une indemnité vous sera accordée en compensation des frais réellement exposés jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre vos activités.



- Dispositions communes aux garanties « Frais supplémentaires d'exploitation » et « Perte de la valeur de vente du fonds de commerce » (si celle-ci est souscrite)

L'indemnité « Frais supplémentaires d'exploitation » ne peut se cumuler avec une indemnité pour « Perte de la valeur de vente du fonds de commerce ». Toutefois, si l'interruption temporaire de l'exploitation de votre fonds se transforme en une impossibilité complète et définitive d'exploitation, l'indemnité versée pour « Frais supplémentaires d'exploitation » viendra en déduction de l'indemnité pour « Perte de la valeur de vente du fonds de commerce » à l'exception de la partie correspondant aux frais généraux permanents exposés jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.

Du montant des indemnités « Frais supplémentaires d'exploitation » et « Perte de la valeur de vente du fonds de commerce » sera toujours déduite la part due à la diminution de la superficie des locaux sinistrés par application d'une mesure d'alignement survenue avant la souscription de ces garanties.

9.3 Pertes de recettes

9.3.1 Les pertes garanties

Nous garantissons, pendant la période d'indemnisation fixée aux Dispositions Particulières, le remboursement des recettes directement perdues par l'association ou l'organisme assuré à la suite de la survenance d'événements couverts au titre des garanties « Incendie et garanties annexes » (§ 8.1.1 des présentes Dispositions Générales) et/ou « Bris de machines » (§ 8.2.1 des présentes Dispositions Générales) et/ou « Autres dommages matériels » (§ 8.2.5 des présentes Dispositions Générales) et/ou « Catastrophes naturelles » (§ 10 des présentes Dispositions Générales).

Les recettes se définissent comme le montant des sommes payées ou dues par les usagers pour les activités désignées aux Dispositions Particulières au titre de la présente garantie.

Les subventions ou dotations assimilables ne sont pas considérées comme des recettes et sont donc exclues de la présente garantie.

Nous ne garantissons pas au titre des « Pertes de recettes » les conséquences :

- 1 Des dommages exclus au § 8.1.1 « Incendie et garanties annexes » des présentes Dispositions Générales.**
- 2 Des dommages exclus au § 8.2.1 « Bris de machines » des présentes Dispositions Générales.**
- 3 Des dommages exclus au § 8.2.5 « Autres dommages matériels » des présentes Dispositions Générales.**
- 4 Des dommages exclus par le § 11 « Les exclusions générales » des présentes Dispositions Générales.**

9.3.2 Le capital à garantir

Le capital à garantir, pour l'ensemble des activités désignées aux Dispositions Particulières, au jour de la souscription, doit correspondre au montant des recettes réalisé au cours du dernier exercice comptable clos ou, s'il s'agit d'une première exploitation, au montant des recettes estimé pour l'exercice à venir.

9.3.3 Les sinistres

Le montant des dommages est égal à la différence entre le montant des recettes qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre, et le montant des recettes réalisé pendant cette période.

9.4 Perte de la valeur de vente du fonds de commerce

9.4.1 Les pertes et frais garantis

Nous intervenons lors de la réalisation d'un sinistre survenant sur les sites assurés, résultant directement d'un événement garanti, au jour du sinistre, par les § 8.1.1.2 - A - 1 (Incendie et événements assimilés), 8.1.1.2 - A - 4 (Tempête, Grêle, Neige) et 8.1.1.2 - B (Action de l'eau-Gel).



9.4.1.1 La perte totale de la valeur de vente du fonds de commerce

Nous garantissons la **perte totale** de la valeur de vente de votre fonds de commerce dans le cas où vous vous trouvez dans l'impossibilité absolue et définitive de poursuivre votre activité ou de la transférer, compte tenu de la nature de votre clientèle et pour les raisons suivantes :

- Si vous êtes locataire :
 - la résiliation de votre bail par le propriétaire, en application des articles 1722 et 1741 du Code civil,
 - le refus du propriétaire de reconstruire l'immeuble dans lequel se trouve votre entreprise ou de remettre en état les locaux loués.
- Si vous êtes propriétaire des locaux et du terrain : l'impossibilité de reconstruire les locaux assurés **si celle-ci ne provient ni de votre volonté, ni de votre fait et dont vous n'aviez pas connaissance avant le sinistre.**
- Si vous êtes copropriétaire des locaux et du terrain : le refus des autres copropriétaires de reconstruire les bâtiments sinistrés.
- Si vous êtes propriétaire des locaux et locataire du terrain : le refus de reconstruire de la part du propriétaire du terrain.

9.4.1.2 La perte partielle de la valeur de vente du fonds de commerce

Nous garantissons la **perte partielle** de la valeur de vente de votre fonds de commerce en cas de dépréciation définitive résultant après sinistre :

- de la diminution de la surface exploitable des locaux,
- de la diminution définitive et permanente de la clientèle,
- de l'obligation de réinstaller le fonds dans un autre lieu.

Les indemnités pour « perte partielle » ne peuvent pas se cumuler avec celles dont vous pourriez bénéficier au titre d'une assurance « Pertes d'exploitation » sauf si, à l'expiration de la période d'indemnisation prévue pour celle-ci, il était constaté une dépréciation partielle définitive de la valeur du fonds.

Outre les exclusions prévues par le § 11, nous ne garantissons pas au titre de la « Perte de valeur de vente du fonds de commerce » :

- 1 La perte consécutive à un sinistre affectant des locaux situés dans des bâtiments frappés d'alignement dont vous aviez connaissance antérieurement à la souscription de la présente garantie.**
- 2 La perte consécutive à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).**

9.4.1.3 Les capitaux à garantir

Le capital garanti que vous avez choisi, indiqué aux Dispositions Particulières, fait l'objet d'une adaptation périodique dont le mécanisme est décrit au § 15.3.

En conséquence, s'il résulte des estimations au jour du sinistre que le montant effectivement assuré est insuffisant, nous n'appliquerons pas la réduction proportionnelle de l'indemnité prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

9.4.1.4 Déclaration spécifique

Vous devez nous déclarer, tant à la souscription qu'en cours de contrat, conformément au § 15.2 (Déclaration du risque, de ses modifications et des assurances de même nature), si les biens assurés sont l'objet :

- d'expropriation,
- de cession d'affaire,
- de mise en chômage,
- de redressement judiciaire.



9.4.2 Les sinistres

9.4.2.1 Détermination de l'indemnité

- **L'indemnité pour perte partielle et celle pour perte totale de la valeur de vente du fonds de commerce ne se cumulent pas.**
- En cas de **perte totale**, la valeur de vente du fonds de commerce, au jour du sinistre, est déterminée par expertise selon les usages de la profession.
- En cas de **perte partielle**, la différence entre la valeur de vente au jour du sinistre et celle après sinistre est évaluée selon les usages de la profession, à l'expiration de la date fixée par l'expertise.
- Si dans l'année qui suit le sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité pour perte totale de la valeur de vente du fonds de commerce, vous venez à exploiter directement ou indirectement dans un rayon de 500 mètres de l'entreprise sinistrée, une entreprise analogue, **vous devez nous rembourser 50 % de l'indemnité versée, diminuée de la valeur du droit au bail et du pas de porte au jour du sinistre.**
- Si vous avez souscrit les garanties « Pertes d'exploitation » et « Perte de valeur de vente du fonds de commerce » et que l'impossibilité d'exploitation temporaire devient définitive et complète, **l'indemnité versée au titre de la garantie « Pertes d'exploitation » est déduite du montant dû éventuellement au titre de la garantie « Perte de valeur de vente du fonds de commerce »,** sauf la part de l'indemnité « Pertes d'exploitation » destinée à couvrir les frais généraux permanents exposés jusqu'au moment où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre exploitation.

9.4.2.2 Dispositions spécifiques

- **Vous devez :**
 - **nous aviser, dès que vous en avez connaissance, de l'impossibilité de rétablir votre exploitation,**
 - **nous adresser, dans les 15 jours de la reprise de votre activité, votre réclamation pour « perte partielle » de la valeur du fonds de commerce,**
 - **nous donner avis de tous actes émanant du propriétaire, ou des copropriétaires, relatifs à son (leur) refus de reconstruire ou de réparer les locaux loués ou à sa (leur) décision de mettre fin au bail en cours,**
 - **ne pas résilier votre bail, ni accepter une augmentation de vos charges locatives, ni transférer votre fonds dans d'autres locaux sans notre accord.**
- **Nous nous réservons le droit de négocier avec votre propriétaire ou de le poursuivre judiciairement aux fins, soit de renouvellement du bail, soit d'exécution des réparations.**
- **Vous encourez la déchéance de votre garantie si vous demandez la résiliation de votre bail ou la non-reconstitution de votre exploitation sans notre accord préalable.**



10. Les Catastrophes naturelles (loi du 13 juillet 1982)

10.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons la réparation pécuniaire des **dommages matériels directs non assurables** à l'ensemble des biens couverts par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ⁽¹⁾.

Nous garantissons également :

- si la garantie « Frais supplémentaires d'exploitation » est souscrite dans le cadre de l'assurance « Bris des matériels informatique et de bureautique » et/ou « Bris de machines » (§ 8.1.4 et 8.2.1 des présentes Dispositions Générales), les frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement des biens garantis ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant le matériel ⁽¹⁾,
- si la garantie « Pertes d'exploitation » (§ 9.1 des présentes Dispositions Générales) est souscrite, le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de marge brute et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant ses biens ⁽¹⁾,
- si la garantie « Pertes de recettes » (§ 9.3 des présentes Dispositions Générales) est souscrite, le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de recettes résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction du fonctionnement des activités (désignées aux Dispositions Particulières) ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens ⁽¹⁾.

10.2 Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

10.3 Etendue de la garantie

La garantie couvre :

- le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens **dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions Générales lors de la première manifestation du risque,**
- sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement du matériel garanti **dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.**

10.4 Franchises

Nonobstant toute disposition contraire, **vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre, conformément aux indications des § 10.4.1, 10.4.2 et 10.4.3.**

En cas de modification par Arrêté Interministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

10.4.1 Garantie directe des effets des catastrophes naturelles

- Pour les véhicules terrestres à moteur, **quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le présent contrat au Tableau des montants de garantie et de franchise, si celle-ci est supérieure.**
- Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, **le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.**

¹ Lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.



- Pour les biens à usage professionnel, **le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par vous, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le présent contrat au Tableau des montants de garantie et de franchise, si celle-ci est supérieure à ces montants.**

10.4.2 Garantie des pertes d'exploitation, des frais supplémentaires d'exploitation et des pertes de recettes suite aux effets des catastrophes naturelles

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction du fonctionnement du matériel endommagé (ou une interruption ou une réduction du fonctionnement des activités et/ou services publics) pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le présent contrat au Tableau des montants de garantie et de franchise, si celle-ci est supérieure à ces montants.

10.4.3 Modulation des franchises prévues au § 10.4.1 et 10.4.2 (sauf pour les véhicules terrestres à moteur)

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles **pour le risque faisant l'objet d'un Arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :**

- **première et deuxième constatation : application de la franchise,**
- **troisième constatation : doublement de la franchise applicable,**
- **quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,**
- **cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.**

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la collectivité concernée. **Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.**



11. Les exclusions générales applicables à vos garanties « Dommages aux biens » et « Protection financière »

Nous ne garantissons pas d'une manière générale :

- 1 Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité.
- 2 Les dommages causés par :
 - la guerre étrangère, la guerre civile,
 - les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz-de-marée, les glissements de terrain et les autres événements à caractère catastrophique, sauf si ces événements sont qualifiés de Catastrophes naturelles par Arrêté Interministériel en application de la loi du 13 juillet 1982.
- 3 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :
 - met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
 - ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal conformément à l'article L 126-2 du Code des assurances, couverts au titre de la garantie « Attentats ».
- 4 Les dommages suivants :
 - les dommages résultant d'un événement non aléatoire,
 - les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- 5 Enfin l'assurance ne couvre pas :
 - les frais de décontamination des déblais, leur confinement et les frais de transport nécessaires à ces opérations lorsqu'ils sont consécutifs à des actes de terrorisme ou attentats tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal,
 - les amendes et les frais s'y rapportant,
 - les conséquences d'engagements contractuels que vous avez pris dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous êtes tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires.



12. Vos garanties « Assistance aux biens »

Les garanties définies ci-après sont acquises moyennant mention aux Dispositions Particulières, et cotisation spéciale.

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, vous devez nous contacter préalablement par téléphone :

- de France métropolitaine au 01 42 99 64 72
- à partir de l'étranger au +33 1 42 99 64 72

accessibles 24 h/24, 7 jours/7, sauf mentions contraires, en indiquant :

- n° du contrat souscrit,
- nom, prénom et adresse exacte de l'assuré,
- numéro de téléphone auquel le bénéficiaire assuré peut être joint.

Pour l'application des présentes prestations, nous entendons par :

Domicile

Le lieu de votre habitation en France métropolitaine ou à Monaco.

Frais de transport

Les frais de transport en train (2^e classe), avion classe touriste.

Maladie

Altération de l'état de santé médicalement constatée.

Nous

Mondial Assistance France (Siège social : 54 rue de Londres - 75008 Paris)

Vous

Toute personne ayant la qualité d'Assuré au titre de ce contrat et/ou les bénéficiaires des prestations.

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par Allianz IARD auprès de AGA International SA (S.A. au capital de 17 287 285 euros - 519 490 080 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 37 rue Taitbout - 75009 Paris) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Paris - Siège social : 54 rue de Londres - 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669).

12.1 Vos prestations d'assistance après sinistre

Nous intervenons lorsque l'association ou l'organisme assuré est sinistré à l'occasion d'un événement prévu au contrat, que la garantie ait été souscrite ou non.

12.1.1 Assistance aux personnes essentielles à l'association ou à l'organisme assuré

Organisation et prise en charge du retour d'urgence du président de l'association ou de l'organisme assuré et/ou d'un responsable essentiel (dans le contexte du sinistre)

Si vous-même et/ou un responsable essentiel êtes absent(s) lorsqu'un sinistre survient dans vos locaux ou met en cause la responsabilité de l'association ou de l'organisme assuré et si vous devez regagner les locaux assurés, nous organisons votre retour en mettant à votre disposition et en prenant en charge un billet aller simple de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste (si le voyage nécessite plus de 5 heures de train) du lieu de séjour à celui du local sinistré ou du siège social de l'association ou de l'organisme assuré.

Cette garantie s'exerce en France et à l'étranger pour deux personnes maximum.

Nous pouvons vous demander d'utiliser votre titre de voyage. Si ce n'est pas le cas, vous devez effectuer les démarches nécessaires au remboursement de vos titres de transport non utilisés et nous reverser le montant perçu sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.

Seuls les frais complémentaires de ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour sont à notre charge.

Transfert des enfants du président de l'association ou de l'organisme assuré et/ou d'un responsable essentiel

Si vous-même et/ou un responsable essentiel (dans le contexte du sinistre) devez être présent(s) sur le site sinistré et ne pouvez assurer la garde de vos enfants, nous organisons et prenons en charge :

- soit le transfert aller et retour des enfants à charge de moins de 15 ans, par train 1^{re} classe ou avion classe touriste, chez une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine ou à Monaco (l'accompagnement des enfants est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par vous),



- soit la mise à disposition, pour une personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine ou à Monaco, d'un billet aller/retour de train 1ère classe ou d'avion classe touristique, afin qu'elle vienne à votre domicile pour effectuer la garde des enfants.

Accompagnement psychologique du président, des membres du bureau et du personnel de l'association ou de l'organisme assuré

Si vous-même, président de l'association ou de l'organisme assuré, les membres du bureau et/ou les salariés subissez un traumatisme psychologique fort à la suite d'un événement prévu au contrat, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un psychologue.

Pour cela, vous (ou votre entourage) nous communiquez les coordonnées du médecin traitant ou urgentiste intervenu auprès du (des) patient(s). Avec votre accord ou celui du préposé, notre médecin entre en contact téléphonique avec ce praticien afin d'évaluer avec lui l'ampleur du traumatisme psychologique.

Si la situation le justifie, nous organisons l'accompagnement psychologique. Un rendez-vous est alors fixé entre les personnes concernées et un psychologue proche des locaux assurés. Lors de cette première consultation en cabinet, le psychologue détermine avec les personnes concernées les objectifs et la durée de l'intervention.

En dehors de cette indication, le médecin traitant conviendra avec son patient du mode d'intervention adapté.

Nous prenons en charge le coût des consultations en cabinet à hauteur de 12 heures maximum par personne.

En aucun cas, nous n'interviendrons dans les situations suivantes :

- 1 L'événement ayant causé le traumatisme n'est pas fortuit.**
- 2 L'événement fortuit n'est pas la cause du traumatisme.**
- 3 En cas de maladie chronique psychique.**
- 4 En cas de maladie psychologique antérieurement avérée ou constituée, ou en cours de traitement.**
- 5 En cas d'état résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool.**
- 6 En cas d'état résultant d'une tentative de suicide.**

12.1.2 Assistance aux biens sinistrés

Gardiennage et mise en sécurité des locaux

Si vos locaux doivent faire l'objet d'une surveillance (y compris en cas de défaillance du système de détection d'intrusion) afin de préserver d'un vol les biens sur place, nous organisons et prenons en charge la mise sous sécurité des locaux et des biens qui sont à l'intérieur par l'installation de fermetures provisoires et par la mise en place d'un agent de sécurité chargé de surveiller les lieux **pendant 72 heures réparties sur 7 jours maximum.**

Nettoyage des locaux sinistrés ou des locaux de remplacement

Si, du fait d'un sinistre, vos locaux (ou les nouveaux locaux dans lesquels l'association ou l'organisme assuré doit emménager lorsque vos locaux habituels ont été rendus impropres à la poursuite de vos activités) ont besoin d'être nettoyés, nous recherchons et missionnons une société spécialisée pour effectuer ce travail.

Nous prenons en charge les frais de déplacement et d'intervention à concurrence de 300 euros TTC maximum (montant non indexé).

Aide à la recherche d'un local

Si vous avez besoin d'un local pour entreposer du mobilier, des outils, des marchandises ou des matières premières non périssables, nous vous aidons à préciser la nature de votre besoin (usage, superficie, équipement...) puis à trouver le local approprié à proximité de votre entreprise en vous mettant en relation avec nos prestataires spécialisés.

Les frais éventuels de recherche et le coût de la location restent à votre charge.

Transfert du mobilier

Si vous devez transférer votre mobilier, nous mettons à votre disposition et prenons en charge à hauteur de **310 euros TTC maximum**, en fonction des disponibilités locales, un véhicule type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de vous permettre d'effectuer le transport des objets restés dans le local sinistré.

Pour bénéficier de cette assistance vous devez remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.

Aide pratique : mise en relation avec des prestataires

Nous pouvons vous proposer les services des entreprises et des artisans de notre réseau national de prestataires :

- électricité,
- plomberie,



- chauffage,
- serrurerie,
- vitrerie, Miroiterie,
- plâtres,
- peinture, papiers peints,
- moquette (pose et nettoyage),
- petite menuiserie,
- maçonnerie,
- nettoyage.

Nous tenons également à votre disposition les coordonnées de :

- magasins de bricolage,
- sociétés de location de matériel (décolleuse, shampoineuse, ponceuse, scie sauteuse, perceuse, taille haie, nettoyeur à haute pression...).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Cette prestation est également accessible en dehors de tout sinistre.

Aide aux démarches administratives

Si vous avez besoin d'informations concernant les formalités à entreprendre à la suite du sinistre, nous vous communiquons, **sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi, de 9 h à 20 h, à l'exclusion des jours fériés**, par téléphone uniquement, les renseignements sur les démarches administratives à effectuer auprès des institutions suivantes :

- centre des eaux, EDF-GDF, La Poste, France Télécom, Sécurité sociale,
- banque, centre des impôts, mairie, préfecture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Direction Régionale de l'Industrie, Direction de la Recherche et de l'Environnement, Direction Départementale de l'Équipement, Inspection du Travail.

12.2 Vos prestations d'assistance hors sinistre

12.2.1 Allô Infos Juridiques et Fiscales

Sur simple appel téléphonique, **du lundi au samedi, de 9 h à 20 h à l'exception des jours fériés, nous vous communiquons**, par téléphone uniquement, les renseignements qui vous sont nécessaires dans les domaines suivants :

- environnement juridique et fiscal,
- environnement social,
- environnement réglementaire et économique.

12.2.2 Informations liées aux voyages

Nous vous informons sur la destination et les précautions particulières à prendre avant de vous rendre dans le pays visité : vaccination, trousse de première nécessité, formalités administratives, météo, climat, cours des devises, coordonnées des voyagistes (compagnies aériennes, TO, agences de voyages, hôtels...) par exemple.

A travers la France et Paris, nous vous informons sur les tarifs, horaires, téléphone, itinéraires, des musées, distractions (théâtres, café théâtre, dîners spectacles, discothèques, cinémas...), manifestations culturelles, sportives ou de loisirs, hôpitaux, etc.

12.2.3 Hot line informatique

Nous vous communiquons tous les renseignements nécessaires pour faire face aux problèmes d'utilisation de logiciels pour micro-ordinateurs dont la liste figure ci-après.

Nous pouvons également communiquer des renseignements d'ordre général sur le matériel (Hard et Soft) susceptible de vous intéresser dans l'exercice de votre activité.

Conditions d'exécution du service Hot line informatique

Nous répondons aux appels téléphoniques **du lundi au samedi de 8 h à 20 h à l'exception des jours fériés**. Les questions peuvent concerner les thèmes suivants :

- la configuration (système d'exploitation, modems, souris, périphériques spécifiques), l'environnement du poste,
- les branchements,
- l'installation d'un logiciel, l'utilisation des fonctionnalités du logiciel,
- les sauvegardes, l'automatisation des tâches de sauvegarde, les mots de passe,
- les mailings, les fusions,
- les virus, les pannes réseau, diagnostic.

Pour ces questions, nous apportons une réponse dans un délai de 8 heures ouvrables à compter de la réception de l'appel.



Liste des logiciels agréés (Les produits sont supportés sur leurs versions n et n-1)

Suites intégrées : Office (Microsoft) - Works (Microsoft) - Smartsuite1 (Lotus)

Traitement de texte : Word (Microsoft) - Word Pro1 (Microsoft)

Tableur : Excel (Microsoft) - 123 (Lotus)

Gestion de projet : Project1 (Microsoft)

PRE.A.O : Powerpoint (Microsoft) - Freelance (Lotus) - Visio1 (Visio Corporation)

P.A.O. - IMAGE : Photoshop (Adobe) - Illustrator (Adobe) - Quark Xpress (Quark Inc.) - Publisher (Microsoft)

SGBD - SGBDR : Access (Microsoft) - Oracle (Oracle) - SQL Server (Microsoft)

Groupeware - Messagerie - Agenda : Notes (Lotus) - Exchange (Microsoft) - Outlook (Microsoft)

Système - Environnement : Windows NT/2000/XP/9x (Microsoft) - MS DOS - Mac OS1 (Apple)

Réseau : Windows NT (microsoft) - Netware (Novell)

Développement : Visual Basic3 (Microsoft)

Help desk - Infocentre : Winc@ll1 (Wincall SAS) - Business Objects2 (Business Objects)

Utilitaires - Sauvegarde : Arcserve (Cheyenne) - PkZip/WinZip (Pkware) - Norton Antivirus1 (Symantec) - Acrobat (Adobe)

Outils Internet : Frontpage (Microsoft) - Internet Explorer (Microsoft) - IIS (Microsoft) - Netscape (Netscape) - Netscape communicator (Netscape)

Télémaintenance : PC Anywhere (Symantec)

Dispositions générales du service Hot Line Informatique

Les garanties s'appliquent uniquement en France Métropolitaine.

Ce service ne joue en aucun cas le rôle de service de maintenance.

Nous ne sommes tenus qu'à une obligation de moyen et non de résultat envers les bénéficiaires.

Nous ne saurions être responsables de la qualité ou de la mauvaise utilisation du matériel et des logiciels, ainsi que de la perte de données ou de la détérioration du matériel.

Nous ne sommes pas tenus responsables des manquements ou contretemps à l'exécution des obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et événements imprévisibles d'origine naturelle.

Nous nous efforcerons néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.



13. L'étendue territoriale et dans le temps de vos garanties

13.1 Etendue territoriale de vos garanties « Dommages aux biens » et « Protection financière »

Garanties	Etendue Territoriale
Assurance des biens	
<ul style="list-style-type: none"> Ensembles des garanties « Dommages aux biens » et « Protection financière » 	Lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco (uniquement en France métropolitaine pour les garanties « Attentats » et « Catastrophes naturelles »)
<ul style="list-style-type: none"> Contenu déplacé hors du site assuré (mais ne se trouvant pas dans un véhicule terrestre ou sa remorque) lors de manifestations extérieures (foires, marchés, expositions, salons...), sur des chantiers, loué ou confié à des tiers 	France métropolitaine ou Principauté de Monaco
<ul style="list-style-type: none"> Micro-ordinateurs portables (si l'option prévue au § 8.1.4.3 des présentes Dispositions Générales est souscrite) 	Cf. § 8.1.4.3 - A des présentes Dispositions Générales
<ul style="list-style-type: none"> Transports privés (§ 8.2.4 des présentes Dispositions Générales) 	France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, ainsi que dans les pays limitrophes (Allemagne, Belgique, Espagne, Luxembourg, Suisse) à l'exclusion de l'Italie
Assurance des responsabilités	
<ul style="list-style-type: none"> La responsabilité civile en tant que propriétaire, locataire ou occupant des locaux (§ 8.1.1.1 - C des présentes Dispositions Générales) 	Lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières

13.2 Etendue territoriale de vos garanties « Responsabilité Civile »

Avertissement

Le présent contrat est sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction, prohibition prévues par les lois et règlements,**
- lorsque les biens ou activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.**

13.2.1 Responsabilité Civile

La garantie s'applique aux sinistres survenus dans le monde entier, à l'exception de ceux résultant :

- d'activités temporaires hors de France métropolitaine et de la Principauté de Monaco d'une durée supérieure à 3 mois,**
- de déplacements qui n'ont pas été organisés par les instances habilitées.**

Toutefois, il est précisé que hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux.

13.2.2 Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux

L'assurance des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux porte sur l'ensemble de vos établissements situés en France métropolitaine.

13.2.3 Défense Pénale et Recours Suite à Accident

L'assurance porte sur les litiges relevant des juridictions des pays suivants : France métropolitaine, Principauté de Monaco, DOM-ROM et COM, pays de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et Saint Marin.



13.3 Etendue dans le temps de vos garanties « Responsabilité Civile »

13.3.1 La garantie Responsabilité Civile Locative Incendie/Dégâts des eaux et la garantie Responsabilité Civile lorsqu'elle concerne un assuré personne physique, agissant en dehors de toute activité professionnelle, sont déclenchées par un fait dommageable (article L 124-5, 3^e alinéa du Code des assurances).

Les garanties déclenchées par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

13.3.2 Dans les autres cas, la garantie Responsabilité Civile est déclenchée par une réclamation (article L 124-5, 4^e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un **délai subséquent** à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délai subséquent : 5 ans.

Toutefois (article R 124-3 du Code des assurances), ce délai est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

Application des montants de garanties pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garanties accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après : à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent, à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

13.3.3 Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux

La garantie des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, qui relève du régime de la Responsabilité Environnementale, est déclenchée par un fait dommageable (article L. 124-5, 3^e alinéa du Code des assurances) survenu après le 30 avril 2007.

Elle s'applique aux dommages faisant l'objet d'une première constatation véritable pendant la période de validité du contrat ou pendant les 5 ans qui suivent l'expiration des garanties, et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat.

Par dérogation au § 1.6.1.2, la garantie subséquente est accordée à concurrence d'un montant unique, épuisable, égal au montant de garantie restant disponible au titre de la dernière année d'assurance.

13.3.4 Votre garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident

S'applique aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat sous réserve pour l'exercice des recours que les dommages aient été subis pendant cette même période.



14. Les dispositions en cas de sinistre

14.1 Les principes généraux applicables en cas de sinistre

14.1.1 Vos obligations lors de la survenance d'un sinistre

- Vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre.
- Vous devez nous informer dès que vous avez connaissance du sinistre et au plus tard **dans les 5 jours ouvrés**, sauf en cas de :
 - Vol, dans **les 2 jours ouvrés**. Vous devez également prévenir la police ou la gendarmerie dans les 24 heures de sa constatation et déposer une plainte dont le récépissé devra nous être remis,
 - Catastrophe naturelle, dans **les 10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état, délai porté à **30 jours** pour les garanties de type « Pertes d'exploitation » et/ou « Frais de reconstitution des informations » et/ou « Frais supplémentaires d'exploitation » pour le matériel de traitement de l'information.
- Vous devez déclarer, dans les délais mentionnés au précédent alinéa l'existence aux assureurs intéressés des autres assurances contractées par vous qui peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel (ou la mise en jeu de la garantie « Pertes d'exploitation » et/ou « Frais de reconstitution des informations » et/ou « Frais supplémentaires d'exploitation pour le matériel de traitement de l'information »).
- Lorsque le sinistre concerne une garantie :
 - « **Dommages aux biens** » :
vous nous fournissez dans le délai **de 30 jours** à compter du sinistre un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié et signé par vous, des biens assurés endommagés, détruits ou volés.
S'il s'agit d'un bris des machines, vous vous abstenes de procéder à toute réparation sans notre accord écrit. Toutefois, en cas d'urgence, vous pouvez demander au Service Indemnités de notre Compagnie l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés. Dans tous les cas et jusqu'à expertise, vous prenez toutes mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.
 - « **Dommages aux biens assurés** » et/ou « **Protection financière** » :
vous nous communiquez, sur simple demande de notre part et dans le plus bref délai, tous documents nécessaires à l'expertise.
 - « **Responsabilité Civile** », « **Défense Pénale et Recours Suite à Accident** » :
vous devez nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés.

Si vous ne respectez pas les obligations qui vous incombent en cas de sinistre conformément au présent § 14.1, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que votre manquement nous aura causé sauf, bien entendu, si vous en avez été empêché par un événement fortuit ou un cas de force majeure.

Par ailleurs, vous perdez tout droit à la garantie pour le sinistre en cause :

- **si de mauvaise foi, vous avez fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre,**
- **si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts.**

S'il y a déjà eu règlement au titre de ce sinistre, le montant doit nous en être remboursé.

Nous avons enfin la possibilité de résilier immédiatement le contrat.

14.1.2 La procédure de règlement des sinistres « Dommages aux biens », « Protection financière »

Ces sinistres sont réglés d'un commun accord entre vous et nous, soit directement, soit après expertise contradictoire ou non.

Il est toutefois convenu qu'avant tout recours à la voie judiciaire, il sera obligatoirement procédé à une expertise amiable et contradictoire dans les cas et selon les modalités ci-après :

Garanties « Dommages aux biens » ou « Protection financière » : désaccord sur l'évaluation des dommages :

dans les cas visés ci-dessus, chacune des parties choisit son propre expert en payant ses frais et honoraires. Si les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième, chacune des parties payant la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.



Faute par l'une des parties de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce compétent.

Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ; s'il y a lieu à désignation d'un troisième expert, celle-ci est faite par le Président du tribunal statuant en référé.

14.1.3 L'indexation

Lorsque une garantie souscrite est soumise au jeu de l'indexation, pour l'application des montants de garantie et de franchise après sinistre, nous retenons la dernière valeur de l'indice publiée au jour du sinistre. Si une nouvelle valeur de cet indice n'était pas publiée dans les 4 mois suivant la date normale de publication, il serait fait application des dispositions prévues au § 15.3.

14.2 Les délais de paiement

Le paiement des indemnités et prestations est effectué **dans les 30 jours** de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où vous avez justifié de votre qualité à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la main levée ou de l'autorisation de payer.

Nous ne pouvons être tenus des suites d'un sinistre réglé pour lequel une quittance régulière aura été donnée.

Particularité

Garanties « Dommages aux biens » et « Protection financière » :

si, dans les 3 mois à compter de la remise de l'état de pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, vous avez le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les 6 mois, chacune des parties peut procéder judiciairement. Toutefois, en ce qui concerne le risque de « Catastrophe Naturelle », et par dérogation à ce qui précède, nous devons verser l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

14.3 La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, c'est-à-dire que nous nous substituons à vous pour agir contre tous responsables des sinistres jusqu'à concurrence des indemnités payées par nous, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances.

Toutefois, nous ne bénéficions pas de cette substitution dans le cas où elle aurait à s'exercer contre votre conjoint, vos descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés ou domestiques et généralement toutes personnes vivant habituellement à votre foyer, sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

En revanche, si nous avons accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, nous pourrions, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son assureur dans la limite de cette assurance.

Si la garantie « Accidents corporels » est souscrite, nous sommes subrogés dans vos droits et actions (ou ceux de vos ayants droit ou autres bénéficiaires) contre le tiers responsable pour le remboursement des indemnités prévues au contrat.

Particularité

Garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » :

en vertu des dispositions de l'article L 121.12 du Code des assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative, ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.



15. La vie du contrat

15.1 L'entrée en vigueur du contrat, sa durée, les possibilités de résiliation

Le contrat est souscrit pour une certaine durée. Il est toutefois possible, dans certains cas et sous certaines conditions, d'en prolonger la durée ou d'y mettre fin avant la date prévue.

15.1.1 L'entrée en vigueur du contrat

Le contrat est conclu dès l'accord réciproque des parties.

La garantie commence à la date qui figure aux Dispositions Particulières, à la rubrique « Date d'effet ». Il en est de même pour toute modification du contrat (le document constatant cette modification s'appelle « Avenant »).

Les Dispositions Particulières indiquent également la date d'« échéance annuelle » du contrat. Cette date précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

15.1.2 La durée du contrat, sa date d'expiration normale, les possibilités de le prolonger ou d'y mettre fin

La durée du contrat est mentionnée aux Dispositions Particulières en caractères très apparents, juste au-dessus de votre signature. Cette durée peut être :

- **« un an avec tacite reconduction »**
Dans ce cas, le contrat est reconduit d'année en année pour des périodes successives d'un an. Il peut être dénoncé par vous ou par nous à la fin de chacune des périodes annuelles d'assurance, **moyennant préavis d'au moins 2 mois** ⁽¹⁾,
- **toute autre durée fixe**
Le contrat cesse alors ses effets de plein droit et sans autre avis à minuit du jour indiqué pour son expiration aux Dispositions Particulières. Toutefois, si le contrat a été conclu pour une durée fixe supérieure à un an, il peut être dénoncé par vous ou par nous à la fin de chacune des périodes annuelles d'assurance, **moyennant préavis d'au moins 2 mois** ⁽¹⁾.

15.1.3 Les autres possibilités de résiliation

Indépendamment des possibilités de résiliation tenant à la durée même du contrat, il peut être mis fin à celui-ci par suite de la survenance de certains événements ou dans certaines circonstances particulières.

Bien entendu, si cette résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation (sauf dans le cas prévu ci-après : « résiliation **par nous-mêmes** » 1^{er} alinéa).

Le contrat peut ainsi être résilié :

- **par vous-même ou par nous**
 - À la fin de chaque période annuelle d'assurance par lettre recommandée ⁽¹⁾, moyennant préavis de deux mois,
 - si vous changez de domicile, de situation matrimoniale (mariage, décès, divorce...), de régime matrimonial, de profession, ou si vous prenez votre retraite professionnelle ou cessez définitivement vos activités professionnelles, lorsque le contrat d'assurance a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L 113-16 du Code des assurances). La résiliation doit intervenir dans les trois mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après sa notification ⁽¹⁾,
 - après un sinistre, sous réserve, pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L 191-6 du Code des assurances. La résiliation prend effet un mois après sa notification ⁽¹⁾ à l'autre partie.
Dans le cas où la résiliation émane de nous, vous avez la possibilité - dans le mois qui suit la notification que nous vous avons adressée - de résilier tout autre contrat souscrit auprès de nous (article. R 113-10 du Code des assurances),
- **par vous-même**
 - Si nous refusons de réduire le montant de votre cotisation après diminution du risque en cours de contrat (art. L 113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet **30 jours** après sa notification ⁽¹⁾,
 - si nous majorons la cotisation du contrat pour des motifs de caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans le mois qui suit la date à partir de laquelle vous avez eu connaissance de la majoration. Elle prend effet **un mois** après sa notification ⁽¹⁾. Vous nous devez alors une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation,

¹ Si la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).



- si nous avons résilié, après un sinistre, un autre contrat que vous aviez conclu avec nous-mêmes. Vous avez alors **un mois** pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet un mois après sa notification ⁽¹⁾,
- **par nous-même**
 - Si vous n’avez pas payé votre cotisation en totalité ou en partie (art. L 113-3 du Code des assurances), la résiliation prend effet **40 jours** après l’envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. Vous nous devrez alors, **à titre d’indemnité**, la fraction de cotisation correspondant à la partie de la période d’assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de votre cotisation annuelle,
 - si vos déclarations relatives aux circonstances du risque ne sont pas conformes à la réalité au sens de l’article L 113-9 du Code des assurances (sous réserve de l’application des dispositions de l’article L 191-4 du Code des assurances pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). La résiliation prend alors effet **10 jours** après sa notification ⁽¹⁾,
 - si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés ⁽²⁾, au sens de l’article L 113-4 du Code des assurances. La résiliation prend alors effet **10 jours** après sa notification ⁽¹⁾,
 - en cas d’aggravation des risques couverts par le contrat, si vous n’avez pas donné suite à notre proposition de nouvelles conditions tarifaires ou l’avez expressément refusée. La résiliation prend alors effet **30 jours** après la notification de ces nouvelles conditions et la cotisation due pour la période entre la date d’aggravation et la date d’effet de la résiliation est calculée sur la base de l’ancien tarif,
- **par l’héritier ou l’acquéreur des biens garantis ou par nous-même**, en cas de transfert de propriété desdits biens (art. L 121-10 du Code des assurances),
 - si nous voulons résilier le contrat, nous pouvons le faire dans un délai de **3 mois** à partir du jour où nous avons reçu la demande de transfert du contrat au nom du nouveau propriétaire,
 - le nouvel acquéreur peut résilier à tout moment par lettre recommandée.
- **par l’administrateur ou par nous-mêmes**, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire,
 - la résiliation peut être demandée par l’administrateur judiciaire s’il décide de ne pas continuer le contrat,
 - la résiliation intervient de plein droit si dans les **30 jours** de la mise en demeure que nous avons adressée à l’administrateur judiciaire, ce dernier n’a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code de commerce).

15.1.4 Enfin, certains événements entraînent automatiquement la résiliation de votre contrat

Ce sont :

- le retrait de l’agrément de la Compagnie (art. L 326-12 du Code des assurances), à l’expiration du délai légal de **40 jours** à 12h qui suit sa publication au journal officiel,
- la perte totale des biens assurés résultant d’un événement non garanti (art. L 121-9 du Code des assurances) dès survenance de l’événement,
- la réquisition de la propriété des biens mobiliers sur lesquels porte l’assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur dès survenance de l’événement.

15.1.5 Les modalités de résiliation

- Si vous désirez résilier votre contrat, vous avez le choix, pour nous en aviser, entre une lettre recommandée, une déclaration faite contre récépissé ou un acte extra-judiciaire, à adresser à l’Agent Général Allianz IARD gérant votre contrat ou au siège social de notre Compagnie si vous n’avez pas pour intermédiaire un de nos Agents.
- Si nous résiliions le contrat, nous devons vous en aviser par lettre recommandée envoyée à votre dernière adresse connue.

1 Si la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai est décompté à partir de la date d’envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).

2 Les risques garantis se trouvent aggravés si, en présence du nouvel état de choses, nous n’aurions pas accepté de conclure le contrat ou ne l’aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée (art. L 113-4 du Code des assurances).



15.2 La déclaration du risque, de ses modifications et des assurances de même nature

15.2.1 L'obligation de décrire exactement le risque

Vous devez, à la souscription, répondre exactement aux questions que nous vous avons posées pour nous permettre d'apprécier le risque puis, en cours de contrat, nous déclarer toute circonstance nouvelle modifiant ces réponses.

- Ce sont en effet les réponses que vous apportez à nos questions qui nous permettent d'établir votre contrat et d'en fixer la cotisation.

Si ces réponses ne sont pas conformes à la réalité, nous pourrions en cas de sinistre :

- **réduire votre indemnité** dans le rapport existant entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (art. L 113-9 du Code des assurances), sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 191-4 du Code des assurances pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle,
- **annuler votre contrat** en cas de fausse déclaration intentionnelle (art. L 113-8 du Code des assurances).

- Vous devez également, pour échapper aux mêmes sanctions, nous déclarer en cours de contrat les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez apportées.

Cette déclaration doit nous être faite par lettre recommandée adressée dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles. **Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdez tout droit à garantie en cas de sinistre**, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que nous aurons établi que votre retard nous a causé un préjudice.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque au sens de l'article L 113-4 du Code des assurances, nous pouvons soit vous proposer de nouvelles conditions tarifaires, soit résilier votre contrat.

15.2.2 L'obligation de déclarer vos assurances de même nature

Si les risques garantis par votre contrat sont en tout ou partie assurés pour un même intérêt auprès d'un autre assureur, vous devez, conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances, nous en faire immédiatement la déclaration en nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, vous pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

15.3 Votre cotisation

La cotisation est la somme que vous devez nous payer en contrepartie de notre engagement de couvrir les risques que nous prenons en charge. Elle peut varier dans certaines conditions.

15.3.1 Les règles spécifiques aux garanties « Dommages aux biens »

- **La détermination de la cotisation**

Sauf mention contraire, la cotisation de votre contrat est constituée d'une somme forfaitaire, fixée pour une année. Elle est payable d'avance, soit en totalité (périodicité annuelle), soit par fractions (périodicité semestrielle par exemple).

Vos Dispositions Particulières indiquent :

- le montant de cette cotisation et la périodicité de son règlement,
- la date d'échéance, c'est-à-dire la date à laquelle doit s'effectuer le règlement (ou le premier des règlements en cas de fractionnement).

- **La variation de la cotisation**

Le montant de la cotisation de votre contrat peut varier ultérieurement :

- lorsque nous modifions le tarif pour des motifs de caractère technique : votre cotisation sera alors modifiée dans la même proportion à la première échéance annuelle qui suit cette modification,
- lorsqu'il est prévu aux Dispositions Particulières que la cotisation est variable en fonction d'un indice.

Dans ce cas, à chaque échéance annuelle, la cotisation nette, les franchises forfaitaires et les montants de garantie (ou les indemnités garanties) de votre contrat varieront dans le rapport existant entre l'indice d'échéance et l'indice précédent, ou à défaut, l'indice de souscription si celui-ci n'a pas varié depuis l'établissement du contrat.

L'indice de souscription est celui qui figure aux Dispositions Particulières.



L'indice d'échéance est celui qui est publié 2 mois au moins avant l'échéance et figure sur l'appel de cotisation. Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les 4 mois qui suivent la date normale de publication, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du tribunal de grande instance de Paris sur notre requête et à nos frais.

15.3.2 Les règles spécifiques aux garanties « Responsabilité Civile »

15.3.2.1 Détermination de la cotisation

La cotisation de votre contrat est annuelle et payable d'avance à l'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Elle inclut la cotisation Défense Pénale et Recours Suite à Accident, et peut être fractionnée selon la périodicité indiquée auxdites Dispositions Particulières.

Cette cotisation est soit forfaitaire, soit ajustable en fonction d'un élément variable (montant du chiffre d'affaires des recettes ou des honoraires, montant des salaires ou tout autre élément prévu aux Dispositions Particulières).

15.3.2.2 La cotisation est forfaitaire

Son montant, à la souscription, est indiqué aux Dispositions Particulières.

Lorsque la cotisation forfaitaire a été déterminée par application d'un taux à l'assiette prise en considération pour l'appréciation du risque à la souscription tel qu'il a été déclaré par vous, nous nous réservons la possibilité, à tout moment en cours de contrat, de nous faire communiquer par vous le montant de l'assiette relative à la dernière période d'assurance afin :

- soit de reconsidérer en conséquence celui de la cotisation forfaitaire correspondante pour la prochaine échéance,
- soit de transformer la cotisation forfaitaire en cotisation révisable si le montant de l'assiette venait à excéder le seuil fixé aux Dispositions Particulières.

15.3.2.3 La cotisation est ajustable

Le montant de la cotisation nette est basé sur l'élément variable indiqué aux Dispositions Particulières.

- **Modalités de calcul de la cotisation :**

Vous devez verser à la souscription et à chaque échéance une « cotisation provisionnelle ».

La cotisation provisionnelle :

- payable à la souscription, est fixée aux Dispositions Particulières,
- payable à chaque échéance ultérieure, est égale à la dernière cotisation nette annuelle définitive connue avant cette échéance.

La **cotisation définitive** pour chaque période d'assurance est déterminée après l'expiration de cette dernière en appliquant à l'élément variable retenu comme base de calcul le(s) taux fixé(s) aux Dispositions Particulières. Elle ne peut être inférieure au montant minimum indiqué dans la clause de cotisation prévue aux Dispositions Particulières :

- si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, vous nous devez une cotisation complémentaire égale à la différence,
- si la cotisation définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle, nous vous restituons la différence, dans la limite du minimum annuel de cotisation prévu aux Dispositions Particulières.

- **Déclaration des éléments variables**

La déclaration du montant des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation doit être faite dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période d'assurance considérée.

En cas d'erreur ou d'omission dans cette déclaration, nous serons en droit de vous réclamer, outre le montant de votre cotisation, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise. Lorsque ces erreurs ou omissions auront un caractère frauduleux, vous devrez de plus nous rembourser les indemnités que nous aurons payées (art. L 113-10 du Code des assurances).

Si vous ne nous avez pas transmis dans le délai prescrit cette déclaration, nous pouvons vous mettre en demeure par lettre recommandée de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, nous pouvons mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation lorsque nous aurons reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %.

À défaut, de paiement de cette cotisation, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice ou suspendre la garantie, puis résilier le contrat dans les conditions prévues au § 15. 3.3 en cas de non-paiement de cotisation.



15.3.2.4 Variation de la cotisation

Le montant de la cotisation de votre contrat peut varier ultérieurement lorsque nous modifions le tarif pour des motifs de caractère technique : votre cotisation, ainsi que le taux de révision et le montant minimum annuel de cotisation prévu aux Dispositions Particulières si votre cotisation est ajustable, seront alors modifiés dans la même proportion à la première échéance annuelle qui suit cette modification.

15.3.3 Le paiement de la cotisation

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'Etat sur les contrats d'assurance et que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte, doit nous être payée aux dates convenues.

Lorsque vous vendez les biens garantis, vous restez tenu envers nous du paiement des cotisations échues ; vous restez également tenu du paiement des cotisations à échoir jusqu'au moment où, par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé, vous nous informez de la vente.

Si vous ne payez pas votre première cotisation ou une cotisation suivante dans les 10 jours de son échéance, **nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice ; la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire à résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (art. L 113-3 du Code des assurances).**

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'assureur ou à son mandataire, la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.



16. Dispositions diverses

16.1 Indications pratiques pour la modification de votre contrat

Si vous désirez modifier votre contrat (par exemple pour le suspendre, le prolonger...) ou si vous êtes amené à nous déclarer une modification du risque ou l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, utilisez, pour nous en aviser, une lettre recommandée.

16.2 Relations Clients et Médiation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel au service Relations Clients dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi si vous bénéficiez de la qualité d'Assuré personne physique au titre du présent contrat, vous avez la faculté en cas de désaccord persistant et définitif, et après épuisement des voies de traitements internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes : BP 290 - 75425 Paris Cedex 09, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

En cas de désaccord portant sur les garanties « Assistance aux personnes » ou « Assistance aux biens » si elles ont été souscrites, vous pouvez adresser votre réclamation à :

Mondial Assistance France SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 20043
75379 Paris Cedex 08.

Si le désaccord persiste et après épuisement des voies de recours internes, vous pouvez saisir le médiateur, dont les coordonnées sont citées ci-dessus.

16.3 Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- **Article L 114-1 du Code des assurances**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1 En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2 En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- **Article L 114-2 du Code des assurances**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- **Article L 114-3 du Code des assurances**

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci.



Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

- **Article 2240 du Code civil**
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- **Article 2241 du Code civil**
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- **Article 2242 du Code civil**
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- **Article 2243 du Code civil**
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- **Article 2244 du Code civil**
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
- **Article 2245 du Code civil**
L'interruption faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.
- **Article 2246 du Code civil**
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

16.4 Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés ou en cas de réquisition de services (c'est-à-dire l'obligation pour vous d'exécuter par priorité les prestations prescrites par l'autorité requérante, avec les moyens dont vous disposez et tout en conservant la direction de votre activité), il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon les cas. **Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à partir du jour où vous avez eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services (en désignant les biens sur lesquels porte la réquisition).**

16.5 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

16.6 Informatique et Libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant votre demande à : Allianz - Informatique et Libertés, dont les coordonnées sont mentionnées dans vos Dispositions Particulières. Nous vous informons que les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par le groupe Allianz.



16.7 Autorité de contrôle des entreprises d'assurances

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

16.8 Règles de compétence

Tout litige entre vous et nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Toutefois, si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.



Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Annexe de l'article A112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.



1 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.



3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Mesures de sécurité

- Consignes générales de l'établissement remises à M. : _____ de l'entreprise extérieure (circulation, stationnement, stockage, zones d'interdiction de fumer, mesures particulières)
- Emploi obligatoire de matériels conformes et en bon état

6 - Action préalable au début du travail journalier

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Information du gardien <input type="checkbox"/> Information des services habilités pour la mise en œuvre des procédures :
_____ <input type="checkbox"/> Procédure de dégazage à respecter <input type="checkbox"/> Procédure du permis de travail à respecter | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Procédure de mise hors service temporaire : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Installations électriques (consignation) <input type="checkbox"/> Extinction automatique : zone <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Eau (N100) <input type="checkbox"/> CO² <input type="checkbox"/> Halon <input type="checkbox"/> Autre : _____ <input type="checkbox"/> Détection incendie : zone _____ <input type="checkbox"/> Détection anti-intrusion : zone _____ <input type="checkbox"/> Installation de gaz <input type="checkbox"/> Autre : _____ |
|--|--|

7 - Mesures de protection

- | | | | | |
|---|---|--|-----------------------------------|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Ecran | <input type="checkbox"/> Bâche ignifugée | <input type="checkbox"/> Tôles/plaques | <input type="checkbox"/> Balayage | <input type="checkbox"/> Balisage |
| <input type="checkbox"/> Obturation _____ | <input type="checkbox"/> Retrait _____ | | | |
| <input type="checkbox"/> Eloignement _____ | | | | |
| <input type="checkbox"/> Extincteur à proximité immédiate, type _____ | <input type="checkbox"/> RIA le plus proche _____ | | | |

8 - Action de surveillance pendant et après le travail

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Surveillance permanente des projections | <input type="checkbox"/> Arrêt des travaux à _____ h (2 h 00 avant la fermeture) |
| <input type="checkbox"/> Présence d'un agent de la sécurité | <input type="checkbox"/> Ronde 2 h 00 après l'arrêt, par _____ |

9 - Alarme

- En cas d'incendie dans l'établissement, appliquer les consignes affichées pour l'évacuation
- En cas de prise de feu prévenir : _____ Tél. _____
- briser la glace du boîtier situé _____

Visa de l'opérateur M. _____ a reçu ce permis le _____ Signature	<input type="checkbox"/> Gardien M. _____ informé le _____ <input type="checkbox"/> Permis envoyé au Responsable sécurité le _____	Travail terminé le _____ Classement du permis le _____ par _____
---	---	--

Intervention : compléter le recto



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances.

Société anonyme au capital de 991 967 200 euros.

Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris.

542 110 291 RCS Paris.

www.allianz.fr

